PROVINCE DE HAINAUT

Arrondissement de Charleroi

Procès-verbal de la séance du 17 juillet 2023

COMMUNE

DE
FARCIENNES

PRESENT : BAYET Hugues,CAKIR Latife,~~CECERE Sandro~~,DEBRUX Alex,DENYS Laurence,DUCHENNE Ophélie,~~FASTREZ JOHANNES~~,FENZAOUI Abdoullah,FONTAINE Brigitte,KABIMBI Adrienne,~~KURT Burcu~~,LEFEVRE Patrick,LEMAITRE Fabian,LO RUSSO Antonella,MINSART Fabrice,MONT Cathy,~~MOUTTAKI Nadia~~,~~NIZAM Ozcan~~,PRÖS Pauline,~~SCANDELLA Benjamin~~,SERDAR Nejmi;

JOACHIM Jerry, Directeur général;

Monsieur le bourgmestre-Président ouvre la séance à 18h30

Séance publique

PROCES-VERBAUX

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique: D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du 30 mai 2023.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX ET DOCUMENTS AYANT TRAIT A LA POLITIQUE GENERALE

2. REGLEMENT COMMUNAL EN MATIERE DE DELINQUANCE ENVIRONNEMENTALE. - ABANDON DE DECHETS. - POUR DECISION

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30 ;

Vu le Code de l'environnement, et plus spécialement l'article D.197,§3 ;

Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 modifiant l'entrée en vigueur du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale ;

Vu le décret du 08 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté pubique qui abroge et remplace le décret déchets du 27 juin 1996 ;

Vu la décision du Conseil communal du 22 décembre 2009 d'approuver le règlement communal en matière de délinquance environnementale ;

Vu la décision du Conseil communal du 13 juillet 2020 abrogeant et remplaçant le règlement communal en matière de délinquance environnementale du 22 décembre 2009 et la décision du Conseil communal du 11 juillet 2022 modifiant celle du 13 juillet 2020 ;

Considérant que le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale est entré en vigueur au 1er janvier 2021, sauf quelques exceptions. La date d'entrée en vigueur a été reportée au 1er juillet 2022 par décret du 17 décembre 2020 ;

Considérant qu'en date du 08 mars 2023, le Parlement wallon a voté un nouveau décret déchets. Il devrait entrer en vigueur le 20 juillet 2023 lors de la parution au Moniteur belge d'un arrêté du Gouvernement. Passé le délai de 10 jours de l'effet de la publication, le décret s'appliquera de plein droit ;

Considérant que cette information est parvenue le 29 juin 2023 à l'Adminisration communale ;

Considérant que ledit décret du 08 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté pubique abrogera et remplacera le décret déchets du 27 juin 1996 ;

Considérant qu'afin qu'un fonctionnaire sanctionnateur local puisse poursuivre utilement les procès-verbaux rédigés par la police et les agents constatateurs, il faut obligatoirement que l'infraction d'abandon de déchets telle que définie par ce décret soit insérée dans la partie concernée par le Règlement général de police ;

Considérant que les communes peuvent prévoir de sanctionner, par le biais d'amendes administratives communales, certaines infractions environnementales qu'elles auront reprises dans un règlement communal ;

Considérant qu'en vertu du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement, intégré dans le Code de l'environnement en ses articles D.138 et suivants, les communes peuvent prévoir de sanctionner, par le biais d'amendes adminsitratives communales, certaines infractions environnementales qu'elles auront reprises dans un règlement communal ;

Considérant que le fonctionnaire sanctionnateur peut proposer une transaction administrative pour l’ensemble des infractions environnementales autres que celles de première catégorie. Il conserve également sa faculté de proposer au contrevenant une médiation administrative. Il peut, à titre complémentaire, prononcer une mesure de restitution. Le fonctionnaire sanctionnateur dispose de nouveaux pouvoirs accessoires (confiscation, sursis simple ou probatoire à l’exécution de tout ou partie des sanctions prononcées, réduction du montant de l’amende administrative en cas de circonstances atténuantes, astreinte en cas de non-exécution des sanctions infligées (sauf pour l’amende administrative) ou des mesures de restitutions prononcées) ;

Considérant que la commune est soucieuse de s'assurer de la qualité du cadre de vie et du respect des législations en matière d'environnement ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, à ce titre, de prévoir, à côté de mesures de sensibilisation destinées à prévenir le non-respect de ces législations, des sanctions administratives afin de réprimer les comportements qui mettent en péril le respect de ces législations environnementales ;

Considérant que l'article 1 du règlement en matière de délinquance environnementale en vigueur doit être modifié ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE MODIFIER le libellé du chapitre I de l'article 1 du règlement en matière de délinquance environnementale approuvé par le Conseil communal du 13 juillet 2020 et modifié par le Conseil communal du 11 juillet 2022, comme suit :

"Chapitre I. Infractions prévues pour les déchets
Article 1er. Sont passibles d'une amende administrative en vertu du présent règlement, les comportements suivants visés à l'article 204, alinéa 1er, 10° à 13° (abandon) et 14° (incinération) du décret du 08 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique :
1° l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions de la législation en matière de déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (2e catégorie).
2° l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu de la législation en matière de déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (2e catégorie).

Article 2 : DE RESERVER un exemplaire à / au :
- Directrice financière ;
- Service Finances ;
- l'agent constatateur ;
- fonctionnaire sanctionnateur.

3. REGLEMENT GENERAL DE POLICE. - MODIFICATION DE LA SECTION 15 "NUISANCES CAUSEES PAR LA PRESENCE D'ANIMAUX ERRANTS OU NUISIBLES" (ARTICLE 105) DU REGLEMENT GENERAL DE POLICE. - POUR DECISION

VU la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1er, 119 bis, 133 et 135 § 2 ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

VU la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

VU la délibération du Conseil communal du 12 septembre 2022 qui abroge et remplace le Titre I et le Titre VI du Règlement général de police du 8 novembre 2011 et ses modifications ultérieures relatives aux Titre I et VI;

CONSIDÉRANT le courrier du 11 avril 2023 stipulant aux communes la possibilité d'une aide financière en matière de Bien-être animal;

CONSIDÉRANT que cette aide comporte une subvention principale de 3.000 euros et d'une subvention complémentaire de 2.000 euros;

CONSIDÉRANT que pour bénéficier de cette subvention complémentaire, la commune doit mettre en place 7 des 12 actions prévues dans l'arrêté;

CONSIDÉRANT que ces actions sont :
1. dispositions dans le règlement communal sur l'interdiction de l'utilisation des robots tondeuses la nuit en vue de préserver les hérissons;
2. dispostions dans le règlement communal sur l'interdiction des feux d'artifice en vue de préserver les animaux sauvages et domestiques;
3. dispostions dans le règlement communal afin d'intégrer les infractions de troisième catégories en matière de bien être animal;
4. dispostions dans le règlement communal pour interdire la présence de cirque avec des animaux sur le territoire de la commune;
5. système de carte de nourrissage pour les chats errants;
6. présence d'un référent bien être animal;
7. adoption d'un plan d'urgence communal pour le risque animalier;
8. mise en place d'un conseil consultatif de bien être animal;
9. intégration de la sensibilisation au bien être animal dans les programmes des écoles communales, via des outils financés par la Région Wallonne;
10. organisation d'un événement relatif au bien être animal;
11. autorisation d'accès des animaux domestiques dans les logements sociaux, les maisons de repos de la commune;
12. mise en place d'un plan de gestion des cas de négligence et de maltraitance en collaboration avec la zone de police;

CONSIDÉRANT que l'action n°5 "système de carte de nourrissage pour les chats errants" permettrait de contrôler les points de nourrissage des chats errants sur la commune et ce, via un formulaire de demande d'autorisation de nourrissage des chats errants et une charte pour le respect de la propreté publique;

CONSIDÉRANT que cette action à aussi pour but de permettre la stérilisation des chats errants pour éviter que ceux ci prolifèrent et ne tombent malades;

CONSIDÉRANT qu'une convention concernant la stérilisation des chats existent avec la SPA de Charleroi;

CONSIDÉRANT que l'article 105 de la Section 15 "Nuisances causées par la présence d'animaux errants* ou nuisibles*" du Règlement de travail qui stipule : "*Il est interdit d'attirer, d'entretenir ou de contribuer à la fixation, dans les lieux publics ou privés, de quelque manière que ce soit (nourrir...), des pigeons domestiques errants*, chats, chiens ou tout autre animal errant* ou nuisible*, des animaux sauvages ou redevenus sauvages, là où leur présence compromet la tranquillité, la sécurité et / ou la salubrité publiques*.";

CONSIDÉRANT qu'il est dès lors proposé de modifier ledit article 105 afin d'autoriser le nourrissage des chats errants uniquement pour les personnes qui ont obtenu l'autorisation individuelle de l'autorité communale;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE MODIFIER l'article 105 de la Section 15 "Nuisances causées par la présence d'animaux errants* ou nuisibles*" du Règlement général de police, comme suit :

Section 15 – Nuisances causées par la présence d'animaux errants* ou nuisibles*
Article 105
Il est interdit d'attirer, d'entretenir ou de contribuer à la fixation, dans les lieux publics ou privés, de quelque manière que ce soit (nourrir...), des pigeons domestiques errants*, chiens ou tout autre animal errant* ou nuisible*, des animaux sauvages ou redevenus sauvages, là où leur présence compromet la tranquillité, la sécurité et / ou la salubrité publiques.
Il est interdit de nourrir des chats errants, sauf autorisation individuelle, préalable et écrite, délivrée par l'autorité communale compétente*, aux conditions fixées par celle-ci. En cas de non-respect des conditions fixées par l'autorité communale, l'autorisation de nourrissage peut être retirée à tout moment.

Article 3 : DE TRANSMETTRE, dans les quarante-huit heures, une expédition de la présente délibération au Collège provincial et ce notamment, en vue de sa mention au Mémorial administratif de la Province.

Article 4 : DE TRANSMETTRE immédiatement une expédition de la présente délibération aux greffes des tribunaux de première instance et de police.

Article 5 : DE RESERVER une copie de la présente délibération à la Zone de Police Aiseau-Presles/Châtelet/Farciennes et au fonctionnaire sanctionnateur.

Article 6 : DE CHARGER le Bourgmestre de procéder à la publication dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
4. BIEN ETRE ANIMAL .- REGIME D'AIDE AUX COMMUNES .- CARTE DE NOURRISSAGE.- CHARTE POUR LE RESPECT DE LA PROPRETE PUBLIQUE .- POUR DECISION
VU la Nouvelle Loi Communale;
VU le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation;
Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives;
VU le Décret du 06 mai 2019 relatif à la recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement;
VU le Décret du 24 novembre 2021 relatif à la délinquance environnementale modifiant le Décret du 6 mai 2019;
VU L'Arrêté du 2 juin 2022 du Gouvernement wallon modifiant la partie réglementaire du Livre 1er du Code de l'Environnement en ce qui concerne la délinquance environnementale;
VU la Circulaire Ministérielle du 13 juin 2022 relative à l'extrait du fichier central en vue de l'acquisition, l'adoption ou l'achat d'un animal conformément à l'article D.144 du Livre Ier du code de l'Environnement et à l'article 46 du Code Wallon du Bien-être Animal;
VU le Règlement communal relatif à la lutte contre la délinquance environnementale approuvé par le Conseil Communal du 13 juillet 2020 et modifié par le Conseil Communal du 11 juillet 2022;
CONSIDÉRANT le courrier du 11 avril 2023 stipulant aux communes la possibilité d'une aide financière en matière de Bien-être animal;
CONSIDÉRANT que cette aide comporte une subvention principale de 3.000 euros et d'une subvention complémentaire de 2.000 euros;
CONSIDÉRANT que pour bénéficier de cette subvention complémentaire, la commune doit mettre en place 7 des 12 actions prévues dans l'arrêté;
CONSIDÉRANT que ces actions sont :

1. dispositions dans le règlement communal sur l'interdiction de l'utilisation des robots tondeuses la nuit en vue de préserver les hérissons;
2. dispositions dans le règlement communal sur l'interdiction des feux d'artifice en vue de préserver les animaux sauvages et domestiques;
3. dispositions dans le règlement communal afin d'intégrer les infractions de troisième catégories en matière de bien être animal;
4. dispositions dans le règlement communal pour interdire la présence de cirque avec des animaux sur le territoire de la commune;
5. système de carte de nourrissage pour les chats errants;
6. présence d'un référent bien être animal;
7. adoption d'un plan d'urgence communal pour le risque animalier;
8. mise en place d'un conseil consultatif de bien-être animal;
9. intégration de la sensibilisation au bien-être animal dans les programmes des écoles communales, via des outils financés par la Région Wallonne;
10. organisation d'un événement relatif au bien-être animal;
11. autorisation d'accès des animaux domestiques dans les logements sociaux, les maisons de repos de la commune;
12. mise en place d'un plan de gestion des cas de négligence et de maltraitance en collaboration avec la zone de police;
CONSIDÉRANT que pour le point 5, un formulaire de demande d'autorisation de nourrissage des chats errants et une charte pour le respect de la propreté publique doivent être créés;
CONSIDÉRANT qu'un lien doit être établi entre ces documents et le fichier central "permis animaux de compagnie" afin qu'ils ne se retrouvent pas dans les mains d'une personne fichée;
CONSIDÉRANT que ce fichier central est géré par le service "police administrative";
CONSIDÉRANT que cette action permettrait de contrôler les points de nourrissage des chats errants sur la commune;
CONSIDÉRANT que la charte reprendrait des obligations pour le nourrisseur tel que:
- donner une nourriture adaptée;
- déposer de la nourriture dans des récipients adaptés;
- ramasser la nourriture non consommée;
- reprendre les récipients et veiller à nettoyer l'endroit de nourrissage;
CONSIDÉRANT que cette action a aussi pour but de permettre la stérilisation des chats errants pour éviter que ceux-ci prolifèrent et tombent malades;
CONSIDÉRANT l'existence d'une convention concernant la stérilisation des chats avec la SPA de Charleroi;
CONSIDÉRANT qu'une communication sera faite par le service compétent afin de recruter des citoyens intéressés par cette action;
CONSIDÉRANT qu'une mention relative à la carte de nourrissage sera intégrée au règlement général de police;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER la possibilité à certains riverains d'obtenir une carte de nourrissage de chats errants délivrées par le service "police administrative".

Article 2 : D'APPROUVER le "formulaire de demande d'autorisation de nourrissage" qui reprend les informations suivantes :

- Nom, Prénom

- Adresse
- Numéro de téléphone
- Adresse ou localisation précise de l'endroit, avec une photo du lieu en annexe
- Description des aménagements éventuellement existants ou prévus sur le site de nourrissage (ex : abris)
- Moment approximatif du nourrissage (matinée/après-midi/soirée/...)
- Le nombre de chats errants présents sur le site (femelles, mâles, stérilisation)
- La nourriture donnée : nourriture sèche (croquettes), nourriture humide (pâtée), nourriture sèche et de la nourriture humide, autre.

Article 3 : D'APPROUVER la "charte pour le respect de la propreté publique" dans les termes suivants :
M'engage par la présente à respecter la Charte et les conditions reprises ci-dessous dans le cadre du nourrissage des chats errants, à savoir :

1. Donner de la nourriture adaptée
- Je nourris avec des aliments facilement consommables et adaptés aux chats (éviter les restes de repas , les carcasses, les os, les abats crus, etc…).
- J'utilise, lorsque la température excède les 20°C, de la nourriture sèche de type croquettes.

2. Garder le site de nourrissage propre
- Je dépose la nourriture adaptée dans des récipients appropriés et non directement au sol.
- Je ramasse toute la nourriture non consommée après le nourrissage (exceptée les gamelles d'eau).
- Je reprends les récipients après usage et les nettoie.
- Je nettoie le lieu de nourrissage.

3. Nourrir les chats à heures fixes (pour les habituer à manger à un moment précis de la journée et avoir un œil sur leur état de santé)

1. Respecter le voisinage en protégeant le site de toute nuisance sonore ou visuelle.
2. Informer et demander au service éco-conseil la stérilisation de tout nouvel animal errant sur le site (dans les limites du budget disponible).

Article 4 : DE TRANSMETTRE la présente délibération à / au(x) :
- agents constatateurs;
- Service communication;
- Service environnement;
- la responsable du service "Police administrative";
- la zone de police Châtelet, Aiseau-Presles et Farciennes;
- Madame Ophélie DUCHENNE, échevinne du bien être animal;
- Monsieur Philippe DESURAY, fonctionnaire sanctionnateur provincial.

CIRCULATION

5. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE.- RUE F. FERRER, 150.- MODIFICATION.- DECISION A PRENDRE.-

VU la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968, et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;

VU le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémenta ires relatifs au voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de rechercher et de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer et d'améliorer la sécurité des usagers et que dans ce but, il y a lieu d'y apporter la modification suivante en fonction de la situation décrite ci-après;

CONSIDERANT que Madame xxxxxx a des difficultés pour sortir de son domicile, sis rue xxxxxxx à 6240 Farciennes à cause de sa mobilité réduite étant donné l'étroitesse du trottoir et que des voitures se garent devant sa porte et sa grille ;

CONSIDERANT que Madame xxxxxxx sollicite qu'un passage lui soit réservé devant sa porte et sa grille afin qu'elle puisse sortir sans entraves ;

CONSIDERANT que Monsieur Denis PURNODE, Inspecteur principal de police, préconise d'instaurer une zone d'évitement striée devant le domicile afin d'aborder l'espace public dans de meilleures conditions ;

CONSIDERANT qu'il appartient dès lors au Collège communal de statuer sur ladite demande ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : De Modifier l'article 22 :

19°) D'instaurer une zone d'évitement striée devant le 150, rue Francisco Ferrer ;

Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application « MON ESPACE » Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC – www.wallonie.be).
Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

Article 3: DE TRANSMETTRE une copie de la présente :
- au service des finances ;
- au Brigadier et à l'Agent technique en voirie ;

- au service de Police ;
- à l'intéressée.

6. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE.- RUE JULES MALTAUX.- MODIFICATION.- DECISION A PRENDRE.-

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

VU la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté royal du 16 mars 1968, et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation ;

VU le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs au voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

CONSIDERANT que Monsieur xxxxxxx sollicite l'aménagement d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées à hauteur de son domicile, rue xxxxxx à Farciennes ;

CONSIDERANT que cette personne ne dispose pas d'un garage ;

CONSIDERANT l'avis favorable de l'inspecteur de police et Conseiller en mobilité, Monsieur Denis PURNODE ;

CONSIDÉRANT que la mesure s'applique à la voirie communale;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De modifier l'article 26 :

11°) Un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées devant l'immeuble n°39/41.Cette mesure sera matérialisé par le placement d'un panneau E9a avec pictogramme international des handicapés, avec flèche montante et indication de la distance.

Article 2: Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application « MON ESPACE » Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC – www.wallonie.be).

Article 3: Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 CDLD dès le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage. Cette publication aura lieu à l'issue de l'écoulement du délai imparti à l'agent d'approbation pour l'exercice de sa tutelle.

ENVIRONNEMENT-ENERGIE-AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - LOGEMENT

7. COMMUNE DE FARCIENNES.- NOUVEAU REGIME D'AIDE AUX COMMUNES EN MATIERE DE BIEN-ETRE ANIMAL.- CAMPAGNE DE STERILISATION DES CHATS ERRANTS .- ETABLISSEMENT D'UNE CONVENTION AVEC LA SPA DE CHARLEROI CONCERNANT LES CHATS ERRANTS .- ANNEE 2023-2024.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant les mesures en vigueur concernant le Bien-être animal à Farciennes ;
Considérant qu'en date du 30 mars 2023, le Gouvernement wallon a adopté un nouveau régime d'aide pour les communes en matière de Bien-être animal ;
Considérant que ce nouveau régime a permis de revoir les aides à la hausse pour pouvoir réaliser une ou plusieurs actions listées ci-dessous :

- Soins vétérinaires pour les animaux errants ou sauvages : stérilisation des chats errants, capture et soins urgents des animaux errants ou sauvages, rapports vétérinaires rédigés dans le cadre d'un constat d'infraction au Code wallon du Bien-être des Animaux ou d'une saisie administrative ;
- Chèques vétérinaires pour les animaux appartenant à des personnes précarisées, permettant de financer la stérilisation des chats, ainsi que l'identification et l'enregistrement des chats et des chiens ;
- Actions de sensibilisation : organisation d'événement, panneaux d'information, diffusion de contenu de sensibilisation ,
- Création ou aménagement d'un parc canin ,
- Création ou aménagement d'un pigeonnier contraceptif ,
- Abris pour chats errants.

Considérant que la composition du régime d'aide est composée de deux parties, à savoir :

- **Une subvention principale de 3.000€, accessible à toutes les communes ;**
- **Une subvention complémentaire de 2.000€ si la commune met en place 7 des 12 actions prévues dans l'arrêté et listées ci-dessous :**

1. Dispositions dans le règlement communal sur l'interdiction d'utilisation des robots tondeuses la nuit en vue de préserver les hérissons ;
3. Dispositions dans le règlement communal sur l'interdiction des feux d'artifice en vue de préserver les animaux sauvages et domestiques ;
4. Dispositions dans le règlement communal afin d'intégrer les infractions de troisièmes catégories en matière de bien-être animal ,
5. Dispositions dans le règlement communal pour interdire la présence de cirque avec des animaux sur le territoire de la commune ;
6. Système de carte de nourrissage pour les chats errants ;
7. Présence d'un référent bien-être animal : agent communal, agent de police formé, vétérinaire communal, échevin du bien-être animal ;
8. Adoption d'un plan d'urgence communal pour le risque animalier ;
9. Mise en place d'un conseil consultatif de bien-être animal ;

10. Intégration de la sensibilisation au bien-être animal dans les programmes des écoles communales, via des outils financés par la Région Wallonne ;
11. Organisation d'un événement relatif au bien-être animal ,
12. Autorisation d'accès des animaux domestiques dans les logements sociaux, les maisons de repos de la commune ;
13. Mise en place d'un plan de gestion des cas de négligence et de maltraitance, en collaboration avec la zone de police.

Considérant la prolifération de chats errants à Farciennes ;
Considérant les risques sanitaires d'une population trop élevée de chats errants ;
Considérant qu'il est préférable de prévoir un budget dédié uniquement aux soins et à la stérilisation des chats errants et d'utiliser les 5000€ à cet effet pour autant que nous répondions à 7 actions parmi les 12 citées ci-avant ;
Considérant le projet de convention de la SPA de Charleroi ;
CONSIDERANT que les tarifs appliqués par la SPA de Charleroi ne sont pas décidés par la commune, à savoir :
-mâle castré : 35€ TVAC,
-femelle ovariectomisée ou ovariohystérectomisée : 67€ TVAC ;

CONSIDERANT q**ue le projet de convention est stipulé :**

"Dans le cadre de l'Arrêté Royal du 03/08/2012 relatif au plan pluriannuel de stérilisation des chats domestiques,
ENTRE LES SOUSSIGNES :
D'une part, la Commune / Ville de représentée par son Collège Communal en la personne de agissant en vertu de la délibération du Conseil Communal du
Ci-après dénommée « Commune / Ville ».
Et d'autre part, L'A.S.B.L. « Société Royale Protectrice des Animaux de CHARLEROI » ayant son siège social situé rue Jules RUHL 211 à 6032 CHARLEROI inscrite sous le n o d'entreprise 0408.503.622, représentée par Mr BOURMORCK Willy, Président, agissant conformément aux dispositions statutaires.
Ci-après dénommée « L'Association ».
IL EST CONVENU CE QUI SUIT :
Article 1 .
La Commune / Ville de ..... confie par la présente convention à « L'Association » la stérilisation et l'identification des chats errants sur le territoire de la Commune / Ville de ..... en application de l'Arrêté Royal du 03/08/2012 relatif au plan pluriannuel de stérilisation des chats domestiques et qui invite les communes à intervenir dans la gestion et la stérilisation des chats errants.
Article 2 :
Dans les 48 heures suivant la réception de l'animal, « l'Association » doit en faire part au Vétérinaire Communal, si la Commune / Ville en dispose, ou à la personne de référence désignée par la Commune / Ville qui confirmera que le chat est bien errant. En effet, un chat errant est défini comme un chat commensal de l'homme qui lui assure volontairement ou non, une partie de sa nourriture. Ce chat qui reste maître de ses déplacements et de sa reproduction et qui n'a pas de propriétaire légal, peuple notamment les parcs, jardins et terrains vagues.
En aucun cas, la stérilisation, au sens de la présente convention, ne peut s'appliquer à un chat familier défini comme un chat domestique partageant l'habitation de son maître, qui peut contrôler sa reproduction et ses déplacements et qui assure sa nourriture. Tout chat clairement identifié par quelque moyen que ce soit (tatouage, médaille, puce électronique) est réputé familier.
Article 3 :

L'Association se charge de transmettre le félin à son Vétérinaire qui pratiquera l'intervention sur le chat à savoir :
-La castration pour les mâles ;
-L'ovariectomie ou l'ovariohystérectomie pour les femelles.

Article 4 :

Le Vétérinaire de l'Association identifie l'animal à l'aide d'une puce électronique et précise le numéro de celle-ci sur le formulaire d'accompagnement du chat.
Lorsque la stérilisation est terminée, le chat est pris en charge par l'Association qui lui offre « gîte et couvert », garantie de bien-être en respect de l'hygiène et de la salubrité publique et ce, le temps de sa convalescence complète.
Le Vétérinaire de l'Association procédera à l'euthanasie du félin si son état de santé est gravement altéré, et ce, à la charge de l'Association, par respect du Bien-être Animal de ce dernier. Le Vétérinaire s'engage à fournir un certificat médical qui attestera de l'état de santé critique lors de l'acte chirurgical, le cas échéant.

Article 5 :

Le Vétérinaire Communal ou la personne de référence désignée par la Commune / Ville est chargé de tenir à jour la liste de puces placées sur les chats errants.

Article 6 :

L'intervention financière de la Commune / Ville s'effectue au prorata des prestations effectuées par l'Association et ce dans les limites du budget prévu à cet effet par le Conseil Communal et réparti comme suit :

- 35 € TVAC s'il s'agit d'un mâle castré ;
- 67 € TVAC s'il s'agit d'une femelle ovariectomisée ou ovariohystérectomisée.

Le prix comprend l'identification également.

Article 7 :

L'association établit une déclaration de créance, qui, jointe aux formulaires d'accompagnement de tous les chats stérilisés, est adressée aux services financiers de la Commune / Ville à l'attention de pour assurer le paiement des prestations effectuées dans un délai raisonnable.
Le paiement s'effectue uniquement sur base de la présentation par l'Association du formulaire d'accompagnement du chat errant dûment complété et signé par les 3 parties concernées : l'Association, le Vétérinaire de l'Association et le Vétérinaire Communal ou la personne désignée par la Commune / Ville.
Le paiement est effectué sur le compte financier identifié de l'Association :
S.R.P.A. CHARLEROI
BELFIUS : BE78 0689 0388 1086/ BIC : GKCCBEBB

Article 8 :

Si l'Association reconnue et désignée dans la présente convention fait l'objet d'un retrait et/ou d'une suspension par I'UBEA, l'Association s'engage à prévenir la Commune / Ville dans les plus brefs délais.

Article 9 :

La présente convention est conclue pour un an à dater de la date de signature de chacune des parties et reconduite tacitement pour un an à moins d'un avis « recommandé » envoyé à l'autre partie, et ce, au minimum 1 mois à dater de la date (mensuelle) de la lere convention établie.

Article 10 :

En cas de non-respect d'une des deux parties pour l'un ou plusieurs articles repris dans la présente convention, celle-ci cesse immédiatement.

Article 11 :

En cas de litiges, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de CHARLEROI sont, seuls, compétents.
Faite à 6032 CHARLEROI, en trois exemplaires et signées par les 3 parties "

CONSIDERANT que les subventions sont annuelles et portent sur des actions réalisées **entre le 01 avril de l'année d'introduction de la demande de subvention et le 31 mars de l'année qui suit** ; que pour l'année 2023-2024, la demande pourra être réa**lisée endéans le 15 septembre 2023** ;
CONSIDERANT qu'un avis à la population devra donc être réalisé dans ce sens afin de paraître dans l'Arlequin, dans le Farciennes Bouge et sur le FB communal ;
CONSIDERANT qu'une personne bénévole s'est manifestée pour trapper et conduire les chats-errants à la SPA de Charleroi ;
CONSIDERANT qu'il y a cependant lieu de faire un appel aux candidats pour avoir des personnes bénévoles supplémentaires pour la capture des chats errants ;
CONSIDERANT que le référent Bien -être animal communal peut utiliser les lecteurs de puce de la commune et donc vérifier si le chat est bien errant ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER LA CONVENTION établie avec l'ASBL SPA de CHARLEROI et développée telle qu'elle :
"Dans les 48 heures suivant la réception de l'animal, « l'Association » doit en faire part au Vétérinaire Communal, si la Commune / Ville en dispose, ou à la personne de référence désignée par la Commune / Ville qui confirmera que le chat est bien errant. En effet, un chat errant est défini comme un chat commensal de l'homme qui lui assure volontairement ou non, une partie de sa nourriture. Ce chat qui reste maître de ses déplacements et de sa reproduction et qui n'a pas de propriétaire légal, peuple notamment les parcs, jardins et terrains vagues.
En aucun cas, la stérilisation, au sens de la présente convention, ne peut s'appliquer à un chat familier défini comme un chat domestique partageant l'habitation de son maître, qui peut contrôler sa reproduction et ses déplacements et qui assure sa nourriture. Tout chat clairement identifié par quelque moyen que ce soit (tatouage, médaille, puce électronique) est réputé familier.
L'Association se charge de transmettre le félin à son Vétérinaire qui pratiquera l'intervention sur le chat à savoir :
-La castration pour les mâles ;
-L'ovariectomie ou l'ovariohystérectomie pour les femelles.
Le Vétérinaire de l'Association identifie l'animal à l'aide d'une puce électronique et précise le numéro de celle-ci sur le formulaire d'accompagnement du chat.
Lorsque la stérilisation est terminée, le chat est pris en charge par l'Association qui lui offre « gîte et couvert », garantie de bien-être en respect de l'hygiène et de la salubrité publique et ce, le temps de sa convalescence complète.
Le Vétérinaire de l'Association procédera à l'euthanasie du félin si son état de santé est gravement altéré, et ce, à la charge de l'Association, par respect du Bien-être Animal de ce dernier. Le Vétérinaire s'engage à fournir un certificat médical qui attestera de l'état de santé critique lors de l'acte chirurgical, le cas échéant.
Le Vétérinaire Communal ou la personne de référence désignée par la Commune / Ville est chargé de tenir à jour la liste de puces placées sur les chats errants.
L'intervention financière de la Commune / Ville s'effectue au prorata des prestations effectuées par l'Association et ce dans les limites du budget prévu à cet effet par le Conseil Communal et réparti comme suit :

- 35 € TVAC s'il s'agit d'un mâle castré ;
- 67 € TVAC s'il s'agit d'une femelle ovariectomisée ou ovariohystérectomisée.

Le prix comprend l'identification également.

L'association établit une déclaration de créance, qui, jointe aux formulaires d'accompagnement de tous les chats stérilisés, est adressée aux services financiers de la Commune / Ville à l'attention de pour assurer le paiement des prestations effectuées dans un délai raisonnable.
Le paiement s'effectue uniquement sur base de la présentation par l'Association du formulaire d'accompagnement du chat errant dûment complété et signé par les 3 parties concernées : l'Association, le Vétérinaire de l'Association et le Vétérinaire Communal ou la personne désignée par la Commune / Ville.
Le paiement est effectué sur le compte financier identifié de l'Association :
S.R.P.A. CHARLEROI
BELFIUS : BE78 0689 0388 1086/ BIC : GKCCBEBB
Si l'Association reconnue et désignée dans la présente convention fait l'objet d'un retrait et/ou d'une suspension par I'UBEA, l'Association s'engage à prévenir la Commune / Ville dans les plus brefs délais.
La présente convention est conclue pour un an à dater de la date de signature de chacune des parties et reconduite tacitement pour un an à moins d'un avis « recommandé » envoyé à l'autre partie, et ce, au minimum 1 mois à dater de la date (mensuelle) de la lere convention établie.
En cas de non-respect d'une des deux parties pour l'un ou plusieurs articles repris dans la présente convention, celle-ci cesse immédiatement.
En cas de litiges, les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de CHARLEROI sont, seuls, compétents."

Article 2 : DE SOLLICITER LE SUBSIDE PRINCIPAL DE 3000€ et LE SECONDAIRE DE 2000€ étant donné la mise en place de 7 actions supplémentaires prévues dans l'Arrêté :

1. Dispositions dans le règlement communal sur l'interdiction d'utilisation des robots tondeuses la nuit en vue de préserver les hérissons ;
14. Dispositions dans le règlement communal sur l'interdiction des feux d'artifice en vue de préserver les animaux sauvages et domestiques ;
15. Dispositions dans le règlement communal afin d'intégrer les infractions de troisièmes catégories en matière de bien-être animal ,
16. Dispositions dans le règlement communal pour interdire la présence de cirque avec des animaux sur le territoire de la commune ;
17. Système de carte de nourrissage pour les chats errants ;
18. Présence d'un référent bien-être animal : agent communal, agent de police formé, vétérinaire communal, échevin du bien-être animal ;
19. ~~Adoption d'un plan d'urgence communal pour le risque animalier ;~~
20. ~~Mise en place d'un conseil consultatif de bien-être animal ;~~
21. ~~Intégration de la sensibilisation au bien-être animal dans les programmes des écoles communales, via des outils financés par la Région Wallonne ;~~
22. Organisation d'un événement relatif au bien-être animal ,
23. Autorisation d'accès des animaux domestiques dans les logements sociaux, les maisons de repos de la commune ;
24. Mise en place d'un plan de gestion des cas de négligence et de maltraitance, en collaboration avec la zone de police.

Article 3 : D'UTILISER LE SUBSIDE (3000€+2000€) DANS SON ENTIÈRETÉ POUR LES SOINS ET LA STÉRILISATION DES CHATS ERRANTS.
Article 4 : DE REALISER UN APPEL aux personne bénévoles pour le trappage des chats errants et leur conduite à la SPA de Charleroi.
Article 5 : DE CHARGER notre agent communal référent au Bien-être animal de vérifier avec le lecteur de puce si ces derniers ne sont pas pucés et de tenir à jour le listing des puces.

Article 6 : DE CHARGER le Service Environnement du suivi et de prévoir la publicité dans l'Arlequin, dans le Farciennes Bouge et sur le Facebook communal.

8. PROJET DE SCHEMA DE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE (SDT).-AVIS A EMETTRE.-

VU le Code du Développement Territorial dit le CoDT ;

VU le projet de schéma de Développement du Territoire (S.D.T.) révisant le schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 (ancien S.D.E.R.) adopté par le Gouverrnement Wallon en date du 30 mars 2023 ;

CONSIDERANT que ce projet de S.D.T. est soumis à enquête publique du 30 mai au 14 juillet 2023 inclus ;

CONSIDERANT que l'avis du Conseil Communal est sollicité sur ce projet de SDT conformément à l'article D.II.3 §2 al.2 du CoDT ; que cet avis doit être envoyé à l'administration dans les 60 jours, soit pour le 30 juillet 2023 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'avis, celui-ci est considéré comme favorable ;

VU le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non-technique ;

VU l'analyse contextuelle jointe au dossier ;

VU le tableau d'application du SDT aux outils du CoDT ;

CONSIDERANT que le S.D.T. s'appuie sur l'analyse contextuelle pour définir une stratégie de développement du Territoire wallon à l'horizon 2050, prévoyant notamment une artificialisation nette du sol à 0 et une neutralité nette de carbone ;

CONSIDERANT que le SDT entend développer des mesures concrètes pour atteindre ces objectifs ;

CONSIDERANT les 3 axes principaux à savoir :

- La soutenabilité et l'adaptabilité du territoire, à travers :
  - L'urbanisation et les modes de productions économes en ressource ;
  - A rencontre des besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions socio-démographiques, énergétiques et climatiques ;
  - L'anticipation des besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol ;
  - Le soutien des modes de transport plus adaptés aux spécificités territorial et au potentiel de demande ;
  - La réduction de la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à l'exposition aux nuisances anthropiques ;
  - La valorisation des patrimoines naturels, culturels et paysagers et la préservation des pressions directes et indirectes de l'urbanisation ;

- L'attractivité et l'innovation :
  - Accroitre le rôle de la Wallonie dans les dynamiques métropolitaines de niveau européen ;
  - Insérer la Wallonie dans les réseaux socio-économiques transrégionaux et transfrontaliers ;

    - Inscrire l'économie wallonne dans la société de la connaissance et dans l'économie de proximité et (re)former sur son territoire les chaines de transformation génératrices d'emploi ;
    - Faire des atouts du territoire un levier de développement touristique ;
    - Faire du réseau des principales infrastructures de communication un levier de création de richesses et de développement durable ;
    - Organiser la complémentarité des modes de transport ;
    - Renforcer l'attractivité des espaces urbanisés ;
    - Inscrire la Wallonie dans la transition numérique ;

- Cohésion et coopération :
    - S'appuyer sur la structure multipolaire de la Wallonie et favoriser la complémentarité entre territoires en préservant leurs spécificités ;
    - Articuler les dynamiques territoriales supra locales à l'échelle régionale et renforcer l'identité wallonne ;
    - Assurer l'accès à tous à des services, des commerces de proximité et des équipements dans une approche territoriale cohérente ;
    - Créer les conditions favorables à la diversité des activités et à l'adhésion sociale aux projets ;
    - Développer des espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs ;
    - Assurer l'accès à l'énergie à tous en s'inscrivant dans la transition énergétique ;

CONSIDERANT que ces notions sont développées sur base de constats pour identifier les enjeux et en développer des principes de mise en œuvre eux-mêmes déclinés en mesures de gestion et programmation ;

CONSIDERANT qu'une analyse territoriale détaillée définit des zones de centralité et les territoires excentrés ainsi que la notion de pôles majeurs, pôles régionaux et pôles d'ancrage ;

CONSIDERANT que les mesures de mise en œuvre sont identifiées avec des objectifs spécifiques chiffrés différenciés selon que le projet se situe dans une centralité ou une zone excentrée et/ou dans un pôle spécifique ;

CONSIDERANT que le S.D.T. insiste sur la notion d'espaces transfrontaliers et transrégionaux ;

CONSIDERANT que la Commune de Farciennes comprend une zone de centralité urbaine de pôle (autour du centre urbain de Charleroi) ;

CONSIDERANT que le S.D.T. met l'accent sur les liaisons en matière de mobilité à grande échelle ;

CONSIDERANT que le S.D.T. identifie le Schéma de Développement Communal comme outil transversal permettant la transposition du S.D.T. à l'échelle de la Commune ;

CONSIDERANT que le S.D.T. est un outil transversal et qu'il convient de veiller à son articulation avec les autres plans et règlements, notamment en termes de mobilité, d'industrie et de logements ;

VU les séances de présentation du projet de schéma prévue sur l'ensemble du territoire wallon et notamment le 20 juin à 18h à Charleroi ;

CONSIDERANT que la commune de Farciennes souscrit aux principes de centralité du nouveau SDT;

CONSIDERANT que, depuis plusieurs années, la commune de Farciennes applique ce principe de centralité dans ses outils planologique et stratégiques (Périmètre de Rénovation Urbaine, Schéma de Développement Commercial, Plan Communal de Mobilité, Fonds européens FEDER, etc.);

CONSIDERANT que la commune de Farciennes est la plus petite commune de la province du Hainaut en km2 (10km2) et également anciennement très industrialisée;

CONSIDERANT que la commune de Farciennes ne dispose plus que de 3 lotissements pouvant accueillir dans le futur de nouveaux logements;

CONSIDERANT le principe dévolu par le SDT visant à ce que 75% des nouveaux logements soient construits dans les centralités déterminées;

CONSIDERANT que deux des trois lotissements de la commune ne se trouvent pas dans la cartographie proposée;

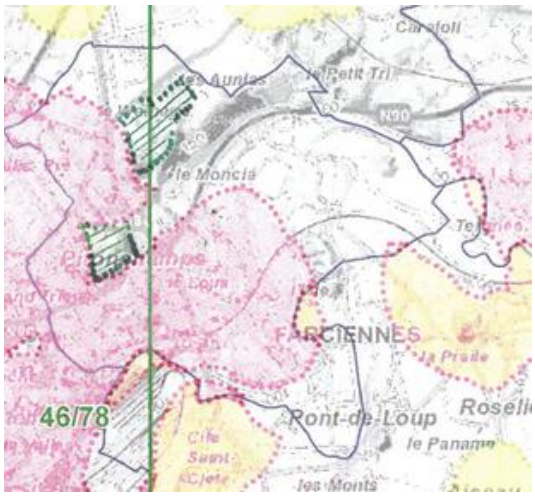

(Zones hachurées en vert)

CONSIDERANT que la commune de Farciennes est la commune avec l'indice socio-économique le plus faible de Wallonie (taux de chômage le plus élevé);

CONSIDERANT qu'au regard de son activité industrielle passée, le parc immobilier communal est composé de 25% de logements sociaux (plus du triple de la moyenne wallonne) ainsi qu'un bâti très vieux essentiellement composé de petites maisons ouvrières;

CONSIDERANT que la commune de Farciennes est l'une des communes les plus jeunes de Wallonie (40% de la population à moins de 30 ans);

CONSIDERANT que la commune de Farciennes voit développer sur son territoire d'importants projets économiques soutenus par la Wallonie (notamment l'Ecopole, le plus grand parc d'activité en construction en Wallonie);

CONSIDERANT que pour toutes ces raisons, il est essentiel que dans le futur la commune de Farciennes puisse mettre en œuvre les 3 lotissements précités;

CONSIDERANT que les deux lotissements ne se trouvant pas dans la centralité proposée par le SDT font l'objet d'un SOL;

CONSIDERANT qu'au vu de l'annexe 2 déterminant les cartes de centralités, il ne paraît pas démesuré d'inclure les deux zones précitées dans la centralité communale (voir carte ci-dessus);

CONSIDERANT l'avis de Charleroi Métropole dans le cadre de l'enquête publique (en annexe) ;

CONSIDERANT la décision du Collège du 03 juillet 2023 de solliciter l'avis du prochain Conseil communal ;

Après en avoir délibéré;
Par 2 non et 13 oui;

Article premier : D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE sur le projet tel que présenté aux conditions suivantes :

- **Inclure les deux lotissements dans la centralité;**
- **Prendre appui sur les acquis de la dynamique en cours au niveau de Charleroi Métropole et sur son Projet de Territoire.**

Article 2 : DE TRANSMETTRE la présente délibération, pour dispositions, à la Direction du Développement territorial, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5000 NAMUR.

Article 3 : DE CHARGER le service urbanisme du suivi du dossier.

9. RENOVATION URBAINE.- ARRÊTE DE SUBVENTION ET CONVENTION- EXECUTION 2023A.- RATIFICATION.

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
VU le Code du Développement Territorial et notamment son article D.V.14. portant sur les opérations de rénovation urbaine;
VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine;
VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 novembre 2014 reconnaissant l'opération de rénovation urbaine du quartier du Centre de Farciennes;
VU la décision prise par le Collège communal en date du 12 décembre 2022, en application de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013, demandant, entre autre et en dernière priorité, un subside dans le cadre de la mise en oeuvre de la fiche-projet n°11 portant sur la création d'un parcours de plaines de jeux et d'agora spaces;
CONSIDERANT le courrier du SPW-DGO4-Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville de ce 27 juin 2023 transmettant un projet d'arrêté de subvention pour un montant de 92 000€ pour la réalisation des travaux d'aménagement d'une plaine de jeux au niveau de la rue Armand Bocquet ainsi qu'un projet de convention définissant les conditions à remplir en vue de l'obtention de ce subside;
CONSIDERANT que la réalisation de la fiche-projet n°11 est programmée sur le long terme, soit de 2025 à 2028 et que sa mise en œuvre ne fait pas partie des fiches-projets "prioritaires" pour la Commune;
CONSIDERANT que cependant pour pouvoir "amorcer" cette fiche et bénéficier de la subvention, il y a lieu de soumettre le projet de convention au prochain Conseil communal;

VU la décision prise par le Collège communal en date du 03 juillet 2023 de soumettre au prochain Conseil communal ce projet de convention;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

ARTICLE 1 - D'APPROUVER le projet de convention définissant les conditions à respecter en vue de l'obtention d'une subvention de 92 000€ pour la réalisation des travaux d'aménagement d'une plaine de jeux au niveau de la rue Armand Bocquet (s'agissant d'une amorce de la fiche-projet n°11 définie dans l'opération de rénovation urbaine et intitulée "Création d'un parcours de plaines de jeux et d'agora spaces");

ARTICLE 2 - DE TRANSMETTRE cette décision:

-pour disposition auprès du SPW-DGO4-DAOV;

-pour information auprès de la Directrice financière et du Service des Finances.

10. DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME N°11.143 - REF : F0414/52018/UFD/2022/1//2303119.– FONTENELLE DEVELOPPEMENT SA, RUE DES MINEURS, 25 A 7134 PERONNES-LEZ-BINCHE.– CREATION D'UN QUARTIER RESIDENTIEL DE ± 50 LOGEMENTS UNIFAMILIAULX ET ± 130 APPARTEMENTS ET EN LA CREATION DE VOIRIES, PROJETE EN TROIS PHASES A FARCIENNES, CADASTRE 1ERE DIVISION, FARCIENNES, SECTION A N°16 C 45, 16 S 23 PIE, 16 N 24, 16 G 50PIE ET 16 G 49 PIE.-AVIS A EMETTRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Code du Développement Territorial (CODT) (ci-après, le Code) ;

VU la demande introduite par le Fonctionnaire délégué du Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle, D.G.O.4, Direction extérieure de Hainaut II, sollicitant l'avis du Conseil communal relatif au projet de FONTENELLE DEVELOPPEMENT SA ayant établi leurs bureaux, rue des Mineurs n° 25 à 7134 Péronnes-lez-Binche et tendant à obtenir l'autorisation pour le création d'un quartier résidentiel de ± 50 logements unifamiliaux et ± 130 appartements et en la création de voiries, projeté en trois phases impliquant l'ouverture et la modification de voiries communales visés à l'article D.IV.41 du CoDT, ainsi qu'aux articles 7 et suivants du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale (R.IV.40-1,§1er ,7°) à Farciennes, cadastre 1ere division, Farciennes, section A N°16 C 45, 16 S 23 pie, 16 N 24, 16 G 50 pie et 16 G 49 pie ;

CONSIDERANT que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception par le Fonctionnaire délégué en date du 12 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que la demande est parvenue au service urbanisme de FARCIENNES le 13 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que - l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre Ier du Code de l'Environnement ; que cette autorité a conclu qu'il y a lieu de requérir à une étude d'incidences sur l'environnement ; q~~u'il y lieu de se rallier à cette analyse ; - qu'il résulte néanmoins des caractéristiques du projet qu'il y a lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement pour les motifs suivants … ;~~

CONSIDERANT que le bien se situe en partie en zone d'habitat et partie en zone d'aménagement communal concerté au plan de secteur de Charleroi, approuvé par Arrêté royal du 10 septembre 1979 ;

CONSIDERANT que le bien concerné se situe dans le périmètre du schéma d'orientation local dit « WAINAGE – FONTENELLE » ;

CONSIDERANT que le bien ne se situe pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé ;

CONSIDERANT que le bien se situe en zone d'habitat résidentiel en ordre ouvert et semi-ouvert avec la surimpression d'aménagement différé de première priorité. Le SDC préconise également la création de centres en aménagement différé, caractérisés par un ou des espaces publics au schéma de développement communal (SDC) approuvé par le Conseil communal le 01 juin 2004 ;

CONSIDERANT qu'un guide communal d'urbanisme approuvé par Arrêté ministériel du 05 avril 2006 est en vigueur depuis le 22 mai 2006 sur l'ensemble du territoire communal où est situé le bien; que le bien est situé dans la sous-aire d'habitat en ordre semi-ouvert ;

CONSIDERANT que, suivant l'article D.VI.41 du CODT concernant l'ouverture, la modification et la suppression de voiries communales, celui-ci donne lieu à l'avis du Conseil communal ;

CONSIDERANT que l'évaluation du projet est la suivante :
Ce permis a été soumis aux mesures particulières de publicités car il concerne une demande de permis d'urbanisation, la création d'une nouvelle voirie et une étude d'incidence sur l'environnement ;

VU la situation architecturale du projet, implanté en partie en zone d'habitat et en partie en zone d'aménagement communal concerté au plan de secteur, l'analyse se base sur les prescriptions urbanistiques du schéma d'orientation local ;

VU l'impact architectural, qui est important car la demande concerne une demande de permis d'urbanisation, la création d'une nouvelle voirie et une étude d'incidence sur l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet vise à urbaniser des terrains entre les rues Joseph Wauters, la partie Est du Bois communal de Fleurus et la rue de Fleurus à Farciennes ;

CONSIDERANT que le projet s'étend sur les parcelles cadastrales référencées FARCIENNES 1 DIV / Farciennes / Section A / 16C45, 16G49, 16N24, 16G50 et 16S23 situées en zone d'aménagement communal concerté(ZACC) au Plan de secteur. Cette ZACC a été mise en œuvre en 2013 via l'approbation du RUE sur la ZACC n°3 dite « WAINAGE-FONTENELLE ». La superficie de la demande de permis d'urbanisation est de 6,24 Ha ;

CONSIDERANT Le projet prévoit la construction de +/- 50 logements unifamiliaux et +/- 130 unités de logements en appartements ;

CONSIDERANT que la viabilisation des futurs logements passe par la création de voiries à partir des rues Joseph Wauters, du Bos Scarsez et Philippe Maystadt. Ces voiries sont aménagées conformément au SOL (anciennement RUE), avec la mise en œuvre de voiries structurantes et de voiries secondaires. Les dilatations de l'espace public sont traitées afin d'offrir des espaces variés de

centralité et de qualité. Les voiries et places seront munies d'espaces de stationnement en suffisance, d'équipement et de mobiliers urbains adaptés.

CONSIDERANT que le projet permet une mixité de logement qui se matérialise par l'implantation de maisons unifamiliales 2 — 3 et 4 façades ainsi que la création d'appartements dans des typologies variées. Les habitations unifamiliales présentent un gabarit de R+1(+toiture). Les appartements présentent quant à eux des gabarits plus importants de type R+2+penthouse et R+2+toiture. Ils sont idéalement placés en contrebas des maisons afin de limiter la perception des gabarits plus importants en les intégrant dans les pentes ;

CONSIDERANT que le projet a également pour but de permettre le développement de la biodiversité au cœur et en périphérie des espaces « urbanisés ». Une part importante de la superficie totale du projet est dédiée à des zones non urbanisées, uniquement traversées par des liaisons cyclo-piétonnes,

CONSIDERANT que le projet va être réalisé en trois phases :

- 1ère phase : liaison Nord — Sud (Joseph Wauters — Zone PMI — PME) + égouttage et bassin de rétention.

Cette phase constitue la colonne vertébrale du projet ; elle permet la création de la voirie structurante ainsi que la mise en œuvre de l'égouttage. Cette phase permettra la viabilisation des appartements avec penthouse ainsi que la viabilisation des villas urbaines et maisons unifamiliales le long de cet axe.

- 2ème phase : boucle Nord en espace partagé.

La création de la voirie comprise dans cette phase permettra l'introduction des demandes de permis d'urbanisme pour les maisons unifamiliales des zones de bâtisses périphériques A.l et A.2.

- 3ème phase : liaison avec la rue du Bos Scarsez.

La troisième partie comprend la connexion de voirie à la rue du Bos Scarsez et l'urbanisation le long de cet axe ;

CONSIDERANT que la demande est en écart au schéma d'orientation local en ce qui concerne :

- **Options planologiques du SOL :**

- **Organisation des espaces publics (placettes sud-est et nord) ;**
- **Création d'une zone de logements en ordre ouvert ;**

- **Options d'aménagement du SOL :**

- **Zone de reculs ;**
- **Sens d'implantation des bâtiments ;**
- **Limites parcellaires latérales ;**
- **Gabarit ;**
- **Profondeur des volumes secondaires ;**
- **Toiture plate ;**
- **Matériaux de toiture ;**
- **Autorisation de pose de panneaux photovoltaïques ;**

VU <u>la situation environnementale</u> où le terrain est en partie en zone d'habitat et partie en zone d'aménagement communal concerté au plan de secteur ;

VU <u>l'impact sur l'environnement</u> qui est le même que pour toute création d'une nouvelle voirie et d'un nouveau lotissement ;

VU l'impact sur la mobilité où la situation projetée prévoit la création d'une nouvelle voirie ;

CONSIDERANT que la demande a été soumise conformément à l'article D.IV.41 - R.IV.40-1, §1er 7° renvoyant au décret du 06/02/2014 relatif à la voirie communale à une enquête publique ;

CONSIDERANT que l'enquête publique du projet a eu lieu du 13 février au 15 mars 2022 inclus, conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code, que **quinze réclamations différentes signées par plusieurs personnes et une pétition de 74 signatures ont été réceptionnées ;**

CONSIDERANT que la première réclamation concerne Monsieur et Madame xxxxxx(rue xxxxxx) :

« Monsieur,
Je me présente en tant que propriétaire de la Rue xxxxxxxxxxxxx à Farciennes et j'ai bien pris connaissance du projet concernant l'ouverture des voiries ainsi que la construction des 180 logements composés de maisons unifamiliale et de plusieurs appartements.
Vous devez savoir que notre rue à une limitation de vitesse à 30 km / h et de plus destinée aux riverains, chose que personne ne respècte , vu le passage excessif des voitures et les excès de vitesse à répétition.
Il n'est pas négligeable de vous mettre au courant qu'avec les voitures des habitants garées, cela pose déjà des problèmes pour pouvoir passer à deux voitures et que nous sommes forcés à faire marche arrière afin de pouvoir libérer le chemin à la voiture qui vient dans le sens inverse sans mettre à l'écart que ça cause parfois des accrochages.
Je pense fortement que ça serait incohérent de construire ces logements en augmentant forcement le nombre de passage ce qui va amener beaucoup de problèmes de circulation hors qu'il y en a déjà de trop en tenant compte que à la rue du vieux saule, les rues sont déjà très étroites.
Je vous fais part également que lorsque j 'ai acheter mon terrain, la partie arrière de la clôture de mon jardin était en zone verte et à présent vous faites un projet en implantant des maisons à 15 m de la fin de mon jardin chose qui est déraisonnable pour nous et qui n'est absolument pas correct vis à vis des futurs voisins de leur enlever leur intimité vu que ma maison possède une hauteur assez conséquente qui va donner une vue direct sur leurs maisons.
En conclusion, je ne marque pas mon accord à la construction de ces habitations ainsi que les ouvertures de voieries afin d'éviter des dommages supplémentaires.
Je vous remercie d'avance de prendre mon courrier en considération, et dans l ' attente de vous lire, je vous prie d'agréer mes salutations les plus respectueuses. »

CONSIDERANT que la deuxième réclamation concerne Monsieur xxxxx (rue xxxxxxxx) :

« Bonjour Messieurs,
Je me permets de vous écrire en ce qui concerne le futur lotissement de maisons et appartements dit de la Fontenelle.
Au vu du plan, je ne désire pas que ce projet ait lieu dans des conditions pour plusieurs raisons.
Vu le rétrécissement déjà actuel en bout de voirie de la rue Joseph Wauters et de la rue du Vieux Saule, il existe déjà une certaine difficulté d'y circuler. Je n'ose pas imaginer ce qu'il se passera avec 180 logements supplémentaires et forcément une circulation de ceux-ci sans compter des camions supplémentaires.
Ensuite, et je devrais dire la raison principale, le vis-à-vis aux niveaux du bout de mon terrain et de ceux de mes voisins bien trop proches sachant que lors de l'achat de ceux-ci, votre terrain était en zone VERTE !

Créez vos maisons et appartements plus loin, rapprochez-les du zoning et créez des sorties plus adéquates de ce côté-là ou mieux encore vers la chaussée de Charleroi (Fleurus) et cela n'embêtera ni les gens, ni le trafic.
Merci de votre compréhension, au plaisir de vous lire. »

CONSIDERANT que la troisième réclamation concerne Monsieur et Madame xxxxxxxxxxxxx (xxxxxxxxxxxxxxxxxxx) :

« Le collège communal, fait savoir du permis d'urbanisation consistant à un projet de la création d'un quartier résidentiel de +ou- 180 logements.
En qualité de résidents de la rue xxxxxxxxxxxx, je m'oppose à ce projet, ainsi que de nombreux riverains de la zone concernée, et vous demande de bien vouloir revenir sur cette décision afin de l'annuler. En effet, la rue est une zone limitée à 30km/h ce qui est déjà peu respecté au vu des passages fréquents et qui en serait fortement augmenté si aboutit la création du projet. Le nombres de petits accidents dans la rue est aussi assez important car peu de place de parking existantes. De plus, lors de l'achat ou la construction de nos maisons, les terrains étaient dits, zone verte et donc non constructibles. Enfin, la construction des appartements donnerait visibilités sur nos terrains et habitations et vice versa.
Aussi, je compte sur votre compréhension, pour faire le nécessaire en vue d'annuler ou modifier ce projet en conséquence. A défaut, je me verrai dans l'obligation d'introduire un recours.
Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer Monsieur Neusy, mes salutations distinguées. »

CONSIDERANT que la quatrième réclamation concerne :
- Monsieur et Madame xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx) ;
- Monsieur et Madame xxxxxxxxxxxxxxxxxxx) ;
- Monsieur xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx ;
- Monsieur xxxxxxxxxxxxxxxxxx) ;
- Monsieur xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx) ;
- Madame xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx) ;
- Madame xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx) ;
- Madame xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx ;
- Monsieur et Madame xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
- Monsieur xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx ;

« Monsieur,
Lors de l'enquête publique affichée à Farciennes, à la rue Joseph Wauters, nous avons pris connaissance de l'ampleur du projet de construction de 180 logements… Il est évident que ce projet va créer des nuisances importantes vu l'augmentation de logements qui seront construits et la création d'immeubles à appartements. La vue d'ensemble du site Fontenelle montre que les zones situées à l'arrière vont, être surchargées de bâtiments sur un terrain déjà enclavé entre le terril et les constructions existantes. De plus la configuration de la rue Joseph Wauters (Farciennes) et la rue du vieux Saules (Fleurus) ne permet pas d'absorber la circulation étant donné l'étroitesse de leurs extrémités, tout en tenant compte que ces deux rues très étroites sont limitées à la circulation locale en imposant une limitation de vitesse à 30km/heure.
Je vous laisse imaginer la réalité du terrain avec le trafic de véhicules que cela va occasionner avec la difficulté de respecter la vitesse, qui est déjà très compromise et non appliquée par les voitures venant de l'extérieur de notre quartier.

Enfin, nous pensons que ce projet n'est pas réfléchi, c'est pour cette raison que nous marquons notre désaccord à la construction de ce futur quartier et également sur l'ouverture des voiries, vu les nuisances que ce projet va engendrer.
D'avance je vous remercie de l'attention accordée à ce courrier, dans l'attente de vous lire, je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs. »

CONSIDERANT que la cinquième réclamation concerne :
- Monsieur et Madame xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx) ;
- Monsieur xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx) ;
- Madame xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx ;

« Monsieur,
Lors de l'enquête publique affichée à Farciennes, à la rue Joseph Wauters, nous avons pris connaissance de l'ampleur du projet de constructions de 180 logements (130 appartements et 50 maisons unifamiliales). Il est évident que ce projet va créer des nuisances importantes vu le nombre de logements qui seront construits avec la création d'immeubles à appartements. La vue d'ensemble du projet Fontenelle montre que les différentes zones du site vont être surchargées de bâtiments sur un terrain déjà enclavé entre le terril et les constructions existantes.
De plus la configuration de la rue Boscarsez, Joseph Wauters (Farciennes) et de la rue du vieux Saule (Farciennes et Fleurus) ne permet pas d'absorber la circulation étant donné l'étroitesse de leurs extrémités, tout en tenant compte que ces deux rues très étroites sont limitées à la circulation locale en imposant une limitation de vitesse à 30 km / heure.
Je vous laisse imaginer la réalité du quotidien avec le trafic de véhicules que cela va occasionner avec la difficulté de respecter la vitesse et la circulation locale, qui est déjà très compromise et non appliquée par les voitures venant de l'extérieur de notre quartier.
Parallèlement à la rue Joseph Wauters à Farciennes va se situer une zone de 130 appartements donc certains aurons une hauteur de + / - 20 mètres par rapport à cette rue et une vison directe sur les jardins des maisons qui bordent la rue Joseph Wauters.
Enfin, nous pensons que ce projet n'est pas réfléchi, c'est pour cette raison que nous marquons notre désaccord à la construction de ce futur quartier et également sur l'ouverture des voieries, vu les nuisances que ce projet va engendrer.
D'avance je vous remercie de l'attention accordée à ce courrier, dans l'attente de vous lire, je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs. »

CONSIDERANT que la sixième réclamation concerne Madame xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx :

« Nous vous adressons ce courriel concernant le projet repris en objet.
En effet, lors de l'enquête publique affichée à Farciennes, à la rue Joseph Wauters, nous avons pris connaissance de l'ampleur du projet de reconstruction de plus de 180 logements. Il est donc sans nuls doutes que ce projet va créer des nuisances importantes vu le nombre élevé de logements qui seront construits. Le projet d'ensemble démontre que les différentes zones vont êtes surabondées de bâtiments sur un terrain déjà enclavé entre le terril et les constructions existantes.
De plus, la configuration des rues ; Boscarsez, Joseph Wauters et le vieux Saules (Farciennes et Fleurus), ne permettent pas d'absorber la circulation étant donné l'étroitesse de leurs extrémités, tout en tenant compte du fait que ces deux rues très étroites sont limitées à la circulation locale en imposant une limitation de vitesse de 30 kilomètre par heure.
Il faut également tenir compte de la réalité quotidienne vécue par les habitants avec le trafic des véhicules et des gênes supplémentaires qui vont être occasionnées avec la difficulté de respecter la vitesse de circulation locale, qui est déjà très compromise et non appliquée par les automobilistes

étrangers à notre quartier qui d'autant plus ne respectent pas les sens interdits (excepté la circulation locale).
Parallèlement à la rue Joseph Wauters à Farciennes, va se situer une zone de 130 appartements dont certains auront une hauteur de +/- 120m² par rapport à la rue précitée et une vue directe sur les jardins des maisons qui bordent la rue Joseph Wauters.
Enfin, nous pensons que ce projet n'est pas réfléchi vis-à-vis des conséquences négatives qu'il en découlera. C'est donc pour cette raison que nous marquons notre désaccord à la construction de ce futur quartier mais également à l'ouverture des voiries au vu des nuisances que ce projet va engendrer sans oublier les poids lourds qui auront un impact sur les bâtisses des maisons de la rue Joseph Wauters.
Nous vous remercions pour l'attention que vous porterez à ce courriel, en espérant qu'il attire toute votre attention et que des mesures qui pourront convenir à toutes les parties prenantes de ce projet seront prises en tenant comptes de nos revendications.
Dans l'attente de vous lire, nous vous prions, Messieurs, d'agréer l'expression de nos sentiments distingués. »

CONSIDERANT que la septième réclamation concerne Monsieur et Madame xxxxxxxxxxxxxxxxxxx:

« En réponse à l'enquête publique ouverte dans le dossier précité, les riverains de la rue Joseph Wauters, rue Bos Scarsez et rue du Vieux Saule (section Fleurus) tiennent à marquer leur opposition à la réalisation du projet de construction de « plus ou moins » 180 logements ainsi que la création de voiries aujourd'hui inexistantes.
Voici les motifs pour lesquels nous contestons le bien fondé d'un tel projet :
1. En ce qui concerne les voiries, la création d'une rue débouchant dans la rue Joseph Wauters et Bos Scarsez est irréaliste. Vous n'êtes pas sans savoir que la rue Joseph Wauters est une voie communale « circulation interdite excepté circulation locale » limitée à 30km/h. Cette mesure de restriction a été prise en raison du problème suivant :
A chaque extrémité de cette rue rectiligne se trouvent deux goulots de passage extrêmement difficiles : dans le haut de la rue, l'engagement et la sortie sont très étroits (cfr : coin de trottoir dégradé au 38 rue du Wainage du au passage des véhicules sur celui-ci pour permettre le croisement) et trottoirs extrêmement étroits de chaque côté ; dans le bas de la rue (Vieux Saule Fleurus) les riverains sont contraints de stationner sur leur propre accotement à ras des façades, ce qui ne permet pas le croisement, créant des engorgements réguliers.
La disposition des lieux ne permet pas d'aménagements, à moins d'expropriations, et ne permet pas d'absorber des dizaines (centaines) de véhicules supplémentaires.
De plus, la pose de chicanes en deux endroits de la rue a été justifiée par l'aspect sécurité ; nous verrions d'un mauvais œil un retour à l'ancien plan de circulation.
Dans la rue Bos Scarsez, actuellement sans issue, l'étroite sortie de rue débouche au niveau du feu rouge de la N568, sur un carrefour déjà accidentogène où l'insertion dans la circulation est des plus dangereuses. Sans compter, la perte de tranquillité des habitants.
2. En rapport avec les voiries, il apparaît que tout l'égouttage d'un futur lotissement serait collecté dans l'égouttage existant de la rue Joseph Wauters et Vieux Saule (Fleurus) Si un problème de dimensionnement de cet égouttage apparaissait, c'est d'argent public qu'il serait question pour corriger le problème. Sans compter que sur le tronçon appartenant à Fleurus, cet égouttage est neuf.
3. Le projet est soumis avec de nombreux écarts au schéma d'orientation local : organisation des espaces, sens d'implantation des bâtiments, gabarits des immeubles, limites parcellaires (vous les connaissez...) Tous ces écarts viennent renforcer notre sentiment de non-conformité du projet même s'il n'a pu être donné à notre connaissance de précisions par rapport à tous ces écarts.

Des immeubles à trois étages sont prévus d'être construits sur la partie haute de la pente du terrain, créant ainsi un bouchage visuel et une vue dominante sur toutes les propriétés existantes de ta rue Wauters et alentours.
4. Ce projet est un saccage écologique d'un des derniers espaces verts de notre commune
4.1 Ce terrain herbeux de 26 ha joue actuellement son rôle de drainage naturel des sols. Vu l'ampleur du bétonnage à prévoir, sur un espace en hauteur par rapport au bâti existant, nous craignons un ruissellement en cas de fortes pluies.
Nous ne souhaitons pas connaître une situation à la liégeoise de 2021 !
4.2 Toute la zone constructible va se situer autour d'une zone humide (présente sur les plans) comprenant une marre et un ruisseau (dit de Gominroux ou de Taillis-pré) lieu de vie et de reproduction de nombreux batraciens (grenouilles vertes et autres)
La marre devrait subsister (tant bien que mal ?) mais le ruisseau devrait faire l'objet de la création d'une « noue » en plein milieu de la zone construite. Cette intervention humaine sur un espace naturel est totalement contraire à la réglementation protégeant tous les amphibiens de Wallonie.
4.3 Cet espace, pour l'instant réservé à l'élevage de bovins, est lieu de vie de nombreuses espèces sauvages: lièvres, hérons, faisans, rapaces
4.4 Aujourd'hui où la mobilité est un sujet majeur de préoccupation politique, ce lotissement est totalement à l'écart des zones commerciales (pas une boulangerie, ni un commerce de proximité) et des lignes de transport en commun accessibles à pied.
Les éventuels futurs habitants seront contraints d'utiliser leur véhicule privé pour toute course, tout trajet pour les enfants ou se rendre au travail (cfr point 1 : engorgement de la circulation)
5. Il est clair que ce projet va dégrader fortement notre lieu de vie. Nous sommes déjà impactés, en fonction du sens du vent, soit par le bruit de la N568, soit par les nuisances sonores de l'aéroport de Charleroi (décollages toutes les deux-trois minutes à partir de 6h20 du matin)
6. Enfin, est-il bien raisonnable de faire emménager 180 familles (voire plus) dans la zone d'incidence la plus proche de I'I.R.E (radio éléments I) ? Nous y sommes déjà assez nombreux !
Ce projet est à visée exclusivement financière pour une société privée, mettant en péril le bien être de centaines de personnes.
Nous sommes conscients des difficultés budgétaires de la commune de Farciennes, mais d'autres solutions sont possibles pour augmenter la population (autre versant du Wainage entre la N 568, le bois de Pironchamps et la rue de la Paix où des voiries sont déjà existantes et les terrains viabilisés.
Nous sommes las de devoir sans arrêt nous défendre contre des projets potentiellement nuisibles (projet refusé d'enfouissement de déchets radioactifs, entreposage de terres polluées à l'occasion des derniers travaux d'égouttage et de réfection de voirie) mais notre détermination est sans faille et nous espérons ne pas devoir utiliser tous les recours légaux pour empêcher ce projet. Même s'il s'agit du combat de David contre Goliath.
En résumé, au vu des points abordés ci-dessus, nous espérons pouvoir compter sur notre bourgmestre et le collège des échevins, ainsi que sur la décision des ministre compétents pour nous soutenir dans notre démarche d'opposition à ce projet hors de sens.
Ce courrier est soumis à la lecture et à la signature des riverains du quartier du Wainage.
Nous vous remercions pour la bonne attention que vous voudrez bien réserver à la présente et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, Monsieur le Bourgmestre, Messieurs les échevins, Monsieur le fonctionnaire délégué, nos salutations distinguées. »

CONSIDERANT que la huitième réclamation concerne Monsieur xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx :

« Messieurs,

En réponse à l'enquête publique dans le dossier précité, je tiens à marquer ma ferme opposition à la réalisation du projet de construction de plus ou moins 180 logements ainsi que la création de voiries aujourd'hui inexistantes.

Voici les motifs pour lesquels je conteste le bien fondé d'un tel projet :

1. En ce qui concerne les voiries, la création d'une rue débouchant dans la rue Joseph Wauters et Bos Scarsez est irréaliste et dangereuse. La rue Wauters est une voie communale « circulation interdite excepté circulation locale et max 30 kms/h », cette mesure a été prise en raison de gros soucis de circulation : à chaque extrémité de cette rue rectiligne, se trouvent 2 goulots de passage extrêmement difficiles, dans le haut de la rue, l'engagement et la sortie sont très étroits (cfr trottoir dégradé au 38 rue du Wainage), les trottoirs sont super étroits de chaque côté voire inexistants ; dans le bas de la rue, plus dramatique encore, les riverains sont contraints quasi pare choc contre pare choc , de stationner sur leur propre accotement (très étroit) à ras de leur façade, ce qui ne permet pas le croisement et créant des engorgements très fréquents, ne parlons pas de la sécurité des piétons obligés de circuler sur la route car impossible de se glisser entre la façade des immeubles et les voitures stationnées. La disposition telle que décrite aujourd'hui, ne permet nullement la possibilité d'absorber des dizaines voire centaines de véhicules supplémentaires. Il était régulier aussi de voir passer des chauffeurs à une vitesse largement supérieure ce qui a nécessité la pose de chicanes, aspect sécurité oblige. Dans la rue Bos Scarsez, actuellement sans issue, il est impensable de risquer la vie des conducteurs devant s'insérer dans la circulation au niveau feu rouge de la N29 car carrefour réputé très accidentogène et rappeler l'aspect tranquillité des habitants à ne pas négliger.
2. En rapport avec les voiries, il apparaît que tout l'égouttage d'un futur lotissement serait collecté dans l'égouttage existant de la rue Joseph Wauters et Vieux Saule (Fleurus). Si un problème de dimensionnement de cet égouttage apparaissait (fort probable), c'est d'argent public qu'il serait question pour corriger le problème.
3. Le projet est soumis avec de nombreux écarts au schéma d'orientation local : organisation des espaces, sens d'implantation des bâtiments, gabarit des immeubles, limites parcellaires. Ceux-ci viennent renforcer notre sentiment de non-conformité du projet (aucune précision n'ayant pu être fournie par rapport à ces écarts, donc porte ouverte à tout et n'importe quoi). Les immeubles à 3 étages prévus dans le plan aura pour effet de nous boucher totalement le paysage et permettra une vue dominante sur toutes les propriétés existantes de la rue Joseph Wauters.
4. A l'heure du réchauffement climatique et à la sauvegarde de la (presque) nature qui nous reste, ce projet représente un saccage écologique évident, ceci étant un des derniers espaces verts de notre région, pitié haro au béton à tous crins.

4.1. Ce terrain herbeux de 26 ha joue actuellement son rôle de drainage naturel des sols. Vu l'ampleur du bétonnage à prévoir, sur un espace en hauteur par rapport au bâti existant, nous craignons un ruissellement en cas de fortes pluies, je peux vous dire qu'actuellement ma cave est régulièrement inondée et pas plus tard que dans la journée de ce 8 mars 2023. A l'époque où mon habitation a été érigée (1993), il a fallu prévoir des drains de récolte des eaux descendantes autour de mes fondations, l'expérience faisant, cela n'est pas suffisant. Hors de question de connaître une situation identique à celle de Liège en 2021 !!
4.2. Toute la zone constructible va se situer autour d'une zone humide (présente sur les plans) comprenant une marre et un ruisseau (dit de Gominroux ou de Taillis-pré) lieu de vie et de reproduction de nombreux batraciens (grenouilles vertes et autres). La marre devrait subsister tant bien que mal mais le ruisseau devrait faire l'objet de la création d'une « noue » en plein milieu de la zone construite. Cette intervention humaine sur un espace naturel est totalement contraire à la réglementation protégeant tous les amphibiens de la Wallonie.

4.3. Cet espace, pour l'instant réservé à l'élevage de bovins, est aussi un lieu de vie pour de nombreuses espèces sauvages : lièvres, hérons, faisans, rapaces ..
4.4. Aujourd'hui où la mobilité est un sujet majeur de préoccupation politique, ce lotissement est totalement à l'écart de zones commerciales (aucune boulangerie ou autre commerce de proximité), pas d'arrêts de bus accessibles à pied. Donc on en revient au point 1, engorgement dû à l'utilisation du véhicule pour toute occasion (trajet boulot, enfants à conduire à l'école, les courses).
5. Il est évident que ce projet va dégrader fortement notre lieu de vie. Nous sommes déjà impactés en fonction du sens du vent des nuisances sonores de la N568 et/ou l'aéroport (à partir de 6 h 20 du mat décollage toutes les 3 minutes). Comme tous mes voisins, ma maison construite en 1993 est un projet de toute une vie, une longue carrière nécessaire pour rembourser mon prêt hypothécaire et maintenant arrivée au bout de celle-ci, me voilà contrainte à supporter toutes ces nuisances (passer une ap-midi dans le jardin sera infernal). On imagine le va et vient de camions et engins de longs mois pendant la construction. Abordons le sujet de l'indemnisation des riverains suite à la perte de valeur évident de nos biens (des vis-à-vis nombreux font perdre de la valeur à n'importe quelle maison). Le promoteur serait-il prêt à s'engager à estimer et nous indemniser en terme de moins-values ??
6. Enfin, en terme de santé, est-il raisonnable de faire emménager 180 familles voire plus dans la zone d'incidence proches de l'IRE ??
D'évidence, la visée de ce projet concerne le profit de sociétés privées au détriment du bien-être et la santé de centaines de personnes.
Nous sommes conscients des difficultés budgétaires de la commune de Farciennes, mais d'autres solutions sont possibles pour augmenter la population (autre versant du Wainage entre le N568, le bois de Pironchamps et la rue de la Paix où des voieries sont déjà existantes et les terrains viabilisés.
Nous sommes las de devoir sans arrêt nous défendre contre des projets potentiellement très nuisibles (projet refusé d'enfouissement de déchets radioactifs, entreposage de terres polluées à l'occasion des derniers travaux d'égouttage et de réfection de voirie) mais notre détermination est sans faille et nous espérons ne pas devoir utiliser tous les recours légaux pour empêcher ce projet. Même s'il s'agit du combat de David contre Goliath.
Nous espérons, mes chers voisins, tous les riverains et moi-même que vous vous opposerez de manière légitime à ce projet hors de sens et que pour une fois le facteur humain passe bien avant l'intérêt financier de qq-uns peu scrupuleux. Une pétition dans le quartier vous sera déposée.
Je vous remercie de la bonne attention que vous voudrez bien accorder à la présente et vous prie d'agréer mes plus sincères salutations. »

CONSIDERANT que la neuvième réclamation concerne Monsieur et Madame xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx :

« En réponse à l'enquête publique ouverte dans le dossier précité, nous tenons à marquer notre opposition à la réalisation du projet de construction de « plus ou moins » 180 logements ainsi que la création de voiries aujourd'hui inexistantes.
Lors de l'enquête publique affichée à Farciennes, à la rue Joseph Wauters, nous avons pris connaissance de l'ampleur du projet de constructions de 180 logements (130 appartements et 50 maisons unifamiliales). Le nombre élevé d'habitations aura incontestablement une incidence sur notre quotidien. En effet, si nous comptons au minimum une voiture par habitation, cela veut dire que la voirie Joseph Wauters et la rue Bos Scarsez ne pourront absorber l'augmentation de véhicules.
De plus, la création d'une rue débouchant dans la rue Joseph Wauters et Bos Scarsez est irréaliste. En effet, la rue Joseph Wauters est une voirie qui appartient à la commune et est «circulation

interdite excepté circulation locale» limitée à 30 Km/h. Mesure adoptée car à chaque extrémité de la rue Joseph Wauters se trouvent deux goulots de passage extrêmement difficiles : dans le haut de la rue, l'engagement et la sortie sont très étroits (cfr : coin de trottoir dégradé au 38 rue du Wainage du au passage des véhicules sur celui-ci pour permettre le croisement) et trottoirs extrêmement étroits de chaque côté ; dans le bas de la rue (Vieux Saule Fleurus) les riverains sont contraints de stationner sur leur propre accotement à ras des façades, ce qui ne permet pas le croisement, créant des engorgements réguliers. De plus, la pose de chicanes en deux endroits de la rue a été justifiée par l'aspect sécurité.
Dans la rue Bos Scarsez, actuellement sans issue, l'étroite sortie de rue débouche au niveau du feu rouge de la N29, sur un carrefour hautement dangereux où l'insertion dans la circulation reste compliquée aux heures de pointe et la construction d'un rond-point n'est pas d'actualité puisque des radars viennent d'y être placés.
Le projet « Fontenelle » prévoit la construction d'une zone centrale d'immeubles à plusieurs niveaux dont certains auront une hauteur de +/- 20 mètres. Ces bâtiments se trouvent sur la partie haute de la pente du terrain, créant ainsi un bouchage visuel et une vue dominante sur toutes les propriétés existantes de la rue Joseph Wauters et alentours. D'autant plus que certains bâtiments auront au dernier étage un « penthouse » avec extérieur, ce qui donnera une vis-à-vis important sur notre jardin et celui des habitations de la rue Joseph Wauters (côté pair). Pour les autres bâtiments, nous ne connaissons pas encore le plan final de ces appartements. Auront-ils aussi un extérieur : des balcons, terrasses, etc… ? Aucune précision n'a pu nous être donnée.

Il est clair que ce projet va dégrader fortement notre lieu de vie. Nous, qui sommes déjà impactés, en fonction du sens du vent, soit par le bruit de la N568, soit par les nuisances sonores de l'aéroport (décollages à partir de 6h20 du matin)
Ensuite, ce projet est clairement une catastrophe au niveau écologique. En effet, ce terrain herbeux joue son rôle de drainage naturel des sols. Vu l'ampleur du projet et du bétonnage à prévoir, sur un espace en hauteur par rapport au bâti existant, nous fait craindre un ruissellement ou des inondations en cas de fortes pluies. Des drains de récoltes des eaux descendantes ont déjà été posés tout autour de notre habitation ainsi par d'autres propriétaires de la rue Joseph Wauters (côté pair).
Toute la zone constructible, pour l'instant réservé à l'élevage de bovins, est lieu de vie de nombreuses espèces sauvages : lièvres, hérons, faisans, rapaces,…va se situer autour d'une zone humide (présente sur les plans) comprenant une marre et un ruisseau (dit de Gominroux ou de Taillis-pré) lieu de vie et de reproduction de nombreux batraciens comme grenouilles vertes et autres.
La marre devrait pouvoir subsister mais le ruisseau devrait faire l'objet de la création d'une « noue » en plein milieu de la zone construite. Cette intervention humaine sur un espace naturel est totalement contraire à la réglementation protégeant tous les amphibiens de Wallonie.
Aujourd'hui où la mobilité est un sujet majeur de préoccupation politique, ce lotissement est totalement à l'écart des zones commerciales (pas une boulangerie, ni un commerce de proximité) et des lignes de transport en commun accessibles à pied. Ce qui signifie que les futurs habitants seront contraints d'utiliser leur véhicule privé pour toute course, tout trajet pour les enfants ou se rendre au travail.
Finalement, est-il bien raisonnable de faire emménager au minimum 180 familles dans la zone d'incidence la plus proche de l'I.R.E ?
Ce projet est à visée exclusivement financière pour une société privée et va mettre en péril le bien être de centaines de personnes. La commune de Farciennes soutient ne pas tirer profit de ce projet mais il est clair que l'augmentation de la population aidera à résorber ses difficultés budgétaires. Est-ce que l'autre versant du Wainage entre la N568, le bois de Pironchamps et la rue de la Paix où

des voiries sont déjà existantes et les terrains viabilisés pourraient être d'autres solutions possibles pour aider la commune de Farciennes au niveau de sa population ?
Pour conclure, nous marquons notre désaccord à la réalisation de ce projet suite aux différentes raisons évoquées ci-dessus.
D'avance nous vous remercions de l'attention accordée à ce courrier et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, Monsieur le Bourgmestre, Messieurs les échevins, Monsieur le fonctionnaire délégué, nos salutations distinguées. »

CONSIDERANT que la dixième réclamation concerne : Monsieur xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx ;
Monsieur xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

« Bonjour,
Lors de l'enquête publique affichée à Farciennes, à la rue Joseph Wauters, nous avons pris connaissance de l'ampleur du projet de construction de 180 logements (130 appartements et 50 maisons unifamiliales). Il est évident que ce projet va créer des nuisances importantes vu le nombre de logements qui seront construits. La vue d'ensemble du projet Fontenelle montre que les différentes zones du sites vont être surchargées de bâtiments sur un terrain déjà enclavé entre le terril et les constructions existantes.
De plus la configuration de la rue Bos Scarez, Joseph Wauters (Farciennes) et de la rue du Vieux Saule (Farciennes et Fleurus) ne permet pas d'absorber la circulation normale et lourde étant donné l'étroitesse de leurs extrémités, tout en tenant compte que ces deux rues très étroites sont limitées à la circulation locales en imposant une limitation de vitesse à 30km/h. Nous ne comprenons d'ailleurs pas pourquoi la portion de la rue du vieux Saule se connectant à la N29 n'est pas en sens unique. Cela permettrait de limité le flux de véhicules (en infractions) transitant vers la rue du Wainage mais surtout au-delà ! Un panneaux C31b + additionnel sur la N29 ou rien, c'est la même chose.
Nous vous laissons imaginer la réalité de notre quotidien qu'un tel trafic de véhicules supplémentaire occasionnerait.
Le non-respect de la vitesse réglementaire, la problématique « circulation locale » comme cité précédemment, les effets de porte pour limiter la vitesse et vos « futurs » 130 appartements dont certains immeubles aurons une hauteur de +-20m avec une vision directe sur les jardins des maisons qui bordent la rue J.W. cela en fait beaucoup trop…
Enfin, nous pensons que ce projet n'est pas réfléchi ni dimensionner correctement, c'est pour cette raison que nous marquons notre désaccord à la construction de ce futur quartier et également sur l'ouverture des voiries au vu des nuisances que ce projet va engendrer.
D'avance je vous remercie de l'attention accordée à ce courrier, dans l'attente de vous lire, je vous prie d'agréer l'expression des sentiments les meilleurs. »

CONSIDERANT que la onzième réclamation concerne Monsieur xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx :

« Messieurs,
J'ai pris connaissance du projet Fontenelle et je ne peux que confirmer les motivations reprises dans la pétition signée par les riverains dont moi-même marquant notre opposition au projet tel que présenté.
Alors que nous habitons un quartier assez calme, cela va être largement compromis par ce projet. Au niveau des voiries, l'implantation d'environ 180 logements va amener une circulation supplémentaire dans le quartier de près de 400 voitures. Celle-ci devra être absorbée par les rues du Bos Scarsez et Joseph Wauters avec, en plus, éventuellement une partie de la circulation provenant du zoning en construction. Il est évident que dans l'état actuel des voiries, cela ne me

semble guère faisable. En effet, la sortie de la rue du Bos Scarsez est déjà problématique lorsque le feu est à la phase rouge direction Châtelineau-Lambusart. Il est alors quasi impossible d'emprunter la N568, les véhicules y bloquant l'accès. Côté rue Joseph Wauters, le carrefour formé avec la rue du Wainage est dangereux vu le peu de visibilité et l'étroitesse de la rue.
Le but du projet est notamment de permettre aux personnes travaillant dans le zoning d'habiter près de leur lieu de travail mais je doute fortement de cet argument en sachant notamment que les travailleurs prestent rarement une carrière complète chez le même employeur.
Au niveau de l'implantation des logements, les maisons longeant le sentier communal et donc ma propriété et l'arrière des habitations de la rue Joseph Wauters vont obstruer complètement la vue de tous, en ajoutant que, pour les riverains de la rue Joseph Wauters, ces maisons surplomberont les leurs.
Si le projet devait être accepté, il serait bien de revoir à la baisse le nombre de logements et d'assurer le bien-être des riverains. Le premier projet laissait un espace vert pour les riverains, la rue du Bos Scarsez partant en oblique vers la rue Joseph Wauters et le triangle formé côté sentier communal et arrière des habitations de la rue Wauters étant aménagé en petit parc. Un sentier de promenade était également prévu.
Je vous remercie de l'attention portée à ce courrier et j'espère un suivi positif en vue d'assurer la tranquillité et la sérénité des riverains.
Je vous prie, Messieurs, d'agréer mes salutations distinguées. »

CONSIDERANT que la douzième réclamation concerne Mesdames xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx :
« Messieurs,
A la suite de la consultation du dossier introduit par la S.A. FONTENELLE DEVELOPPEMENT pour la création de +/- 180 logements et de voiries, je me permets d'introduire quelques observations et remarques.
La première et, selon moi, la plus importante concerne les voiries et la mobilité. Après analyse du projet, il me semble inapproprié et impensable d'implanter 180 logements, et donc autant (voire 1,5 fois ou 2 fois plus) de véhicules dans la zone citée !
En effet, les rues Joseph Wauters et Bos Scarsez n'ont pas été conçues, ni dimensionnées pour absorber un tel trafic. La rue Philippe Maystadt offrira une possibilité de rejoindre la N568, mais uniquement pour les gens souhaitant se rendre en direction de Charleroi. Pour tous les autres, une sortie via les rues J. Wauters et Bos Scarsez sera nécessaire (à moins de réaliser un demi-tour dans le carrefour de la rue du Wainage et de la N568).
Même si sur papier, ses rues semblent capables d'accueillir un plus grand nombre d'usagers, une utilisation, notamment aux heures de pointe, permet vite de se rendre compte des soucis. Les 2 extrémités de la rue Joseph Wauters sont de véritables goulots d'étranglement, déjà problématiques actuellement. Cette dernière a d'ailleurs été récemment mise en « circulation locale » ; mais le problème reste présent.
La rue Bos Scarsez génère, pour le moment, moins de soucis de par sa configuration en voie sans issue. Mais sa jonction avec la rue du Wainage, et avec le carrefour de la N568 n'est pas des plus simples : un céder le passage, suivi d'une insertion dangereuse dans les voies de circulation ! Cette disposition perturbe peu la circulation grâce à la faible circulation de la rue. Quand sera-t-il lorsque nous serons plusieurs dizaines à procéder de la sorte en début et fin de journée ?
Dans l'état actuel du projet et de l'infrastructure routière prévue et existante, une telle augmentation du trafic est totalement déraisonnable et sera inévitablement source de nuisances, d'embouteillages, de dégradations rapides des infrastructures (comme le coin de trottoir constamment dégradé du 38 rue du Wainage) et d'accidents (aux degrés divers de gravité).
Certes, la création d'un rond-point en lieu et place de l'actuel feu tricolore entre la N568 et la rue du Wainage offrirait plus de possibilités de direction aux habitants, aux utilisateurs et aux camions

de la future zone d'habitat et du zoning actuel. Ils seraient alors plus tentés d'utiliser la rue Philippe Maystadt que les 2 rues plus étroites. Mais, si le nombre de logements est laissé à 180, le problème restera entier !
Deuxièmement, la hauteur des immeubles à appartements m'interpelle. Ceux-ci devront s'intégrer dans une zone déjà bordées d'habitations. Est-il nécessaire de monter à des hauteurs de plus de 15 mètres ? Et donc d'offrir aux futurs habitants des vues sur les jardins avoisinants et de boucher la vue des habitations déjà existantes…
L'argumentaire de proposer des logements aux prix plus abordables ne tient pas dans ce genre de bâtiment. Etant pourvus de penthouses aux derniers étages, je suppose que leurs prix de vente avoisineront ceux des maisons unifamiliales.
Même si je regrette l'urbanisation de cette zone, je trouverais beaucoup plus censé et intégré la création de maisons unifamiliales et/ou de petits immeubles à appartements (rez+ 1 étage + toiture). Ce choix de bâtis impacterait positivement le nombre d'habitants et donc la mobilité de toute la zone.
Troisièmement, l'implantation de logements au plus près de la zone humide, de la mare et du ruisseau de Taillis-pré me laisse perplexe. Il sera presque certain que les batraciens qui y vivent et de se reproduisent désertent les lieux. La prolifération de moustiques sera alors inévitable, sans parler des odeurs lors des fortes chaleurs et des dépôts clandestins de déchets (comme c'est déjà actuellement le cas au bout de la rue P. Maystadt !). Au-delà du coup que la biodiversité prendra encore, les futures habitants devront subir les conséquences d'un tel choix.
Aussi, lors de fortes précipitations, la déclivité et la bétonisation du site généreront un ruissellement des eaux très importants. Les rues J. Wauters et du Vieux-Saule sont-elles prêtes à absorber un tel débit en surface et via le réseau d'égouttage ?
En conclusion, au-delà des regrets de voir cette zone agricole urbanisée, je m'oppose au projet proposé par la SA FONTENELLE DEVELOPPEMENT pour les raisons précitées. L'impact fortement négatif pour les habitants des rues avoisinantes est trop important. Si nous devons subir la modification profonde de notre quartier, que cela soit fait avec respect, bonne gestion et anticipation des problèmes à venir.
En espérant une prise en considération des différentes remarques et attentes, veuillez recevoir Messieurs, mes sincères salutations. »

CONSIDERANT que la treizième réclamation concerne Monsieur xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx :

« Faisant suite à la consultation du dossier actuel, au vu de certains plans consultés et en tant que riverain directement concerné car propriétaire de l'habitation située à la rue Joseph Wauters, 58 à 6240 Farciennes (terrain/maison cadastré : FARCIENNES/DIV 1/Section A:16p41) je me permets de réagir par rapport au projet présenté.
Mes réactions :

- *Le projet initial (2013) parlait d'une centaine de logements, aujourd'hui 180 logements (50 maisons & 130 appartements) sont prévus ? Ce qui veut dire que notre zone d'habitat « résidentielle » va complètement changer.*
- *Actuellement, vue arrière sur champ où pâturent vaches et chevaux, oiseaux en abondance, voirie Joseph Wauters établie en circulation locale (à ma connaissance, contrôle de vitesse oui, circulation locale non, pourquoi ?) Imaginez demain !!! Densité actuelle = 10 logts/ha, demain on y ajoutera une bonne partie de la circulation concernant 180 logements*
- *Ma propriété jouxtant une voirie « résidentielle », bonjour les nuisances, sans compter trois habitations prévues derrière mon terrain à +/- 18 m (on parlait de 30m à l'époque).*

- *Blocs d'appartements non loin de nos propriétés !!! Bonjour la discrétion et le bien-être. Dans le projet initial, on ne parlait pas d'appartements à cet endroit, que s'est-il passé ? Sur le site internet Wanty, les appartements étaient situés ailleurs, une zone proche de la zone industrie et non à l'arrière de nos résidences. Le terrain étant en pente, ces logements seront plus haut que nos habitations avec une vision certaine*
- *Une autre crainte concerne l'évacuation des eaux, en effet, lors de pluies abondantes, nos terrains ont tendances à se gorger. Jusqu'à présent pas de gros soucis mais que sera la situation demain ? Voiries et constructions empêchent l'absorption, l'égouttage sera-t-il performant ?*
- *Nombreux écarts par rapport aux indicat° du Schéma d'Orientation, pourquoi les accepter ?*
- *Nous n'avons pas reçu de détails sur les fenêtres, velux, balcons, ... des habitations, ne sommes-nous pas en droit de savoir ?*
- *Enfin, bien triste de voir cet espace vert disparaître à l'aube de ma retraite et de penser que l'investissement réalisé pourrait d'ici peu se dégrader et perdre une valeur certaine*

Vous comprendrez donc mon appréhension quant à l'octroi du permis d'urbanisation, bien trop d'habitations prévues pour un quartier résidentiel.
Pour ma part, je m'oppose à ce projet et plus particulièrement aux habitations bordant ma propriété
J'espère une bonne compréhension de votre part, une réaction positive quant au bien-être des riverains actuels et reste à votre disposition si besoin.
Recevez, mes salutations. »

CONSIDERANT que la quatorzième réclamation concerne Monsieur et Madame xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx :
« Nous avons constaté une série de changements du projet initial Fontenelle à Farciennes avec de nombreux écarts au schéma d'orientation locale : organisation des espaces, sens d'implantation des bâtiments, gabarits des immeubles, limites parcellaires. Celui-ci avait comme but la construction d'une centaine de logements qui devaient être répartis en trois zones distinctes (Figure.1).
- Zone 1 : Maisons d'habitation parallèles à la rue Joseph Wauters à Farciennes
- Zone 2 : Immeubles à appartements près du terril Sainte Henriette
- Zone 3 : Parc d'entreprises

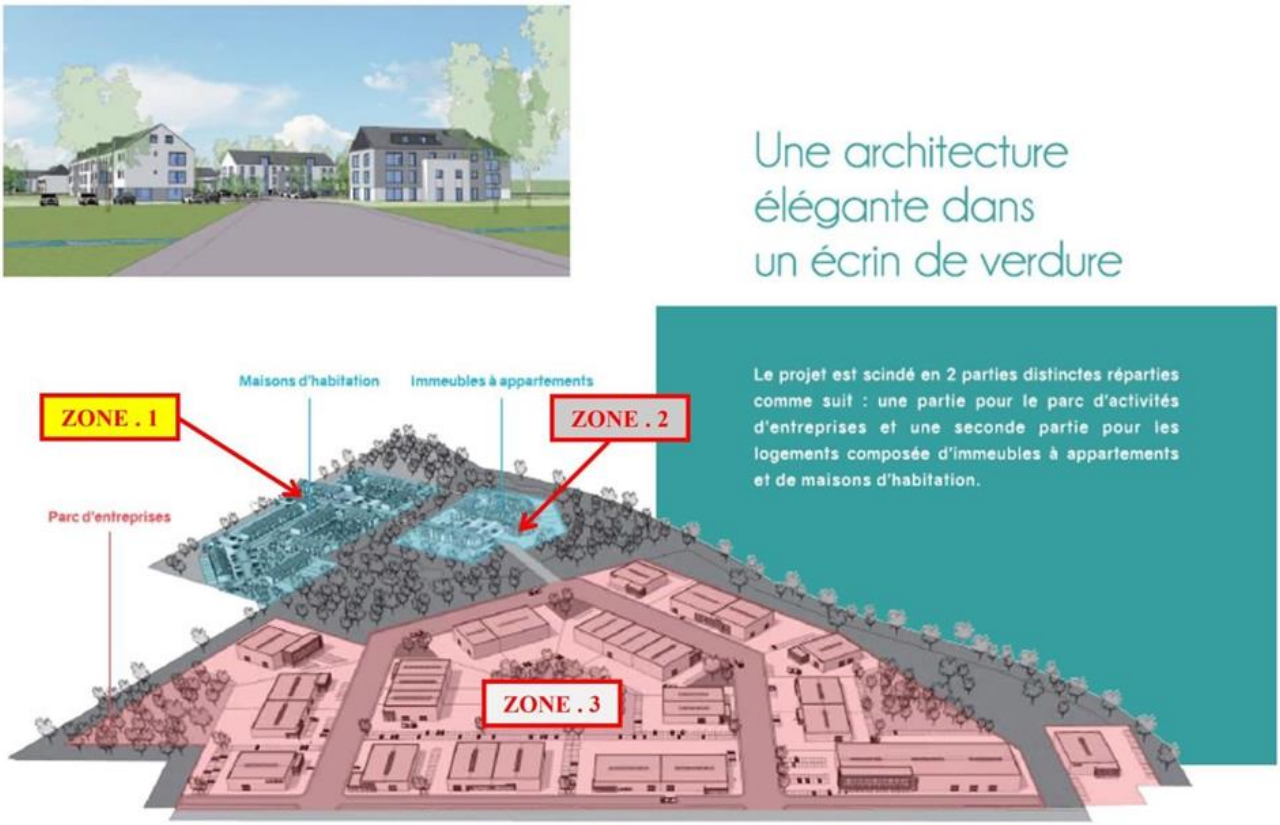

Figure.1

Le nouveau projet Fontenelle à Farciennes n ° 2303119 prévoit la création d'un quartier avec 50 maisons unifamiliales et de 130 appartements (Figure. 2).

- *Zone 1.A: Immeubles de 130 appartements dont une partie est parallèle à la rue Joseph Wauters à Farciennes*
- *Zone 1.B: Maisons unifamiliales dont une partie est parallèle à la rue Joseph Wauters à Farciennes*
- *Zone 2 : Maisons unifamiliales près du terril Sainte Henriette*
- *Zone 3 : Parc d'entreprises*

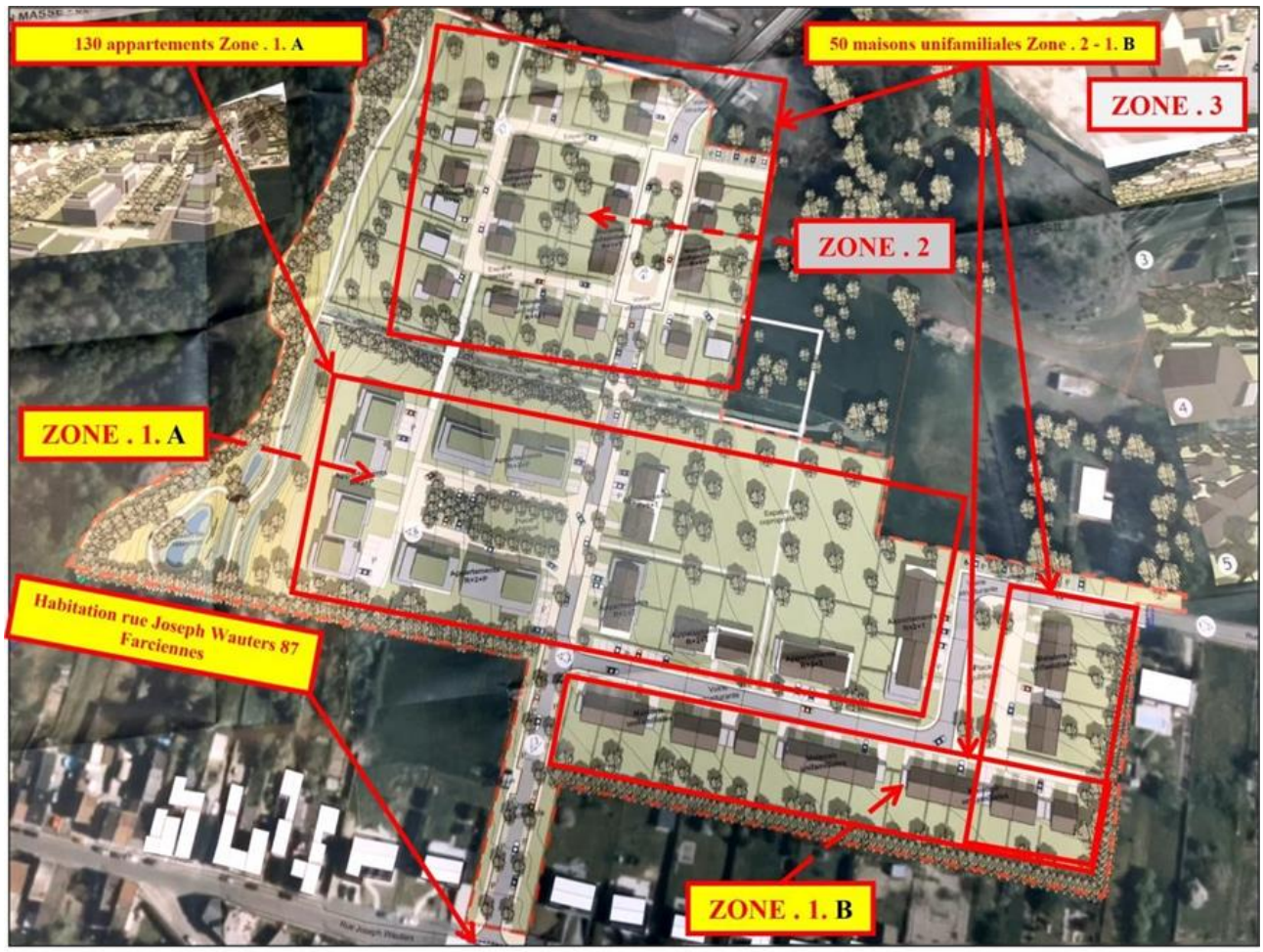

Figure. 2

Dans la Zone 1.A: il y aura 130 appartements dont certains auront une hauteur de + / - 20 mètres par rapport à la rue Joseph Wauters et une vision directe sur les jardins des maisons qui bordent la rue Joseph Wauters (Figure. 3).

Figure. 3

La vue d'ensemble du site Fontenelle montre que les zones 1,2 vont être surchargées de logements sur un terrain qui est enclavé entre le terril Sainte Henriette et les constructions existantes.
La circulation des zones 1,2,3. passera par la rue Joseph Wauters, la rue du Bos Scarsez, la rue Philippe Maystadt et la rue du Vieux Saule Farciennes - Fleurus (Figure. 4).

Figure. 4
Il est évident que ce projet va créer des nuisances importantes vu le nombre de logements qui seront construits (180 logements). Cette surcharge de trafic de véhicules va occasionner des difficultés de mobilités, de non-respect de la vitesse et de la circulation locale par les voitures venant de l'extérieur de notre quartier.
La configuration de la rue Joseph Wauters et de la rue du Vieux Saule Farciennes - Fleurus ne permet pas d'absorber la circulation des zones 1,2,3. étant donné l'étroitesse de leurs extrémités (Figures. 5-7).

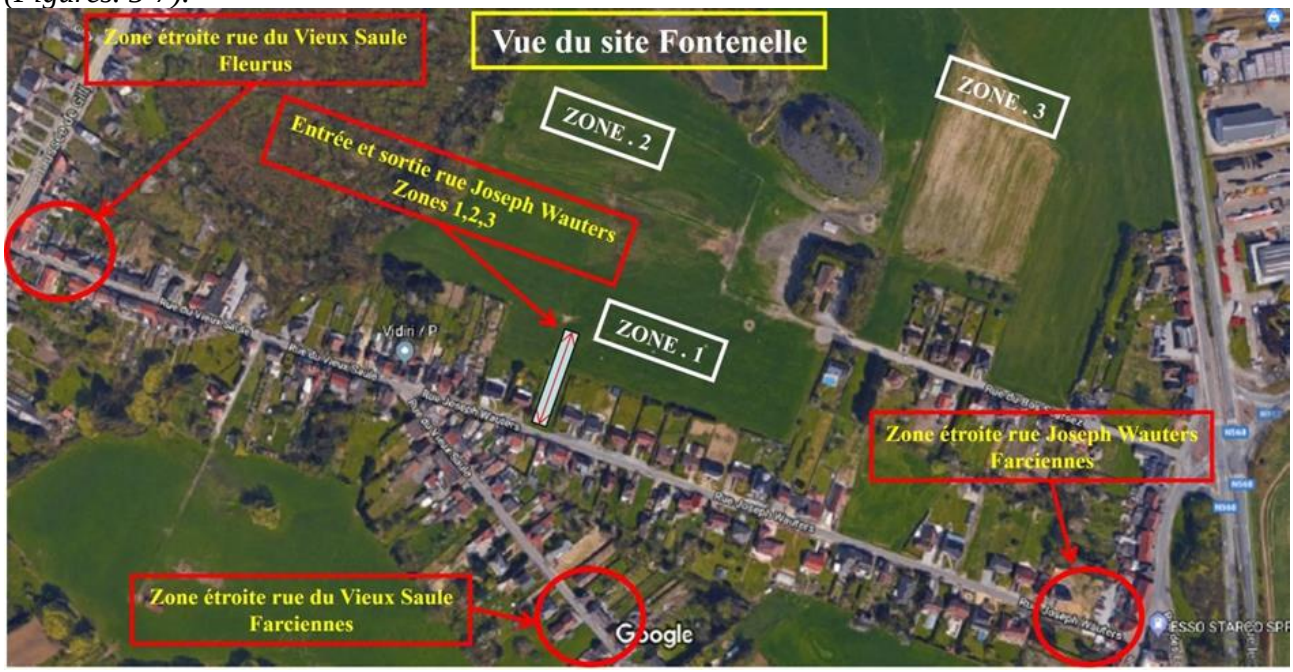

Figure. 5

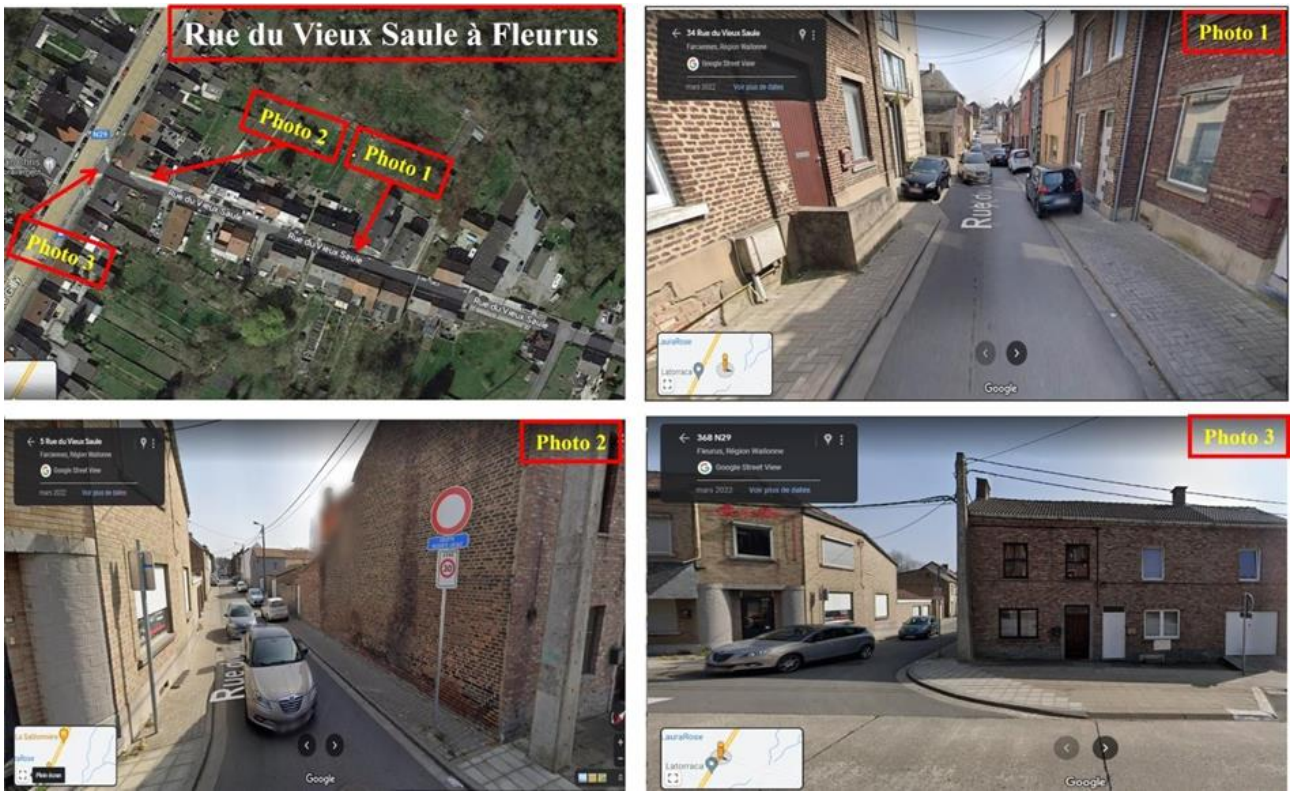

Figure. 6

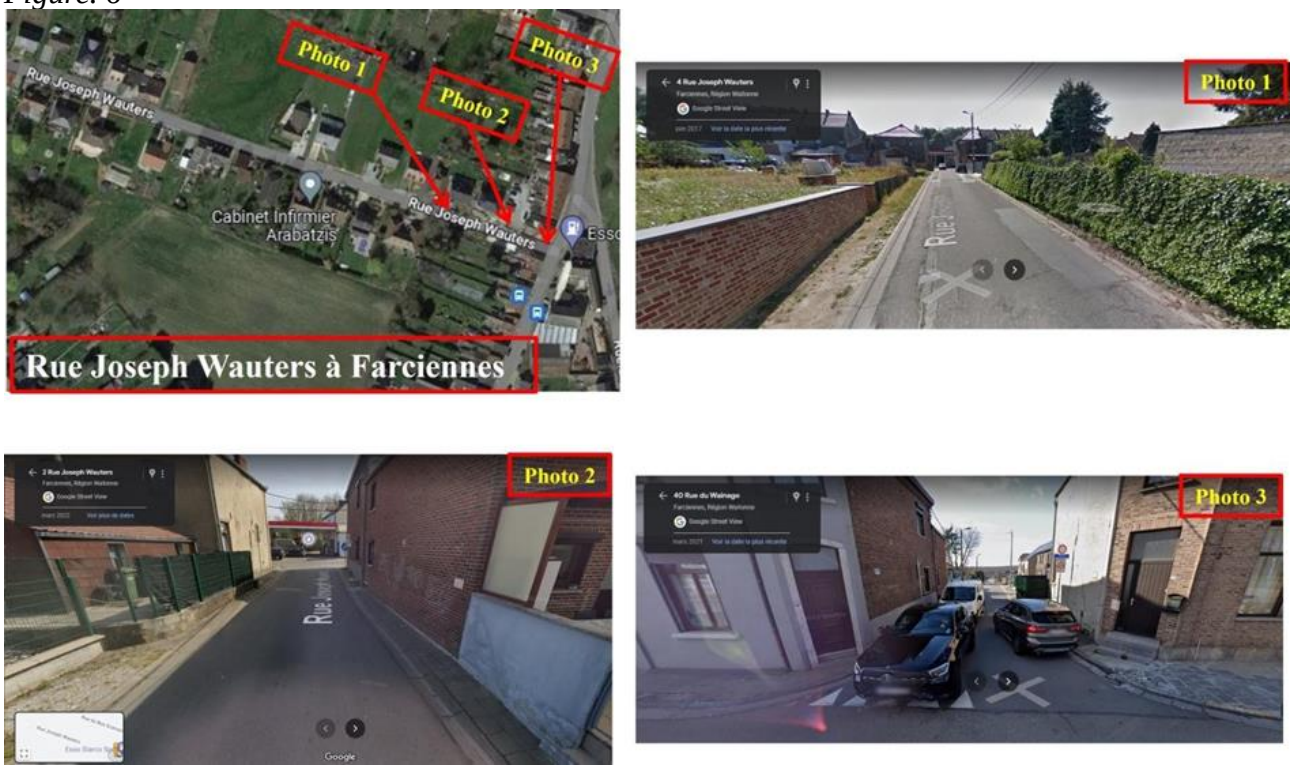

Figure. 7

La sortie et l'entrée de la circulation des zones 1,2,3 par la rue Philippe Maystadt et la rue Joseph Wauters vont s'effectuer devant l'entrée et la sortie de plusieurs garages privés de la maison 87 de la rue joseph Wauters (Figures. 8-9).

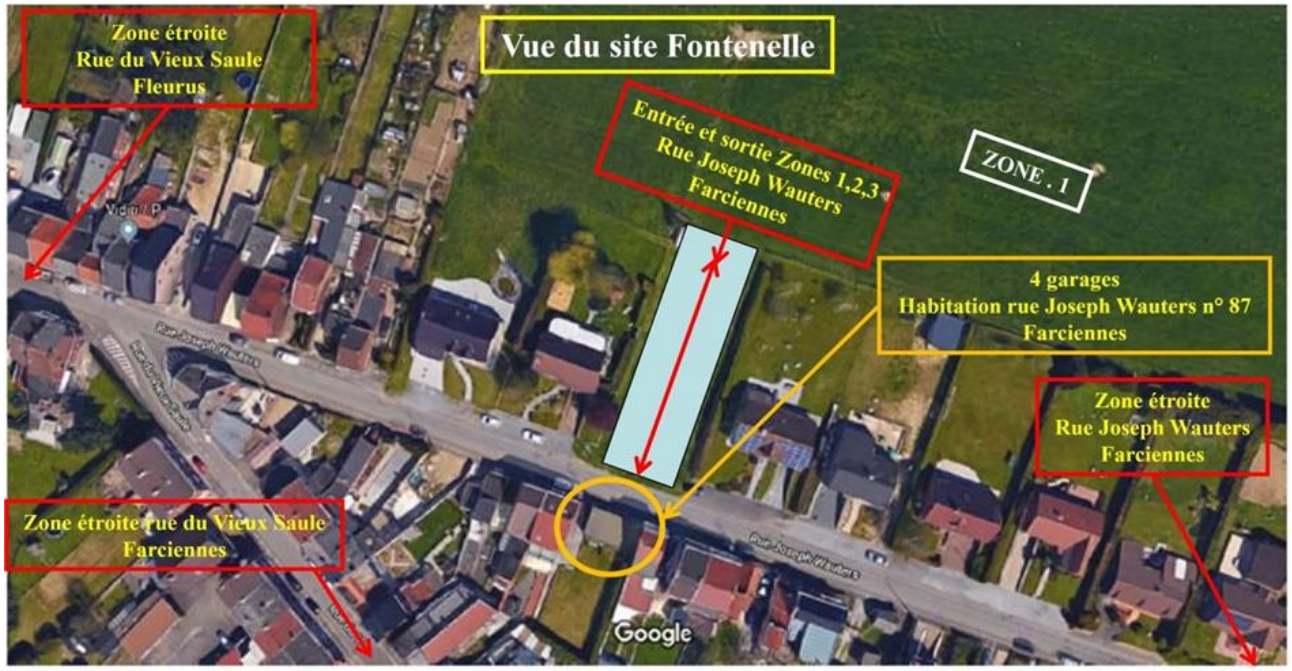

Figure. 8

Figure. 9

Enfin, nous pensons que ce projet est mal pensé, c'est pour cette raison que nous marquons notre désaccord à la construction de ce futur quartier de maisons, appartements et également sur l'ouverture des voieries, vu les nuisances que ce projet va engendrer.
D'avance, je vous remercie en restant à votre entière disposition pour de plus amples renseignements et vous prie d'agréer, l'expression de mes sentiments les meilleurs. »

CONSIDERANT que la quinzième réclamation concerne Monsieur et Madame xxxxxxxxxxxxx (rue xxxxxxxxxxx). <u>Cette réclamation a fait l'objet d'une pétition de 74 signataires (liste en annexe)</u> :

« En réponse à l'enquête publique ouverte dans le dossier précité, les riverains de la rue Joseph Wauters, rue Bos Scarsez et rue du Vieux Saule (section Fleurus) tiennent à marquer leur

opposition à la réalisation du projet de construction de « plus ou moins » 180 logements ainsi que la création de voiries aujourd'hui inexistantes.
Voici les motifs pour lesquels nous contestons le bien fondé d'un tel projet :
1. En ce qui concerne les voiries, la création d'une rue débouchant dans la rue Joseph Wauters et Bos Scarsez est irréaliste. Vous n'êtes pas sans savoir que la rue Joseph Wauters est une voie communale «circulation interdite excepté circulation locale » limitée à 30km/h. Cette mesure de restriction a été prise en raison du problème suivant :
A chaque extrémité de cette rue rectiligne se trouvent deux goulots de passage extrêmement difficiles : dans le haut de la rue, l'engagement et la sortie sont très étroits (cfr : coin de trottoir dégradé au 38 rue du Wainage du au passage des véhicules sur celui-ci pour permettre le croisement) et trottoirs extrêmement étroits de chaque côté ; dans le bas de la rue (Vieux Saule Fleurus) les riverains sont contraints de stationner sur leur propre accotement à ras des façades, ce qui ne permet pas le croisement, créant des engorgements réguliers.
La disposition des lieux ne permet pas d'aménagements, à moins d'expropriations, et ne permet pas d'absorber des dizaines (centaines) de véhicules supplémentaires.
De plus, la pose de chicanes en deux endroits de la rue a été justifiée par l'aspect sécurité ; nous verrions d'un mauvais œil un retour à l'ancien plan de circulation.
Dans la rue Bos Scarsez, actuellement sans issue, l'étroite sortie de rue débouche au niveau du feu rouge de la N568 sur un carrefour déjà accidentogène où l'insertion dans la circulation est des plus dangereuses.
Sans compter, la perte de tranquillité des habitants.
2. En rapport avec les voiries, il apparaît que tout l'égouttage d'un futur lotissement serait collecté dans l'égouttage existant de la rue Joseph Wauters et Vieux Saule (Fleurus) Si un problème de dimensionnement de cet égouttage apparaissait, c'est d'argent public qu'il serait question pour corriger le problème. Sans compter que sur le tronçon appartenant à Fleurus, cet égouttage est neuf.
3. Le projet est soumis avec de nombreux écarts au schéma d'orientation local : organisation des espaces, sens d'implantation des bâtiments, gabarits des immeubles, limites parcellaires (vous les connaissez…)
Tous ces écarts viennent renforcer notre sentiment de non-conformité du projet même s'il n'a pu être donné à notre connaissance de précisions par rapport à tous ces écarts.
Des immeubles à trois étages sont prévus d'être construits sur la partie haute de la pente du terrain, créant ainsi un bouchage visuel et une vue dominante sur toutes les propriétés existantes de la rue Wauters et alentours.
4. Ce projet est un saccage écologique d'un des derniers dernier espace verts de notre commune :
4.1 Ce terrain herbeux de 26 ha joue actuellement son rôle de drainage naturel des sols. Vu l'ampleur du bétonnage à prévoir, sur un espace en hauteur par rapport au bâti existant, nous craignons un ruissellement en cas de fortes pluies. En réalité, de nombreux voisins des numéros pairs de la rue (n°s 42 à 60) se sont déjà vus contraints de poser un drain de récoltes des eaux descendantes autour de leurs fondations) ayant régulièrement de l'eau en caves lors de périodes pluvieuses.
Nous ne souhaitons pas connaître une situation à la liégeoise de 2021 !

4.2 Toute la zone constructible va se situer autour d'une zone humide (présente sur les plans) comprenant une marre et un ruisseau (dit de Gominroux ou de Taillis-pré) lieu de vie et de reproduction de nombreux batraciens (grenouilles vertes et autres)
La marre devrait subsister (tant bien que mal ?) mais le ruisseau devrait faire l'objet de la création d'une « noue » en plein milieu de la zone construite. Cette intervention humaine sur un espace naturel est totalement contraire à la réglementation protégeant tous les amphibiens de Wallonie.

4.3 Cet espace, pour l'instant réservé à l'élevage de bovins, est lieu de vie de nombreuses espèces sauvages: lièvres, hérons, faisans, rapaces,…
4.4 Aujourd'hui où la mobilité est un sujet majeur de préoccupation politique, ce lotissement est totalement à l'écart des zones commerciales (pas une boulangerie, ni un commerce de proximité) et des lignes de transport en commun accessibles à pied.
Les éventuels futurs habitants seront contraints d'utiliser leur véhicule privé pour toute course, tout trajet pour les enfants ou se rendre au travail (cfr point 1 : engorgement de la circulation)

5. Il est clair que ce projet va dégrader fortement notre lieu de vie. Nous sommes déjà impactés, en fonction du sens du vent, soit par le bruit de la N568, soit par les nuisances sonores de l'aéroport (décollages toutes les deux-trois minutes à partir de 6h20 du matin)
Comme pour tous les riverains, notre maison est notre projet de vie, nous avons travaillé toute notre carrière pour rembourser un crédit hypothécaire et maintenant que nous sommes à l'aube de notre pension, il va devenir infernal de passer une après-midi au jardin ! (charrois de camions et engins, bruits et poussières pendant la construction puis nuisances sonores et visuelles)
Nous avions abordé la question de l'indemnisation des propriétaires, lors de la précédente enquête de 2019, suite à la perte de valeur de notre bien (des vis-à-vis nombreux font perdre de la valeur à n'importe quelle maison)
A quel moment le promoteur s'engagerait-il à estimer et à indemniser nos moins-values ?
6. Enfin, est-il bien raisonnable de faire emménager 180 familles (voire plus) dans la zone d'incidence la plus proche de l'I.R.E ? Nous y sommes déjà assez nombreux !
Ce projet est à visée exclusivement financière pour une société privée, mettant en péril le bien être de centaines de personnes.
Nous sommes conscients des difficultés budgétaires de la commune de Farciennes, mais d'autres solutions sont possibles pour augmenter la population (autre versant du Wainage entre la N 568, le bois de Pironchamps et la rue de la Paix où des voiries sont déjà existantes et les terrains viabilisés)
Nous sommes las de devoir sans arrêt nous défendre contre des projets potentiellement nuisibles (projet refusé d'enfouissement de déchets radioactifs, projet d'installation de société de traitement de terres polluées, entreposage de terres polluées à l'occasion des derniers travaux d'égouttage et de réfection de voirie rue Wauters) mais notre détermination est sans faille et nous espérons ne pas devoir utiliser tous les recours légaux pour empêcher ce projet. Même s'il s'agit du combat de David contre Goliath.
Nous n'hésiterons pas s'il le faut à faire appel aux médias pour mettre au grand jour cette aberration urbanistique faisant fi des préoccupations écologiques, de mobilité et de qualité de vie d'une partie de la population de Farciennes.
En résumé, au vu des points abordés ci-dessus, nous espérons pouvoir compter sur notre bourgmestre et le collège des échevins, ainsi que sur la décision des ministre compétents pour nous soutenir dans notre démarche d'opposition à ce projet hors de sens.
Ce courrier est soumis à la lecture et à la signature des riverains du quartier du Wainage (Pétition de 4 pages annexée)
Nous vous remercions pour la bonne attention que vous voudrez bien réserver à la présente et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, Monsieur le Bourgmestre, Messieurs les échevins, Monsieur le fonctionnaire délégué, nos salutations distinguées. »

CONSIDERANT que suite aux réclamations lors de l'enquête publique, une réunion a été organisée selon l'article 25 du décret voirie ;

CONSIDERANT que cette réunion a eu lieu le 26 avril 2023 ;

CONSIDERANT le PV de la réunion en annexe ;

CONSIDERANT que suite à ce PV, madame xxxxx a envoyé le 08 juin 2023 des remarques concernant ce PV (document en annexe) ;

CONSIDERANT que suite à ce PV, monsieur et madame xxxxxxx ont envoyé un courrier le 13 juin 2023 avec des remarques concernant ce PV (document en annexe) ;

CONSIDERANT que le projet a été soumis en séance de la CCATM en date du 07 mars 2023 et qu'il en résulte l'avis suivant :

« Vu la présentation du projet ainsi que les écarts y attenants aux membres par le Conseiller en Aménagement du Territoire et en Urbanisme ;

Vu plus particulièrement la situation de fait et de droit ;

Attendu que le bien va se connecter à deux voiries communales (rue du Bos Scarsez et rue Joseph Wauters) et d d'une voirie régionale (rue de Fleurus) ;

Attendu que le bâti existant est en majorité de type mitoyen avec le faîtage de la toiture parallèle à l'alignement et une partie en villas quatre façades ;

Attendu que les bâtiments reprennent généralement un volume principal à rue et un ou plusieurs volumes secondaires situés en façade arrière ou latérale ;

Attendu que le projet consiste en la création d'un quartier résidentiel de +/- 50 logements unifamiliaux et +/- 130 appartements, et en la création de voiries, projeté en trois phases et impliquant l'ouverture et la modification de voiries communales visés l'article D.IV.41 du CoDT, ainsi qu'aux articles 7 et suivants du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale (R.IV.40-1, §1er,7°) ;

Attendu sue le projet s'écartent des indications du Schéma d'Orientation Local pour les points suivants :

- *Options planologiques du SOL :*
  - *Organisation des espaces publics (placettes sud-est et nord)*
  - *Création d'une zone de logements en ordre ouvert*
- *Options d'aménagement du SOL :*
  - *Zone de reculs*
  - *Sens d'implantation des bâtiments*
  - *Limites parcellaires latérales*
  - *Gabarit*
  - *Profondeur des volumes secondaires*
  - *Toiture plate*
  - *Matériaux de toiture*
  - *Autorisation de pose de panneaux photovoltaïques*

Après un échange de vues ;

Suite au vote par bulletin secret des membres appelés à se prononcer ;

A L'UNANIMITE ;

LA C.C.A.T.M. EMET UN AVIS FAVORABLE SUR CE DOSSIER MAIS EMET CERTAINES REMARQUES :
- *Le projet va engendrer des problèmes de circulation au niveau de la rue Joseph Wauters ;*
- *Il y a lieu d'étudier la création d'un rond-point au carrefour de la rue du Wainage et la rue de Fleurus. »*

CONSIDERANT que suite aux diverses réclamations des riverains et à la réunion du 26 avril 2023, il y a lieu d'imposer certaines conditions :

- Le demandeur réalisera un rond-point temporaire, à ses frais au carrefour de la N568 (rue du Wainage, rue de Lambusart et rue de Fleurus) en vue de soulager la circulation locale et dans l'attente d'une position définitive sur les problèmes de circulation locale créés par ces développements ;

- Le demandeur placera un dispositif d'interdiction des poids-lourds depuis la zone PMI-PME vers le nouveau lotissement ;

- Le demandeur placera la barrière végétale (vers la rue Joseph Wauters) dès le début des travaux afin que cette végétation soit assez grande lors de la construction des maisons et, dans tous les cas, évitera aux riverains les nuisances visuelles de ces aménagements et garantira leurs « espaces privatifs » ;

- Le demandeur prendra en compte les remarques émises par les riverains concernant les glissements de terrain et l'écoulement des eaux ;

- Le nombre de logements créé sera de maximum 180 logements avec un minimum de 50 maisons unifamiliales ;

CONSIDERANT la décision du Collège du 26 juin 2023 de solliciter l'avis du prochain Conseil communal ;

Après en avoir délibéré;
Par 1 abstention, 2 non et 12 oui;

Article premier : D'EMETTRE UN AVIS FAVORABLE sur le projet tel que présenté aux conditions suivantes:

- Le demandeur réalisera un rond-point temporaire, à ses frais au carrefour de la N568 (rue du Wainage, rue de Lambusart et rue de Fleurus) en vue de soulager la circulation locale et dans l'attente d'une position définitive sur les problèmes de circulation locale créés par ces développements ;

- Le demandeur placera un dispositif d'interdiction des poids-lourds depuis la zone PMI-PME vers le nouveau lotissement ;

- Le demandeur placera la barrière végétale (vers la rue Joseph Wauters) dès le début des travaux afin que cette végétation soit assez grande lors de la construction des maisons et, dans tous les cas, évitera aux riverains les nuisances visuelles de ces aménagements et garantira leurs « espaces privatifs » ;

- Le demandeur prendra en compte les remarques émises par les riverains concernant les glissements de terrain et l'écoulement des eaux ;

- Le nombre de logements créé sera de maximum 180 logements avec un minimum de 50 maisons unifamiliales ;

Article 2 : DE TRANSMETTRE la présente délibération, pour dispositions, au Service Public de Wallonie, D.G.O.4., Direction extérieure de Charleroi, rue de l'Ecluse, 22 à 6000 CHARLEROI.

Article 3 : DE CHARGER le service urbanisme du suivi du dossier.

11. MARCHÉ DE SERVICES AYANT POUR OBJET LA RÉHABILITATION DES SOLS AU DROIT DU SAR ALBERT 1ER-PARTIE « TENNIS ».- PROCÉDURE OUVERTE CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 2.22° ET 36 DE LA LOI DU 17 JUIN 2016.- APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 30 mai 2023 décidant notamment :

- d'approuver le principe de l'engagement d'une procédure in house, pour la mission d'assistance technique pour l'organisation et le suivi des travaux d'assainissement du chantier « SAR Albert 1er » à Farciennes dont le coût est estimé à 98.280,00€ HTVA soit 118.918,80€ TVAC pour les deux phases, réparti comme suit :

1. Phase « Tennis » estimé à 30.199,00€ HTVA soit 36.540,79€ TVAC ;
2. Phase « Hangars Delsart » estimé à 68.081,00€ HTVA soit 82.378,01€ TVAC ;

- D'approuver les conditions du contrat sollicité par la Commune de et transmis par I.G.R.E.T.E.C et reprenant pour la mission : l'objet de la mission, la description de la mission, les délais en jour calendrier entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires ;
- de charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre, de l'exécution de la présente délibération, du suivi et des ordres de mission à délivrer ainsi que de la budgétisation des dépenses afférentes aux missions confiées à I.G.R.E.T.E.C. ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 juin 2023 décidant notamment :

- d’approuver et d’attribuer la mission d’assistance technique pour l’organisation et le suivi des travaux d’assainissement du chantier « SAR Albert 1er » à Farciennes, à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi dans le cadre de la relation « in house » pour le montant estimé de 98.280,00€ HTVA soit 118.918,80€ TVAC pour les deux phases, réparti comme suit :

1. Phase « Tennis » estimé à 30.199,00€ HTVA soit 36.540,79€ TVAC ;
2. Phase « Hangars Delsart » estimé à 68.081,00€ HTVA soit 82.378,01€ TVAC ;

- d’approuver et de signer le contrat intitulé « Contrat », reprenant, pour la mission : l’objet, la description de la mission, les délais entre la commande de la Commune et le début de la mission et les taux d'honoraires, et réputé faire partie intégrante de la présente délibération ;

Vu le contrat signé entre la Commune de Farciennes et IGRETEC en date du 14 juin 2023 ;

Vu le cahier spécial des charges référencé : Marché N° C2022/203 - Dossier n°50641 - Marché de services ayant pour objet la réhabilitation des sols au droit du SAR Albert 1er-Partie « Tennis » - établi par l’auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., boulevard Mayence 1 à 6000 Charleroi et ci-annexé ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière a été sollicité en date du 5 juillet 2023 ;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière remis en date du 17 juillet 2023 ;

Considérant qu’il s’agit d’un marché de services ayant pour objet l’assainissement des sols au droit du SAR Albert 1er – Partie « Tennis », sur base du projet d’assainissement (PA) précédemment élaboré par le bureau d’études Envirosoil et validé par l’Administration ;

Considérant que les prestations devront être réalisées dans le respect du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l’assainissement des sols ;

Considérant que le contenu du marché et son contexte général d’exécution sont développés dans la partie technique du présent cahier des charges ;

Considérant que le présent marché est passé par procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s’élève à 489.756,00 € HTVA, soit 592.604,76 € TVAC ;

Considérant que les services devront être prestés dans le délai prévu ;

Considérant que ce délai, qui fait l’objet d’un critère d’attribution, correspond à celui repris dans l’offre de l’adjudicataire ;

Considérant que ce délai ne peut toutefois dépasser un maximum de 40 jours ouvrables à dater du lendemain de la notification du marché ;

Considérant que la constatation de l’achèvement des prestations de services et de leur conformité aux clauses et conditions du présent Cahier des Charges aura lieu le jour de la remise complète du dossier « as Built », soit au plus tard le jour de la réception provisoire ;

Considérant qu'à propos de la remise du dossier « as Built », il est renvoyé au point 3.c. de la partie B du présent Cahier des Charges ;

Considérant qu'à propos des critères d'attribution, il est renvoyé au point au point 8 de la partie A du présent Cahier des Charges ;

Considérant que vu que le délai d'exécution est un critère d'attribution, le fait de ne pas respecter le délai auquel le soumissionnaire s'est engagé entraînera l'application de pénalités spéciales ;

Considérant que tous les jours sont indistinctement comptés dans le délai ;

Considérant qu'à propos de cette pénalité spéciale, il est renvoyé au point 6.b. de la partie B du présent Cahier des charges ;

Considérant qu'aucune variante n'est autorisée dans le présent marché ;

Considérant que les variantes libres sont interdites ;

Considérant qu'une ou plusieurs options exigées sont prévues dans le présent marché dont le pouvoir adjudicateur a décrit l'objet, la nature et la portée dans la partie technique du présent cahier spécial des charges ;

Considérant que dans ce cas, les soumissionnaires doivent présenter une offre à la fois pour le projet de base et pour chaque option sous peine d'irrégularité substantielle de leur offre ;

Considérant que les options sont présentées dans une partie séparée de l'offre ;

Considérant qu'il est rappelé aux soumissionnaires que le pouvoir adjudicateur n'est jamais obligé de lever une option, ni lors de la conclusion, ni pendant l'exécution du marché ;

Considérant que les options libres sont interdites ;

Considérant que conformément à l'article 58 de la loi du 17 juin 2016, le Pouvoir Adjudicateur a choisi de ne pas diviser ce marché en lots pour les raisons suivantes :

- L'allotissement du présent marché rendrait l'exécution du marché plus coûteuse et difficile sur le plan technique ;
- La nécessité de coordonner les adjudicataires des différents lots risque de compromettre gravement la bonne exécution du marché ;
- La division du présent marché en lots ne permet pas de conserver l'unité de la responsabilité du prestataire et risque d'entrainer un éclatement des responsabilités amenant à un anéantissement de la responsabilité contractuelle ;
- Dès lors que ce marché doit être exécuté sur une courte période et que le délai d'exécution constitue un critère d'attribution, il est préférable que les travaux et les analyses soient réalisés par un seul adjudicataire ;

Considérant que le marché n'est pas fractionné en tranches fermes et conditionnelles au sens de l'article 57 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que le marché ne fait pas l'objet de reconduction au sens de l'article 57 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que conformément à l'article 74 de l'A.R. du 18 avril 2017, le soumissionnaire indiquera dans son offre la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter ainsi que les sous-traitants proposés ;

Considérant que lorsque le soumissionnaire fait appel à la capacité d'autres entités au sens de l'article 78 de la loi du 17 juin 2016, il répond à la question reprise à la partie II, C du DUME ;

Considérant qu'il mentionne également dans son offre pour quelle part du marché il fait appel à cette capacité et quelles autres entités il propose dans son offre ;

Considérant qu'en outre, il apporte la preuve qu'il disposera réellement pour l'exécution du marché des moyens nécessaires mis à disposition par de telles entités en produisant, par exemple, l'engagement de ces entités (voir annexe 1 : déclaration d'engagement de mise à disposition des moyens financiers et/ou techniques) ;

Considérant que le marché est mixte, il comprend des postes à prix global et des postes à bordereau de prix ;

Considérant que les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 180 jours de calendrier prenant cours le jour de la date limite de la réception des offres ;

Considérant qu'avant l'expiration du délai d'engagement, le pouvoir adjudicateur peut demander aux soumissionnaires une prolongation volontaire de ce délai ;

Considérant qu'en cas d'expiration du délai d'engagement, le pouvoir adjudicateur applique la procédure décrite à l'article 89 de l'A.R. du 18 avril 2017 ;

Considérant que les motifs d'exclusion et la sélection qualitative des soumissionnaires se feront comme suit en référence à l'article 16 du cahier des charges qui établit comme suit :

16. MOTIFS D'EXCLUSION ET SELECTION QUALITATIVE DES SOUMISSIONNAIRES

Lors du dépôt de leur offre, les soumissionnaires produisent le Document unique de marché européen, qui consiste en une déclaration sur l'honneur propre actualisée et qui est accepté par le pouvoir adjudicateur à titre de preuve a priori en lieu et place des documents ou certificats délivrés par des autorités publiques ou des tiers pour confirmer que le soumissionnaire concerné remplit, toutes les conditions suivantes :

1° qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations, visées aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016, qui doit ou peut entraîner l'exclusion des soumissionnaires ;

2° qu'il répond aux critères de sélection applicables qui ont été établis conformément à l'article 71 de la loi du 17 juin 2016.

Le Document unique de marché européen consiste donc en une déclaration officielle par laquelle l'opérateur économique affirme que le motif d'exclusion concerné ne s'applique pas et/ou que le critère de sélection concerné est rempli et il fournit les informations pertinentes requises par le pouvoir adjudicateur.

Point d'attention : Dans certains cas, plusieurs DUME doivent être joints à l'offre

Pour toutes précisions sur ces éléments ainsi qu'à propos de l'objet du DUME et des modalités pour le remplir, voir le DOCUMENT 4 en Préambule du CSCH.

Le Document unique de marché européen désigne en outre l'autorité publique ou le tiers compétent pour établir les documents justificatifs et contient une déclaration officielle indiquant que l'opérateur économique sera en mesure, sur demande et sans tarder, de fournir lesdits documents justificatifs.

16.1.1. Motifs d'exclusion obligatoire

16.1.1.1. Condamnation coulée en force de chose jugée - *DUME, partie III, A* (art. 67 de la loi du 17 juin 2016 et 61 de l'A.R. du 18 avril 2017)

Sauf dans le cas où le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur exclut, à quelque stade de la procédure que ce soit, un soumissionnaire de la participation à la procédure de passation, lorsqu'il a établi ou qu'il est informé de quelque autre manière que ce soumissionnaire a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions définies à l'article 61 de l'A.R. du 18 avril 2017.

Cette même obligation d'exclure le soumissionnaire s'applique lorsque la personne condamnée par jugement définitif est un membre de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance du soumissionnaire ou détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle en son sein.

16.1.1.2. Obligations relatives aux paiements d'impôts et taxes ou de cotisations de sécurité sociale – *DUME, partie III, B* (art. 68 de la loi du 17 juin 2016)

Le soumissionnaire est exclu de la procédure de passation s'il a des dettes fiscales et/ou sociales.

Le soumissionnaire ne pourra pas être exclu si :

- le montant impayé ne dépasse pas 3.000 €;

  ou
- il démontre qu'un pouvoir adjudicateur ou une entreprise publique lui doit une somme d'argent. Cette créance doit être certaine, exigible et libre de tout engagement à l'égard de tiers. Cette créance doit au moins être égale au montant pour lequel le soumissionnaire est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales, diminué de 3.000 €.

  ou
- il a conclu, avant sa demande de participation au marché, un accord contraignant en vue de payer ses dettes fiscales et/ou sociales, y compris, tout intérêt échu ou les éventuelles amendes. S'il a obtenu pour ces dettes des délais de paiement, il doit les respecter strictement.

Lorsqu'il constate que les dettes fiscales et sociales dépassent le montant de 3.000 €, le pouvoir adjudicateur demande au soumissionnaire s'il se trouve dans une des situations mentionnées ci-dessus.

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur donne l'opportunité à tout opérateur économique de se mettre en règle avec ces obligations sociales et fiscales dans le courant de la procédure de passation ; et ce, après avoir constaté une première fois que le soumissionnaire ne satisfaisait pas aux exigences. A partir de cette constatation, le pouvoir adjudicateur laisse à l'opérateur économique un délai de cinq jours ouvrables pour fournir la preuve de sa régularisation. Le recours à cette régularisation **n'est possible qu'à une seule reprise**. Ce délai commence à courir le premier jour ouvrable qui suit la notification de la constatation.

Lorsque le doute persiste, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations fiscales/sociales de l'opérateur économique en interrogeant le Service public fédéral Finances ou l'ONSS pour autant que ce dernier délivre les attestations demandées par le pouvoir adjudicateur.

2. **Motifs d'exclusion facultative dans le chef du pouvoir adjudicateur – DUME, partie III, C et D** (art. 69 de la loi du 17 juin 2016)

Sauf dans le cas où le soumissionnaire démontre, conformément à l'article 70 de la loi du 17 juin 2016, avoir pris des mesures suffisantes afin de démontrer sa fiabilité, le pouvoir adjudicateur peut exclure, à quelque stade de la procédure de passation, de la participation à une procédure, un soumissionnaire dans les cas énumérés à l'article 69 de la loi du 17 juin 2016.

3. **Procédures de vérification des motifs d'exclusion obligatoire et facultative**

Préalable :

Excepté pour les obligations fiscales et sociales dont le respect doit être vérifié dans les 20 jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres dans le chef de tous les soumissionnaires, seule la situation de l'adjudicataire pressenti sera vérifiée comme décrit dans ce point 16.1.3.

Conformément à l'article 64 de l'A.R. du 18 avril 2017, pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion obligatoire et facultative, les notions de « soumissionnaire » et « adjudicataire pressenti » s'étendent :

1° à tous les participants qui, en tant que groupement d'opérateurs économiques, déposent ensemble une offre; et

2° aux tiers à la capacité desquels il est fait appel, conformément à l'article 73, § 1er de l'A.R. du 18 avril 2017.

Par conséquent, la vérification aura lieu dans le chef de toutes ces personnes au moment voulu.

A. **Vérification des obligations fiscales (art. 68 de la loi du 17 juin 2016 et art. 63 de l'A.R. du 18 avril 2017).**

Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation **de tous les soumissionnaires** dans les vingt jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres, sur la base des attestations qui sont disponibles électroniquement pour le pouvoir adjudicateur via l'application Telemarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres états membres.

Pour ce faire, si des documents pertinents concernant la situation du soumissionnaire quant au paiement de ses impôts et taxes sont disponibles gratuitement par voie électronique, le **soumissionnaire étranger** indique, dans le DUME (partie III-B), l'adresse internet de la base de données, tout donnée d'identification et, le cas échéant, la déclaration de consentement nécessaire.

Lorsque, dans un autre Etat membre, une telle application n'est pas disponible et/ou lorsque la vérification visée ci-dessus ne permet pas de savoir si le soumissionnaire satisfait à ses obligations fiscales, le pouvoir adjudicateur demande directement au soumissionnaire de fournir une attestation récente justifiant qu'il satisfait à ses obligations fiscales, accompagnée d'une traduction en français le cas échéant.

B. **Vérification de la situation sur le plan des dettes sociales (art. 68 de la loi du 17 juin 2016 et art. 62 de l'A.R. du 18 avril 2017).**

Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation **de tous les soumissionnaires** dans les vingt jours suivant la date ultime pour l'introduction des offres, sur la base des attestations qui sont disponibles électroniquement pour le pouvoir adjudicateur via l'application Telemarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres états membres.

Pour ce faire, si des documents pertinents concernant la situation du soumissionnaire quant au paiement de ses cotisations sociales sont disponibles gratuitement par voie électronique, le **soumissionnaire étranger** indique, dans le DUME (partie III-B), l'adresse internet de la base de données, tout donnée d'identification et, le cas échéant, la déclaration de consentement nécessaire.
Lorsque, dans un autre Etat membre, une telle application n'est pas disponible et/ou lorsque la vérification visée ci-dessus ne permet pas de savoir si le soumissionnaire satisfait à ses obligations sociales, le pouvoir adjudicateur demande directement au soumissionnaire de fournir une attestation récente justifiant qu'il satisfait à ses obligations sociales, accompagnée d'une traduction en français le cas échéant.

Pour le soumissionnaire employant du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, l'attestation récente visée ci-dessus est délivrée par l'Office national de Sécurité sociale et porte sur le dernier trimestre civil échu avant la date limite de réception des demandes de participation ou des offres, selon le cas.

Pour le soumissionnaire employant du personnel relevant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, l'attestation récente est délivrée par l'autorité compétente étrangère et certifie que le candidat ou le soumissionnaire est en règle avec ses obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale selon les dispositions légales du pays où il est établi. Cette attestation doit être équivalente à celle visée ci-dessus.
Lorsque le soumissionnaire emploie du personnel visé tant par loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs que du personnel relevant d'un autre état membre, les deux dispositions sont applicables.
Pour le soumissionnaire belge employant du personnel assujetti à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et lorsque le doute persiste, le pouvoir adjudicateur vérifie le respect des obligations sociales en interrogeant l'Office national de Sécurité sociale pour autant que ce dernier délivre les attestations demandées par le pouvoir adjudicateur.
Le pouvoir adjudicateur peut s'enquérir de la situation du soumissionnaire assujetti à la sécurité sociale des travailleurs indépendants afin de vérifier s'il est en règle avec ses obligations en matière de paiement de cotisations de sécurité sociale.

C. Vérification de la situation sur le plan de la faillite, liquidation, cessation d'activités, réorganisation judiciaire

.

Le pouvoir adjudicateur procède à la vérification de la situation **de l'adjudicataire pressenti** via Telemarc ou via d'autres applications électroniques équivalentes et accessibles gratuitement dans d'autres états membres.
Si des documents pertinents concernant la situation du soumissionnaire sur le plan de la faillite, liquidation, cessation d'activité, réorganisation judiciaire sont disponibles gratuitement par voie électronique, le **soumissionnaire étranger** indique, dans le DUME (partie III-C), l'adresse internet de la base de données, tout donnée d'identification et, le cas échéant, la déclaration de consentement nécessaire.

Lorsque, dans un autre Etat membre, une telle application n'est pas disponible et/ou lorsque la vérification visée ci-dessus ne permet pas de savoir si la situation juridique du soumissionnaire est conforme aux exigences légales, le pouvoir adjudicateur demande directement au soumissionnaire de fournir une attestation récente, accompagnée d'une traduction en français le cas échéant.

<u>POINT D'ATTENTION</u> :

Lorsqu'un(e) document ou attestation demandé(e) ci-dessus n'est pas délivré dans le pays concerné ou ne concerne pas tous les cas prévus, il/elle peut être remplacé(e) par une déclaration sous serment ou, dans les pays où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance conformément à l'article 72 de l'A.R. du 18 avril 2017.

D. **Vérification des condamnations éventuelles**

Pour les soumissionnaires belges :
Le pouvoir adjudicateur demandera à l'adjudicataire pressenti de lui communiquer

- un extrait du casier judiciaire central. Ce dernier est à demander au Service du casier judiciaire central.
- par courrier à l'adresse : SPF Justice - DG Organisation judiciaire - Casier judiciaire central - 115 boulevard de Waterloo, 1000 Bruxelles
- par e-mail à
  FR : CasierJudiciaire@just.fgov.be
  NL : strafregister@just.fgov.be
- par le formulaire de contact disponible sur le site du SPF Justice : https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/documents/demander_des_documents/extrait_de_casier_judiciaire
- Pour de plus amples informations tel. au 02/5522747 (fr) ou 02/5522748 (nl).
- **Un extrait de casier judiciaire de toute personne membre de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance ou détenant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle.**

- **Un extrait de casier judiciaire du(des) tiers à la capacité duquel (desquels) il fait appel et de toute personne membre de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance ou détenant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle pour ce(s) tiers**

Ces documents devront être communiqués au pouvoir adjudicateur dans les 5 jours ouvrables à compter de la demande faite au soumissionnaire.

Pour les soumissionnaires étrangers :
Le pouvoir adjudicateur demandera à l'adjudicataire pressenti de lui communiquer :

- un extrait du casier judiciaire du ou des soumissionnaires ainsi que, le cas échéant, celui du ou des tiers à la capacité duquel (desquels) il fait appel;
- **un extrait de casier judiciaire de toute personne membre de l'organe administratif, de gestion ou de surveillance ou détenant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle du ou des soumissionnaires** ainsi que, le cas échéant, du ou des tiers à la capacité duquel (desquels) il fait appel**.**

Ce document devra être communiqué au pouvoir adjudicateur dans les 5 jours ouvrables à compter de la demande faite au soumissionnaire.

Point d'attention :
Lorsqu'un(e) document ou attestation demandé(e) ci-dessus n'est pas délivré dans le pays concerné ou ne concerne pas tous les cas prévus[1], il/elle peut être remplacé(e) par une déclaration sous serment ou, dans les pays où un tel serment n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par

l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d'origine ou de provenance conformément à l'article 72 de l'A.R. du 18 avril 2017[2].

4. **Mesures correctrices (art. 70 de la loi du 17 juin 2016)**

Tout soumissionnaire qui se trouve dans l'une des situations visées aux articles 67 ou 69 de la loi du 17 juin 2016 peut fournir des preuves afin d'attester que les mesures qu'il a prises suffisent à démontrer sa fiabilité malgré l'existence d'un motif d'exclusion pertinent. Si ces preuves sont jugées suffisantes par le pouvoir adjudicateur, le soumissionnaire concerné n'est pas exclu de la procédure de passation.

Pour les motifs d'exclusion visés à l'article 67, le candidat ou le soumissionnaire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices, visées au paragraphe 1er de l'article 70 de la Loi du 17 juin 2016, dans son offre.

Pour les motifs d'exclusion 1° à 7° visés à l'article 69 de la Loi du 17 juin 2016, le candidat ou le soumissionnaire signale d'initiative s'il a pris les mesures correctrices, visées au paragraphe 1er de l'article 70 de la Loi du 17 juin 2016, dans son offre.

2. **Sélection qualitative**

Si le soumissionnaire fait valoir les capacités économiques et financières et/ou techniques d'un groupement d'entreprises auquel il a pris part, il précise dans son offre quelle est sa contribution effective dans l'activité invoquée.
Le respect des niveaux d'exigences repris ci-dessous sera en effet apprécié par rapport à la participation concrète du soumissionnaire.
A titre d'exemple, concernant la liste des principaux services, le soumissionnaire doit donc préciser, pour chaque référence réalisée dans le cadre d'un groupement qu'il fait valoir, la part réelle du marché qu'il a exécutée. Seule cette part réelle sera prise en considération dans le cadre de la vérification du respect des niveaux d'exigence déterminés.

1. **La capacité économique et financière – *DUME, partie IV, B.***

Conformément à l'article 67 de l'A.R. du 18 avril 2017, le soumissionnaire doit présenter une capacité économique et financière adaptée au présent marché.

Pourra être sélectionné le soumissionnaire remplissant les critères de capacité financière et économique fixés ci-dessous qu'il justifiera par les documents suivants :

Une déclaration sur l'honneur concernant son chiffre d'affaires annuel global et son chiffre d'affaires annuel relatif à des prestations de nature similaire à celles prévues au présent marché. Ces chiffres d'affaires sont établis sur base des moyennes calculées sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création ou du début d'activités du soumissionnaire (suivant modèle fourni en annexe du présent cahier spécial des charges).
Est considéré comme suffisant le niveau d'exigence suivant :

- un chiffre d'affaires global en moyenne sur les 3 derniers exercices, d'au minimum 800.000 euros hors TVA;
- un chiffre d'affaires en moyenne sur les 3 derniers exercices, en matière de réhabilitation de friches industrielles et/ou de traitement de terres contaminées, d'au minimum 500.000 euros hors TVA.

Si pour une raison justifiée, le soumissionnaire n'est pas en mesure de fournir les références demandées, il est admis à prouver sa capacité économique et financière par tout autre document considéré comme approprié par le pouvoir adjudicateur.

2. La capacité technique et professionnelle – *DUME, partie IV, C.*

Conformément à l'article 68 de l'A.R. du 18 avril 2017, le candidat soumissionnaire doit présenter une capacité technique et professionnelle suffisante et répondre à toutes les conditions légales et réglementaires d'exercice de sa profession.

Pourra être sélectionné le candidat ou le soumissionnaire remplissant les critères de capacité technique ou professionnelle fixés ci-dessous qu'il justifiera par les documents suivants :

1. Les noms et qualifications des ouvriers, employés ou/et indépendants travaillant pour le soumissionnaire qui seront chargées du suivi du chantier ;

   Est considéré comme suffisant le niveau d'exigence suivant :

   - Le nom du gestionnaire de chantier devra figurer dans cette liste. Celui-ci devra être titulaire d'un diplôme d'ingénieur ou licencié en sciences. Une copie du diplôme sera jointe à l'offre ;

   - Le gestionnaire du chantier aura au minimum 5 ans d'expérience dans le domaine d'activités objet du présent marché.

2. Le soumissionnaire doit attester de missions récentes, probantes et régulières auprès de sociétés privées ou d'organismes publics. Pour ce faire, le soumissionnaire joindra à son offre une liste de références détaillant les principaux services effectués au cours des trois dernières années au maximum, indiquant le montant, la date, l'objet et le destinataire public ou privé.

   Est considéré comme suffisant le niveau d'exigence suivant : Pour l'ensemble des trois dernières années, le soumissionnaire justifiera d'au minimum 3 missions visant la réalisation de prestations similaires à l'objet du marché (réhabilitation de friches industrielles et/ou de traitement de terres contaminées). Chacune de ces missions devra concerner des prestations d'un montant minimal de 500.000,00 € HTVA.

En outre, conformément à l'article 69 de l'A.R. du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur peut considérer qu'un opérateur économique ne possède pas les capacités professionnelles requises lorsqu'il a établi que l'opérateur économique a des intérêts conflictuels qui pourraient avoir une incidence négative sur l'exécution du marché.

3. Procédure de vérification des critères de sélection qualitative

Pour tous les soumissionnaires, le Pouvoir Adjudicateur procédera à la vérification du respect des critères de sélection sur la base du DUME (partie IV du DUME).

Pour rappel, le pouvoir adjudicateur a fait le choix de limiter les informations à compléter à la seule question de savoir si l'opérateur économique remplit les critères de sélection requis, conformément

à la section « Indication globale pour tous les critères de sélection ». Cette seule section doit être complétée.

Avant l'attribution du marché, le Pouvoir adjudicateur vérifiera, **dans le chef de l'adjudicataire pressenti**, le respect des critères de sélection en lui demandant qu'il présente les documents justificatifs mis à jour.

4. **Application collective de la sélection qualitative à tous les partenaires d'un groupement et aux sous-traitants à la capacité desquels il est fait appel – DUME, partie IV, C, 10.**

L'évaluation de la capacité économique et financière ainsi que de la compétence technique et professionnelle **porte sur le groupement dans son ensemble plutôt que sur chaque membre du groupement** : les documents remis sur ce point par les membres du groupement seront dès lors examinés pour évaluer la capacité du groupement.

Si le soumissionnaire fait valoir les capacités d'autres entités (sous-traitants) pour établir qu'il satisfait aux exigences en matière de sélection qualitative, il joint, par exemple, à son offre l'engagement de ces entités tierces qu'elles mettront à la disposition du candidat ou du soumissionnaire les moyens nécessaires pour l'exécution du marché (voir annexe 1). Pour rappel, ces entités sont soumises à l'application de la vérification des motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs.

5. **Révision de la sélection par le Pouvoir Adjudicateur**

Conformément à l'article 60 de l'A.R. du 18 avril 2017, le pouvoir adjudicateur peut revoir la sélection d'un candidat déjà sélectionné ou d'un soumissionnaire à quelque stade de la procédure de passation que ce soit, si sa situation à la lumière des motifs d'exclusion ou du respect du ou des critère(s) de sélection applicables ne répond plus aux conditions. Cette révision ne peut toutefois conduire à la régularisation d'un candidat ou d'un soumissionnaire qui ne remplissait pas les conditions de sélection durant la période de référence à prendre en considération pour cette sélection.

Considérant que les critères d'attribution des soumissionnaires sont prévus comme suit en référence à l'article 18 du cahier des charges qui établit comme suit :

18.CRITERES D'ATTRIBUTION DU MARCHE

Le marché est attribué au soumissionnaire qui a remis l'offre régulière économiquement la plus avantageuse en se fondant sur le meilleur rapport qualité/prix tenant compte des critères d'attribution suivants :

Critères	Points
Coût d'exécution du marché	90
Délai d'exécution du marché	10

18.1. <u>Le coût d'exécution du marché</u>

L'offre la moins-disante obtiendra le maximum des points et les suivantes seront cotées sur base d'une règle de 3.

Pour l'attribution des points consacrés à ce critère, la formule de calcul suivante est appliquée :

Soit P1 : le prix de l'offre la moins disante ;
Soit Ps : le prix proposé par le soumissionnaire.

Points pour le critère relatif au coût d'exécution du chantier =
90 * P1/Ps

18.2. <u>Le délai d'exécution du marché</u>

L'appréciation du délai d'exécution du marché sera réalisée de la façon suivante :
Soit di, le délai d'exécution maximum du marché prévu à l'article 4 supra (40 jours ouvrables) ;
Soit dp, le délai d'exécution proposé par le soumissionnaire.

	Cotation
Si dp/di ³ 1	0
Si 1 > dp/di ³ 0,95	2
Si 0,95 > dp/di ³ 0,9	4
Si 0,9 > dp/di ³ 0,85	6
Si 0,85 > dp/di ³ 0,8	8
Si dp/di < 0,8	10

Considérant que cette dépense sera couverte par les crédits prévus au budget 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

<u>Article 1er :</u> D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure de marché public pour ce marché de services ayant pour objet la réhabilitation des sols au droit du SAR Albert 1er-Partie « Tennis » et dont le coût est estimé à 489.756,00 € HTVA, soit 592.604,76 € TVAC.

<u>Article 2 :</u> De choisir, comme procédure, la procédure ouverte conformément aux articles 2.22° et 36 de la loi du 17 juin 2016.

<u>Article 3 :</u> D'approuver les clauses et conditions du cahier spécial des charges et ses annexes établis par l'auteur de projet, I.G.R.E.T.E.C., Bd. Mayence 1 à 6000 Charleroi.

<u>Article 4 :</u> De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2023.

<u>Article 5 :</u> De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

<u>Article 6 :</u> De transmettre la présente décision à Madame la Directrice financière.

<u>Article 7 :</u> De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier aux Services et aux personnes que l'objet concerne.

<u>Article 8 :</u> De transmettre copie de la présente décision à I.G.R.E.T.E.C., association de communes, société coopérative, Boulevard Mayence, 1 à 6000 Charleroi.

[1] Ce n’est pas un choix : la déclaration sous serment ou, dans les pays où un tel serment n’existe pas, par une déclaration solennelle faite par l’intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié du pays d’origine ou de provenance ne doit être produite que si le document demandé n’est pas délivré dans le pays !!!!
[2] Une simple déclaration sur l’honneur est insuffisante !!!!!!

BÂTIMENTS COMMUNAUX

12. PROGRAMME PRIORITAIRE DE TRAVAUX.- GROUPE SCOLAIRE WALOUPI, IMPLANTATION DU LOUAT.- ASSAINISSEMENT DES SOUS-SOLS.- MARCHE DE TRAVAUX.- DEFINITION DU MODE DE MARCHE.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DE LA DEPENSE.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

VU la décision du Collège communal du 18 octobre 2021 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché “PROGRAMME PRIORITAIRE DE TRAVAUX.- GROUPE SCOLAIRE WALOUPI, IMPLANTATION DU LOUAT.- ASSAINISSEMENT DES SOUS-SOLS.-” à Ir Pype Jean-Charles Pype, Rue Fariaux, 17 à 7000 Mons ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° 2023/Extra/Bat007/13 relatif à ce marché établi par l’auteur de projet, Ir Pype Jean-Charles Pype, Rue Fariaux, 17 à 7000 Mons ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 777.563,00 euros TVAC (6%) ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense sera inscrit en deuxième modification budgétaire 2023 moyennant l'obtention d'une promesse de subvention Programme Prioritaire de Travaux de la Fédération Wallonie Bruxelles ;

CONSIDERANT que l'avis de légalité de la Directrice financière a été sollicité en date du 5 juillet 2023 ;

CONSIDERANT l'avis de légalité de la Directrice financière remis en date du 17 juillet 2023 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023/Extra/Bat007/13 et le montant estimé du marché "PROGRAMME PRIORITAIRE DE TRAVAUX.- GROUPE SCOLAIRE WALOUPI, IMPLANTATION DU LOUAT.- ASSAINISSEMENT DES SOUS-SOLS.-", établis par l'auteur de projet, Ir Pype Jean-Charles Pype, Rue Fariaux, 17 à 7000 Mons. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 777.563,00 euros TVAC (6%) .

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit en deuxième modification budgétaire 2023 moyennant l'obtention d'une promesse de subvention Programme Prioritaire de Travaux de la Fédération Wallonie Bruxelles.

13. RENOVATION DU QUARTIER DU CENTRE.- DEMOLITION DU BATIMENT DIT DEPOT NOMAT SIS RUE JULES MALTAUX, 75 A 6240 FARCIENNES.- MARCHE DE TRAVAUX.- DEFINITION DU MODE DE MARCHE.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DE LA DEPENSE.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° 2023/Extra/Bat034/14 relatif au marché "Rénovation du quartier du Centre.- Démolition du bâtiment dit "dépôt Nomat" sis rue Jules Maltaux, 75 à 6240 Farciennes.-" établi par le Service Cadre de Vie et Infrastructures ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 285.753,60 € (incl. 21% TVA) ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2023 ;

CONSIDERANT qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité de la Directrice financière a été sollicitée en date du 5 juillet 2023 ;

CONSIDERANT l'avis de légalité de la Directrice financière remis en date du 17 juillet 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023/Extra/Bat034/14 et le montant estimé du marché "Rénovation du quartier du Centre.- Démolition du bâtiment dit dépôt Nomat sis rue Jules Maltaux, 75 à 6240 Farciennes.-", établis par le Service Cadre de Vie et Infrastructures. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 285.753,60 € (incl. 21% TVA).

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national (après réception de l'accord du pouvoir subsidiant sur le dossier projet).

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2023.

Article 5 : De transmettre la présente délibération, accompagnée du dossier complet :
- pour information, à Madame la Directrice financière,
- pour dispositions, au Service des Finances,
- pour approbation, au SPW, Département de l'Aménagement du territoire et de l'urbanisme, Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 JAMBES.

MATÉRIEL POUR LE SERVICE CADRE DE VIE ET INFRASTRUCTURES

14. MARCHE PUBLIC. - REPARATIONS DU CAMION GRUE MAN 1-CGZ992 GRUE DE 2012.- MARCHE DE SERVICE. - DESIGNATION DE L'ADJUDICATAIRE. - POUR DECISION

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-5 §2 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU le contrat d'assurance auprès de la compagnie d'assurance ETHIAS et plus spécifiquement, la police n°19.514.651 ;

VU le Collège communal du 13 juin 2022 qui prend acte de l'ouverture d'un dossier pour un sinistre couvert par la police d'assurance Ethias 19.514.651 en vue d'une expertise du camion grue et du règlement du litige entre la Commune et la SPRL C.E.F.A. ;

VU le Collège communal du 16 janvier 2023 qui approuve le devis d'un montant de 3.263,31 € TVAC de l'entreprise MOUCHERON SERVICE MECANIQUE mandatée par l'expert désigné dans le dossier ouvert auprès de l'assurance ETHIAS ;

VU le Collège communal du 06 février 2023 qui approuve le paiement d'un montant de 6.255,70 € TVAC correspondant au devis pour la nouvelle radio commande avec main d'œuvre d'installation et ce, via les crédits reportés de 2021 ;

VU le Collège communal du 24 avril 2023 qui approuve les factures d'un montant de 8.842,70 € TVAC pour les réparations faites par la SPRL C.E.F.A. et de 3.848,82 € TVAC de la SPRL C.E.F.A., soit un total de 12.691,52 € TVAC ;

VU le Collège communal du 5 juin 2023 qui décide :
- d'invoquer l'urgence, sur base de l'article du CDLD L1311-5 §2 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, pour la réparation de la grue du camion MAN 1-CGZ992 grue en vue de bénéficier d'un camion de rechange, en cas de panne du camion utilisé actuellement ;
- de conclure le marché par la procédure des marchés publics de faible montant, conformément à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 ;
- de sélectionner le soumissionnaire l'entreprise MOUCHERON SERVICE MECANIQUE, Av. du Spirou 37, 6220 FLEURUS, sur base de son offre de sur base article 42 ;
- de considérer l'offre de l'entreprise MOUCHERON SERVICE MECANIQUE comme complète et régulière ;
- d'attribuer le marché de services ayant pour objet « la réparation de la grue du camion MAN 1-CGZ992 grue de 2012. » au soumissionnaire ayant remis la seule offre, soit l'entreprise MOUCHERON SERVICE MECANIQUE, Av. du Spirou 37, 6220 FLEURUS n° BCE : BE0874.936.337, pour un montant d'offre contrôlé de 8.980,61 € (incl. 21% TVA) ;
- de décider que la dépense puisse être imputée malgré l'absence de crédit et ce sous la responsabilité du Collège ;
- d'informer le Conseil communal de la présente décision afin qu'il en admette la dépense suite à l'application de l'article du CDLD L1311-5 §2 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues ;

CONSIDERANT le dossier clôturé auprès de l'assurance ETHIAS qui concernait les réparations effectuées au camion MAN 1CGZ992 ;

CONSIDERANT que l'assurance ETHIAS avait mandaté un expert, Monsieur MOULIN, afin de déterminer si les réparations effectuées au camion avaient été faites correctement sur base des divers devis remis par la SPRL C.E.F.A. Suite à la première expertise, l'expert avait mandaté l'entreprise MOUCHERON SERVICE MECANIQUE ;

CONSIDERANT que l'expert avait rendu son rapport final qui excluait totalement la responsabilité de la SPRL C.E.F.A. car les réparations étaient conformes aux différents devis ;

CONSIDERANT que la grue du camion a été achetée auprès de la SPRL C.E.F.A., dont les activités ont été reprises par un tierce entreprise ;

CONSIDERANT la technicité des réparations à opérer à la grue ;

CONSIDERANT qu'au vu de la technicité précitée, tous les entretiens des camions grue sont réalisés par l'entreprise MOUCHERON SERVICE MECANIQUE ;

CONSIDERANT qu'étant donné que l'entreprise MOUCHERON SERVICE MECANIQUE a démonté et ce, dans le cadre du dossier clôturé auprès de l'assurance, les flexibles qui passent dans

la colonne et opéré le "démontage intérieur de la colonne et extérieur", il est proposé de faire réparer la crémaillère du camion MAN par l'entreprise MOUCHERON SERVICE MECANIQUE ;

CONSIDERANT en sus que les frais de démontage et remontage de la grue ont été supportés par la Commune de Farciennes dans le cadre de l'expertise précitée ;

CONSIDERANT que l'offre de prix reçue de l'entreprise MOUCHERON SERVICE MECANIQUE est d'un montant de 8.980,61 € (incl. 21% TVA) (devis n°230226) ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas de crédits disponibles pour ladite réparation ;

CONSIDERANT dès lors, que le Collège communal a pris sous sa responsabilité de pourvoir à cette dépense et d'en informer le Conseil communal lors de sa prochaine séance afin qu'il délibère sur l'admission de celle-ci ;

CONSIDERANT qu'il est proposé d'imputer la dépense malgré l'absence de crédits afin que le service travaux puisse bénéficier d'un camion de rechange, en cas de panne du camion utilisé actuellement ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires seront prévus à la deuxième modification budgétaire ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : De prendre acte de la délibération du Collège communal du 05 juin 2023 visée ci-dessus.

Article 2 : D'admettre la dépense visée ci-dessus dont les crédits seront inscrits à la deuxième modification budgétaire 2023.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :
- pour information, à Madame le Directrice financière ;
- pour dispositions, au Service des Finances.

PATRIMOINE

15. PATRIMOINE COMMUNAL. - SITE A REAMENAGER SAR/C85B1 "STE CATHERINE-TOUR DU ROTON". - RENOVATION URBAINE ET FONDS STRUCTURELS EUROPEENS. - TOUR ROTON.- AUTORISATION D'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE. - POUR DECISION

VU la Nouvelle loi communale et plus spécialement l'article 117 alinéa 1er ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement l'article L1122-30 ;

VU la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, notamment l'article 6, I, 5° ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

VU les articles D.VI.1 et D.VI.2 du Code de Développement territorial (CoDT) autorisant l'expropriation des immeubles nécessaires à la réalisation ou à la mise en oeuvre d'un périmètre de site à réaménager, à la demande d'une commune ;

VU le schéma de développement de l'espace régional (SDER) qui exprime les options d'aménagement et de développement pour l'ensemble du territoire de la Région wallonne, adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

VU le projet de schéma de développement du territoire (SDT) dont le but est de remplacer le schéma de développement de l'espace régional (SDER) ;

VU le schéma de développement communal (SDC) du 11 octobre 2004 ;

VU la délibération du Conseil communal de Farciennes du 30 janvier 2023 décidant d'entamer la procédure en matière d'expropriation et de transmettre le dossier d'expropriation à l'Administration ;

CONSIDERANT que le bien à exproprier est le suivant : une parcelle cadastrée Farciennes, 1ère division, section A, n°105X ;

CONSIDERANT que l'expropriant est la commune et que le projet d'utilité publique s'étend exclusivement sur le territoire de la commune de Farciennes ; qu'en vertu de l'article 6 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, le conseil communal est compétent pour autoriser l'expropriant à poursuivre l'expropriation ;

CONSIDERANT que le dossier d'expropriation a été réceptionné en date du 20 mars 2023 par la Direction de l'Aménagement opérationnel de la ville du SPW TLPE ;

CONSIDERANT que la Direction de l'Aménagement opérationnel et de la ville a transmis l'accusé de réception du dossier complet et date du 05 avril 2023 et que cet accusé de réception a été réceptionné par la commune le 06 avril 2023 ;

CONSIDERANT que le collège communal de Farciennes a été consulté sur cette demande d'expropriation ; qu'il n'a pas remis d'avis sur le dossier ;

CONSIDERANT que Monsieur L. Ronsmans a été informé et consulté sur cette demande d'expropriation ; qu'il a répondu par recommandé avec comme remarques principales qu'il n'est pas opposé à une acquisition du site par la commune mais qu'il souhaite sensibiliser sur une valeur certaine de l'édifice, considérant également les années passées ;

VU la décision du 24 mai 2018 du Gouvernement wallon reprenant le SAR/C85B1 dit "Ste-Catherine - Tour du Roton" à Farciennes dans la liste relative au plan wallon d'investissement pour l'acquisition de la tour pour un montant maximum de 90 000 € ;

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2022 arrêtant définitivement le périmètre du site à réaménager SAR/C85B1 dit "Ste Catherine - Tour du Roton" sis à Farciennes ;

CONSIDERANT que le périmètre du site SAR/C85B1 comprend la parcelle cadastrée de Farciennes, 1ère division, section A, n°105X ;

CONSIDERANT les estimations de la valeur de ladite parcelle réalisées par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Charleroi ;

CONSIDERANT que la commune souhaite acquérir l'ensemble de la parcelle composant le site dit "Ste Catherine - Tour du Roton" afin d'y développer un projet d'utilité publique ;

CONSIDERANT que l'initiative du site SAR/C85B1 dit "Ste Catherine - Tour du Roton" à Farciennes répond au souci de la collectivité de voir effectuer sur un site et dans un délai raisonnable, les travaux indispensables à son changement d'image et à sa requalification, au vu du mauvais état du site et de son impact sur le paysage local ;

CONSIDERANT que la réhabilitation du site SAR/C85B1 s'inscrit dans une logique d'aménagement du territoire communal initiée depuis plusieurs années par l'Administration communale de Farciennes ;

CONSIDERANT que beaucoup de bâtiments présents au sein du périmètre ont été érigés pour l'implantation d'activités industrielles au cours de la première moitié du 20ème siècle (ateliers de construction, de chaudronnier, des quais de chargement pour les sociétés de charbonnage et des entreprises pétrolières, et une fonderie) ;

CONSIDERANT que la Tour présente au sein du périmètre a été érigée en 1959 pour l'extraction du charbonnage ;

CONSIDERANT que le vestige industriel est apparu suite à la cessation de diverses activités industrielles ;

CONSIDERANT que la présence de ce bâtiment (tour), même s'il est occupé partiellement, est contraire au bon aménagement des lieux dû à son mauvais état et son état de vétusté d'une part, et à son impact paysagé local ;

CONSIDERANT que cette analyse porte sur l'ensemble du périmètre et qu'en ce qui concerne le bien concerné par le présent projet d'expropriation, elle peut être détaillée comme suit :

1. Alternative au périmètre proposé :

CONSIDÉRANT que le périmètre proposé n’a pas fait l’objet d’une alternative, s’agissant d’un objectif essentiel de l’opération du site à réaménager (SAR) "Ste Catherine - Tour du Roton" et du Programme de financement alternatif SOWAFINAL 3 du Plan wallon d'investissement et du suivi de la programmation FEDER ;

2. Alternative de réaménagement :

CONSIDÉRANT que suite à une analyse approfondie, il y a lieu de proposer le site Sainte Catherine - Tour du Roton ;

3. Alternative de réaffectation :

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas d’alternative de réaffectation en ce qui concerne la Tour Roton ;

Quant à la nécessité d'exproprier :

CONSIDERANT que le projet d'aménagement de la Tour du Roton s'étendant sur la parcelle concernée est d'utilité publique ;

CONSIDERANT qu'il existe un conflit d'intérêt pour la collectivité de l'aménagement du site et l'intérêt particulier du propriétaire de la parcelle susvisée ;

CONSIDERANT que le vestige visible renvoie une image négative, qu'il rappelle le déclin économique de l'industrie minière en Wallonie, qu'il y a lieu d'en faire un exemple de reconversion ;

CONSIDERANT qu'aucune alternative ne semble réaliste ;

CONSIDERANT que le propriétaire n'est pas en mesure de contribuer à l'aménagement du site à cause de la charge financière importante et du projet d'aménagement dans sa globalité ;

CONSIDERANT que l'aménagement, qui implique une maîtrise foncière du terrain par l'autorité communale et donc une expropriation pour cause d'utilité publique est par conséquent la seule façon de procéder au réaménagement ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu du bénéfice pour la collectivité qui résultera de l'aménagement du site, l'expropriation pour cause d'utilité publique de la propriété visée est proportionnée au but poursuivi ;

CONSIDÉRANT que ces circonstances démontrent que le but d'utilité publique d'expropriation, à savoir l'opération du site à réaménager (SAR/C85B1) dit "Ste Catherine - Tour du Roton"" et du programme de financement du plan wallon d'investissement et du suivi de la programmation FEDER ne peut être atteint que par l'action globale et cohérente de l'autorité publique ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er.

L'acquisition des biens immeubles est déclarée d'utilité publique. Elle sera poursuivie selon les règles prévues par le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation.

En conséquence, la Commune de Farciennes est autorisée à procéder à l'expropriation du bien cadastré Farciennes, 1ere division, A 105X, du SAR/C85B1 dit "Ste Catherine - Tour du Roton".

Article 2.

Le plan d'expropriation et le tableau des emprises, figurant en annexe comprenant le bien précité est adopté.

Article 3.

Le présent arrêté est publié durant trente jours sur les sites Internet de la Commune s'ils existent ou, à défaut, aux endroits habituels d'affichage.

Article 4.

Le présent arrêté sera publié par mention au Moniteur belge.

16. COMMUNE DE FARCIENNES. - PROJET DE RENOVATION URBAINE. - CONCEPTION, CONSTRUCTION, FINANCEMENT ET COMMERCIALISATION PARTIELLE DE L'ECO-QUARTIER DE L'ISLE.- MODIFICATION A L'AMIABLE DU BAIL EMPHYTEOTIQUE DU 28 NOVEMBRE 2014 AVEC LA RCAF. - COMPLEXE DU FOOTBALL. - POUR DECISION

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le Code civil et plus particulièrement, les articles 3.167 à 3.176 ;

VU le bail emphytéotique du 28 novembre 2014 entre la Commune de Farciennes et la Régie Communale Autonome Farciennoise (RCAF) relatif au complexe de football situé rue du Marais - rue de l'Eglise, cadastrés Section B 490K, 490P, 493F, 493H, 494B, 495A2, 495B2, 495D, 495E, 495Y, 503M, 504A, 505P, 505S, 635H, 762M, 768L2, 768M2, 768R et 768S ;

CONSIDERANT qu'en 2014, la commune de Farciennes se dote d'un périmètre de Rénovation urbaine (Art D.V.14 Codt) et inscrit au cœur de ses objectifs : le Quartier de l'Isle dans sa totalité ;

CONSIDERANT le projet Conception, Construction, financement et commercialisation partielle de l'éco-quartier de l'Isle, éco-quartier attractif, mixte, durable et aux qualités ambitieuses ;

CONSIDERANT que sont en autres projetées des interventions de démolition, de création, de rénovation de logements, ordinaires ou à vocation sociale, des interventions au niveau des équipements collectifs, des voiries, des espaces verts, du patrimoine bâti ou en terme de mobilité douce ;

CONSIDERANT qu'en vue de réaliser ce projet, un marché de travaux ayant pour objet la CONCEPTION, la CONSTRUCTION, le FINANCEMENT et la COMMERCIALISATION partielle de l'éco-quartier de l'Isle, éco-quartier attractif, mixte, durable et aux qualités ambitieuses, sur le territoire de Farciennes va être lancé ;

CONSIDERANT que ledit projet intervient sur certaines partielles reprises dans le bail emphytéotique du 28 novembre 2014 entre la Commune de Farciennes et la Régie Communale Autonome Farciennoise (RCAF) ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il convient de modifier le bail emphytéotique relatif au complexe du football, situé rue du Marais - rue de l'Eglise afin d'en retirer les parcelles concernées par le projet Conception, Construction, financement et commercialisation partielle de l'éco-quartier de l'Isle (voir plan en annexe) ;

CONSIDERANT que lesdites parcelles concernées par le projet sont les suivantes : parcelles cadastrées Section B635H (une partie), 493H, 768M2, 762M ;

CONSIDERANT que des crédits sont prévus au budget 2023 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE MODIFIER à l'amiable le droit d'emphytéose, établi par bail le 28 novembre 2014 entre la Commune de Farciennes la RCAF, par acte authentique afin de retirer les parcelles

concernées par le projet Conception, Construction, financement et commercialisation partielle de l'éco-quartier de l'Isle, soit les parcelles cadastrées Section B635H (une partie), 493H, 768M2, 762M.

Article 2 : DE DONNER délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général de signer valablement toutes les pièces nécessaires à ces opérations.

Article 3 : DE RESERVER un exemplaire de la présente délibération à/au :
- Président de la Régie Communale Autonome Farciennoise (RCAF) ;
- Madame la Directrice financière ;
- Madame la Juriste.

17. PATRIMOINE COMMUNAL.- ACQUISITION ET RENOVATION DES TROTTOIRS SIS RUE DE LA STATION NUMEROS 13 (B594H), 25 (B586Y), 27 (B586S), 31 (B586X).- POUR DECISION

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement l'article L1122-30 alinéa premier ;

VU la Circulaire wallonne du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

VU le Collège communal du 19 décembre 2022 attribuant le marché "Services géomètre" à l'entreprise ayant remis la seule offre, à savoir la société LEMAIRE Jean-Marie (n°BCE 716212465), rue Saucelle, 40 à 6560 Erquelinnes aux prix unitaires mentionnés dans son offre, le montant maximal de commande étant limité à 139.999,99 € HTVA ;

CONSIDERANT que le premier tronçon de la rue de la Station est prévu dans le projet du Passage sous voies ;

CONSIDERANT que grâce à l'obtention d'un subside supplémentaire, la Commune peut compléter la rénovation de la rue de la Station ;

CONSIDERANT les accords de principe obtenus par les propriétaires des parcelles de les vendre à la Commune de Farciennes sous réserve de l'acceptation du Conseil communal ;

CONSIDERANT que la Cour de Cassation a énoncé dans son arrêt du 18 avril 1910 que "fait incontestablement partie de la voirie toute la largeur de la rue, c'est-à-dire tout l'espace compris entre les façades des maisons ou entre les limites qui séparent les propriétés riveraines de la voirie. Le trottoir fait partie de la rue au même titre et dans les mêmes conditions que la partie centrale" ;

CONSIDERANT que les trottoirs sis rue de la Station font partie de la voirie ;

CONSIDERANT que la Cour de Cassation considère qu'une voie publique est une voie accessible à la circulation du public. Qu'il s'ensuit que des voiries publiques peuvent reposer sur une assiette privée ;

CONSIDERANT que c'est le cas en l'espèce pour les trottoirs sis rue de la Station portant les numéros 13 (B594h), 25 (B586y), 27 (B586s), 31 (B586x).

CONSIDERANT que lesdits trottoirs se trouvent englobés dans le projet de réfection de la voirie nécessitent des travaux de rénovation ;

CONSIDERANT que les propriétaires de voirie publique sur une assiette privée doivent en assurer l'entretien et la réparation afin d'assurer la sécurité des piétons et d'obvier à tout accident et qu'à défaut, la Commune peut se substituer au propriétaire et réaliser les travaux de réparation ;

CONSIDERANT le caractère d'utilité publique ;

CONSIDERANT qu'il est proposé d'acquérir de gré à gré, à l'amiable, les trottoirs et sentiers des bâtiments sis rue de la Station portant les numéros 15 (B593e2), 25 (B586y), 27 (B586s), 31 (B586x). pour 1 € symbolique à charge pour la Commune de procéder, par elle ou par ses soins, à leur rénovation ;

CONSIDERANT l'acceptation écrite des propriétaires des parcelles susmentionnées de vendre leurs trottoirs à la Commune de Farciennes pour 1€ symbolique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de connaître les limites exactes des trottoirs dans le cadre de leur cession ;

CONSIDERANT qu'à cette fin, un géomètre doit dresser des plans de division dont la mission est estimée à 1331 € TVAC ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires seront prévus à la deuxième modification budgétaire ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'OPTER pour l'acquisition de gré à gré, à l'amiable, des trottoirs et sentiers des bâtiments sis rue de la Station portant les numéros 13 (B594h), 25 (B586y), 27 (B586s), 31 (B586x) pour 1€ symbolique à charge pour la Commune de procéder, par elle ou par ses soins, à leur rénovation.

Article 2 : DE PREVOIR les frais d'acquisition de ces biens à la deuxième modification budgétaire 2023.

Article 3 : DE CHARGER le Notaire Gautier HANNECART de la passation de l'acte.

Article 4 : DE DONNER délégation à Monsieur le Bourgmestre et à Monsieur le Directeur général de signer valablement toutes les pièces nécessaires à cette opération.

Article 5 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- à l'Etude du Notaire Gautier HANNECART, rue le Campinaire n°28 à 6240 Farciennes,
- à Madame la Directrice financière,
- au service des Finances.

18. PATRIMOINE COMMUNAL.- BATIMENT COMMUNAL SIS RUE ALBERT 1ER N°111.- RESILIATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE.- PROPOSITION AU CONSEIL COMMUNAL.- DECISION A PRENDRE.-

Le Conseil communal, réuni en séance publique ;

Le Collège communal, réuni à huis-clos ;

VU la Nouvelle loi communale et plus spécialement l'article 117 alinéa 1er ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécialement l'article L1122-30 ;

VU le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019, portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

VU le Code de Développement territorial (CoDT) et plus spécialement les articles D.VI.1 et D.VI.2 ;

VU la Circulaire wallonne du 23 février 2016, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 novembre 2014, reconnaissant l'opération de rénovation urbaine du centre de Farciennes ;

VU la décision du Gouvernement wallon du 17 décembre 2015, relative au portefeuille de projet FEDER 2014-2020 "redynamisation urbaine de Farciennes" dont fait partie le projet cofinancé "élargissement du passage des voies" entre la Grand Place et la rue Joseph Bolle ;

VU le projet repris dans la fiche n°2 « élargissement du passage souterrain entre la Grand'Place et la rue Joseph Bolle » de la rénovation urbaine et dans le point 3.1.1. Renforcement de l'attractivité urbaine pour les citoyens, les visiteurs et les entreprises de la programmation 2014-2020 des Fonds Structurels européens (cahier spécial des charges approuvé par le Conseil communal du 26 avril 2018) ;

VU la décision du Conseil communal du 30 septembre 2019 :
- d'entamer la procédure en matière d'expropriation, conformément au décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, en vue d'acquérir les parcelles sises rue Joseph Bolle n°2, cadastrées n°595 E et n°597 P, du propriétaire refusant la vente de gré à gré à l'amiable de l'opération de rénovation urbaine (RU) du centre de Farciennes.
- de solliciter un arrêté d'expropriation au Conseil communal, conformément à l'article 17 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

VU la décision du Conseil communal du 3 février 2020 :
- d'autoriser l'expropriation, pour cause d'utilité publique, conformément à l'article 17 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation et à l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, en vue d'acquérir le bien immeubel sis rue Joseph Bolle n°2, parcelles cadastrées section B n°595 E et n°597 P dans le cadre de l'opération de rénovation urbaine (RU) du centre de Farciennes (fiche-projet n°2) qui consiste en l'élargissement du passage souterrain entre la Grand'Place et la rue Joseph Bolle.
- d'adopter l'arrêté autorisant, pour cause d'utilité publique, l'expropriation de biens immeubles situés dans le périmètre de l'opération de rénovation urbaine du quartier du centre à Farciennes, sur base du rapport de synthèse adressé en date du 16 janvier 2020 par courriel à la Commune de FARCIENNES par la Direction de l'Aménagement opérationnel et de la ville du SPW,

conformément aux article 5 §3, 4° et 16 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;

CONSIDERANT que la cure sise rue Joseph Bolle n°2, cadastrée section B n°595 E et n°597 P, était dans le périmètre des futurs aménagements et qu'elle a été démolie ;

CONSIDERANT que la Commune avait une obligation de relogement du curé :

CONSIDERANT qu'afin de répondre à cette obligation, la Commune a proposé le bâtiment sis rue Albert 1er n°111 ;

VU la décision du Conseil communal du 20 avril 2020, de marquer son accord sur l'occupation à titre précaire du bâtiment communal sis rue Albert 1er n°111 par la Fabrique d'église de l'Assomption ;

VU la décision du Conseil communal du 25 mai 2020 :
1. d'autoriser l'occupation du bâtiment communal sis rue Albert 1er n°111 par la Fabrique d'église de l'Assomption à titre gratuit.
2. d'approuver le projet de convention d'occupation à titre précaire entre la Commune de Farciennes et la Fabrique d'église.

VU la décision du Conseil communal du 26 octobre 2020, de modifier les articles 4 et 5 de la manière suivante :
Art. 4 – Durée de la convention L'occupation prend cours le XX/XX/2020 (date de la signature de la convention). Elle prendra fin dès que l'affectation au culte d'un nouveau presbytère sera définitif ou par résiliation.
Art. 5 – Résiliation La commune pourra reprendre la totalité du bien mis à disposition pour des motifs d'utilité publique. Cette résiliation se fera en concertation avec toutes les parties à savoir la commune, la Fabrique d'église et l'Evêché et cette demande ne pourra intervenir qu'après un minimum de deux ans à dater de la signature de la présente. De plus, la commune devra mettre à disposition du curé, un autre bâtiment afin de maintenir ses obligations décrétales et notifier la résiliation à l'occupant par lettre recommandée au moins trois mois à l'avance ;

CONSIDERANT que la Fabrique d'église de l'Assomption a acquis le bâtiment sis rue de la Chaussée n°14, cadastré section B n°650R, qui est devenu le nouveau presbytère de la Fabrique d'église ;

CONSIDERANT que le déménagement du curé est terminé et que la convention d'occupation peut dès lors, être résiliée ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique : de proposer au Conseil communal :
1. de mettre fin à la convention d'occupation à titre précaire, signée avec la Fabrique d'église de l'Assomption, pour le bâtiment communal sis rue Albert 1er n°111.
2. de transmettre la présente délibération :
- à Madame la Directrice financière,
- au service des Finances.

19. COMMUNE DE FARCIENNES.- CIMETIERES DE PIRONCHAMPS ZONE DE TERRE COMMUNE 2.- DESAFFECTATION DE TERRAIN NON CONCEDE.- PROPOSITION AU CONSEIL COMMUNAL.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT qu'il a lieu de poursuivre la récupération d'emplacement non concédé afin de garantir la bonne gestion des espaces qui leur sont réservés ;

VU les dispositions régissant les funérailles et les sépultures dans la commune de Farciennes, arrêtées par le Conseil communal en séance le 31 janvier 2019 et plus particulièrement son article 49 ;

Article 49. Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins 5 ans.
La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de 5 ans précitée, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.
Au terme de ce délai, les objets non réclamés deviennent la propriété de la Commune, et peuvent être utilisés par les services communaux en faisant disparaître toute marque distincte, ou être vendus au profit de la Commune avec autorisation du Conseil communal. Une autorisation de la Région wallonne doit être délivrée pour les sépultures antérieures à 1945.

CONDIDERANT *que toutes c'est sépultures ont au minimum 35 ans et plus.*

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : d'aprouver la reprise des tombes concernées marquées en jaune aux plans et photos en annexe situées dans les cimetières de Pironchamps,
Article 2 : de faire procéder aux formalités d'usages à savoir,

- Un affichage aux abords des parcelles concernées sur une période d'un an comprenant deux toussaints (novembre 2023 et novembre 2024),
- Un affichage à l'entrée des cimetières concernés sur une période d'un an comprenant deux toussaints (novembre 2023 et novembre 2024).

Article 3 : de prévoir au budget 2024 des crédits pour procéder à l'exhumation des tombes.
Article 4 : de faire procéder à l'échéance à l'enlèvement des matériaux et objets abandonnés par les familles dont la commune est devenue propriétaire.
Article 5 : de faire procéder à l'échéance à la mise à l'ossuaire des restes mortels.
Article 6 : de transmettre la présente délibération :
- au service technique du CVI.
- au fossoyeur.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

20. LITIGE. - COMMUNE DE FARCIENNES C/ ETAT BELGE. - DECISION DU COMITE DE GESTION DU SPF PENSION DU 22 MAI 2023. - POUR DECISION

VU la Constitution, spécialement ses articles 23, 144, 145, 160 et 162 ;

VU la Directive européenne 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, spécialement ses articles L1123-23, 7° et L1242-1 ;
VU les lois coordonnées sur le Conseil d'État, spécialement l'article 14 ;
VU les articles 1382 et 1383 de l'ancien code civil ;
VU la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé des administrations provinciales et locales et des zones de police locale, modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du Fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et portant diverses dispositions modificatives, telle que notamment modifiée par la loi du 30 mars 2018 relative à la non prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la règlementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;
VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus spécifiquement, l'article 28, §1, 4°, b) ;
VU la décision du Collège communal de la Ville d'Andenne qui décide d'ester en justice contre l'État belge, représenté par Madame Karine Lalieux, Ministre des Pensions et de l'Intégration sociale, chargée des Personnes handicapées, de la Lutte contre la pauvreté et de Beliris devant le Tribunal de première instance de Bruxelles, à l'effet de faire constater l'illégalité de la décision du Comité de gestion du 22 mai 2023 et d'obtenir réparation intégrale du préjudice causé par cette décision ;
CONSIDERANT l'analyse juridique de la Ville d'Andenne justifiant une action en justice contre l'État belge, représenté par Madame Karine Lalieux, Ministre des Pensions et de l'Intégration sociale, chargée des Personnes handicapées, de la Lutte contre la pauvreté et de Beliris, dont le cabinet et établi Avenue de la Toison d'or 87 à 1000 Bruxelles, devant le Tribunal de première instance de Bruxelles, à l'effet de faire constater l'illégalité de la décision du Comité de gestion du 22 mai 2023 et d'obtenir réparation intégrale du préjudice causé par cette décision ;
CONSIDERANT que par lettre-circulaire du 26 mai 2023 le Comité de gestion des pensions des administrations provinciales et locales a fait savoir qu' :
« *En raison de la situation budgétaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales (FPS), en l'absence d'une décision de la part du gouvernement fédéral visant à mettre un terme à cette situation précaire et afin d'éviter que les pensionnés ne soient victimes d'une lacune dans la législation (sic) relative au financement du FPS, le Comité de gestion des pensions des administrations provinciales et locales, créé au sein du Service fédéral des Pensions (SFP) et qui gère le FPS, a été contraint de prendre une décision : « de ne plus octroyer aux administrations responsabilisées qu'un bonus à hauteur du montant pouvant être compensé par les malus qui peuvent être imputés (…) Selon nos dernières estimations, cette décision aurait pour effet que seul un bonus à hauteur de 18 % (estimation sur base des données actuellement connues) du coût du deuxième pilier de pension (au lieu de 50 %)pourrait encore être octroyé pour l'année 2022 et que ce bonus devrait encore être réduit à seulement 11 % (estimation sur base des données actuellement connues) pour l'année 2023 (calcul en 2024)* ».
CONSIDERANT que cette décision, qui est du reste rétroactive, est illégale à plus d'un titre ;
CONSIDERANT que le Comité de gestion n'est manifestement pas compétent pour modifier un pourcentage de déduction clairement fixé par le législateur ;

CONSIDERANT que le législateur a délégué exclusivement au Roi, par arrêté délibéré au Conseil des Ministres, (et non au Comité de gestion) le soin de modifier ce taux (à la hausse uniquement et non à la baisse, comme en l'espèce) ;
CONSIDERANT que seul le législateur est compétent en la matière en fonction des dispositions combinées des articles 23 et 162 de la Constitution dès lors que ces interventions du Comité de gestion influencent les pensions des fonctionnaires locaux et les finances communales ;
CONSIDERANT que la décision du Comité de gestion porte en outre atteinte aux principes généraux de confiance légitime et de sécurité juridique ;
CONSIDERANT que la décision du Comité de gestion est par conséquent illégale et fautive ;
CONSIDERANT que la Commune de Farciennes dispose d'un droit subjectif à déduire 50% de l'assurance second pilier de pension qu'elle a souscrit du montant de la cotisation de responsabilisation qui lui est réclamé ;
CONSIDERANT que le droit à déduction opéré pour les exercices 2019 à 2021 s'élevait respectivement , par an 15.969,38€, 33.721,48 et 51.642,41 ;
CONSIDERANT q'en ce qui concerne les années 2022 et 2023 :

- pour la Commune de Farciennes : 2022 : 18.608,57 € (18%) en lieu et place de 51.690,48 € (soit une perte de 33.081,91 €) ; 2023 : 12.923,51 € (11%) en lieu et place de 58.743,22 € (soit une perte de 45.819,71 €). Soit un **dommage provisionnel de 78.901,62 €** ;
- pour le CPAS de Farciennes : 2022 : 6.226,39 € en lieu et place de 17.295,53 €; 2023 : 5.036,87€ en lieu et place de 22.894,87 € ;

QU'en effet les critères d'ouverture du droit à déductibilité fixés par le législateur sont objectifs et ne laissent aucun pouvoir d'appréciation aux autorités fédérales dans la reconnaissance de ce droit ;
CONSIDERANT que selon l'article 4 de la loi susvisée du 24 octobre 2011, le Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales est créé au sein de l'ONSSAPL et est géré par celui-ci, qu'il ne dispose par conséquent pas d'une personnalité juridique propre distincte de l'État ;
CONSIDERANT que le déficit de trésorerie du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales, doit être compensé par emprunt selon le vœu du législateur ;
CONSIDERANT qu'il est proposé de se joindre à l'action en justice qui sera portée par la Ville d'Andenne et dès lors, de désigner Maître Jean Bourtembourg et Nathalie Fortemps, avocats, Boulevard Brand Whitlock, 114/12 1200 Bruxelles qui assure la défense et la représentation des intérêts de la Commune d'Andenne ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'AUTORISER le Collège communal à ester en justice contre l'État belge, représenté par Madame Karine Lalieux, Ministre des Pensions et de l'Intégration sociale, chargée des Personnes handicapées, de la Lutte contre la pauvreté et de Beliris, dont le cabinet et établi Avenue de la Toison d'or 87 à 1000 Bruxelles, devant le Tribunal de première instance de Bruxelles, à l'effet de faire constater l'illégalité de la décision du Comité de gestion du 22 mai 2023 et d'obtenir réparation intégrale du préjudice causé par cette décision et évalué à 78.901,62 euros, pour les seuls exercices 2022 et 2023.

Article 2 : DE RESERVER un exemplaire de la présente délibération à / au :
- Madame la Directrice financière ;
- Maître Nathalie Fortemps, avocats, Boulevard Brand Whitlock, 114/12 1200 Bruxelles ;
- la Ville d'Andenne.

21. REGIE COMMUNALE AUTONOME. - DEMANDE DE MATERIEL COMMUNAL. - ECHELLE DE SECOURS. - DECISION A PRENDRE

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le Collège communal du 18 décembre 2007 qui a attribué le marché dont il est question à l'article 1er de la délibération du Conseil communal du 05 novembre 2007 à la S.A. JOMY, rue Bourgogne, 20 à 4452 Wihogne, pour la fourniture et le placement d'une échelle de secours avec palier, pour un montant de 4.023,25 euros, taxe sur la valeur ajoutée comprise ;

CONSIDERANT la demande du 30 mars 2023 de la Régie Communale Autonome (RCA) de Farciennes de récupérer l'échelle de secours appartenant à la Commune, actuellement au service travaux et non utilisée ;

CONSIDERANT la facture d'achat du 25 mars 2008 d'une échelle de secours déployable JOMY (de +- 7 m de hauteur, fermée, munie d'une poignée d'ouverture) d'un montant de 2.122,00 € et d'un balcon d'accès (de 2,35 m x 0,80 m) sur consoles appropriées, muni de garde-corps à barres parallèles pour un montant de 1.203,00 € ;

CONSIDERANT que le coût total de l'échelle de secours en 2008 était de 3.325,00 € HTVA (4.023,25 € TVAC) ;

CONSIDERANT que comptablement, cette échelle ne vaut plus rien ;

CONSIDERANT qu'il revient au Collège communal de fixer l'estimation du bien ;

CONSIDERANT qu'une estimation est rendue par l'entreprise JOMY : "*L'estimation que je peux vous donner est un prix de départ de 1.500€ pour le matériel*" ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE FAIRE une donation à la Régie Communale Autonome de Farciennes, sise rue du Puits Communal 103, 6240 Farciennes, de l'échelle de secours déployable JOMY et du balcon d'accès.

Article 2 : DE RESERVER un exemplaire à / au :
- Madame la Directrice financière ;
- Service Finances ;
- la Régie Communale Autonome de Farciennes.

22. RCAF.- DEMANDE DE MISE A DISPOSITION REGULIERE DES VELOS ELECTRIQUES.- POUR DECISION

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécifiquement, les articles L1231-4 et suivants relatifs aux régies communales et L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

VU le contrat de gestion entre la Commune et la Régie Communale Autonome de Farciennes ;

CONSIDERANT la demande de la Régie Communale Autonome (RCA) de Farciennes à Monsieur Jerry JOACHIM, Directeur général, par laquelle la RCA sollicite la mise à disposition d'un vélo électrique ;

CONSIDERANT que les articles L3331-1 et suivants du CDLD ne s'appliquent pas aux subventions de moins de 2.500€, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°, qui s'imposent en tout cas ;

CONSIDERANT que ces deux vélos électriques, propriétés de la Commune, ont été justifiés dans le subside de fonctionnement de la Conseillère en logement ;

CONSIDERANT que la Conseillère en logement est absente pour quelques mois ;

CONSIDERANT que cette mise à disposition temporaire et à titre onéreux s'avérerait judicieuse et de bonne pratique ;

CONSIDERANT que tout vol des vélos électriques ou tout accident avec ceux-ci sera à signaler directement par la RCA à Monsieur Steve Martin (service Finances) et les pannes diverses (témoins allumés, bruits inhabituels, pneu dégonflé,…) doivent être signalées dans les plus brefs délais à l'accueil qui contactera le service CVI au plus vite ;

CONSIDERANT que les vélos électriques sont assurés, peu importe son conducteur pour autant que le Collège ait autorisé ce dernier à emprunter lesdits vélos, pour les dégâts occasionnés aux tiers ;

CONSIDERANT que le conducteur est, quant à lui, assuré pour les dégâts corporels, par la compagnie d'assurance "accidents du travail" de son employeur ;

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil communal de réserver la suite qui lui plaira d'accorder à la demande de mise à disposition d'un vélo électrique à la RCAF étant donné qu'il s'agit d'une subvention;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER la mise à disposition d'un vélo électrique à la Régie Communale Autonome de Farciennes pour un montant de 50,00 € et ce jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : D'APPROUVER les termes de la convention de mise à disposition comme suit :

PREAMBULE :
La présente mise à disposition est établie en vue de permettre à la Régie Communale Autonome d'utiliser un vélo électrique, propriété mobilière de la Commune de Farciennes.
IL EST CONVENU CE QUI SUIT
Article 1 : Objet
La Commune de Farciennes s'engage à mettre à la disposition de la Régie Communale Autonome un vélo électrique, acquis par la première à la société CACHERA SPORT SPRL.
Article 2 : Destination
Le vélo électrique est mis à disposition par la Commune de Farciennes à la Régie Communale Autonome afin de permettre aux employés de cette dernière d'utiliser ledit vélo dans le cadre de leur fonction.

Les parties s'accordent à dire que la présente convention est conclu intuitu personae dans le chef de la Régie Communale Autonome et en font un élément essentiel de la présente convention.

Article 3 – Durée de l'occupation

La mise à disposition entre en vigueur à la date de la signature de la présente pour une durée déterminée, à savoir jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 4 : Redevance

La mise à disposition est consentie pour un montant de 50,00 €.

Article 5 : Utilisation

La Régie Communale Autonome jouira du bien en bon père de famille.
Toute anomalie constatée par la Régie Communale Autonome devra être portée, par écrit, à la connaissance de la Commune de Farciennes dans les plus brefs délais.

Article 6 : Assurance

Tout vol du vélo électrique ou tout accident avec celui-ci sera à signaler directement par la Régie Communale Autonome au service Finances de la Commune de Farciennes et les pannes diverses (témoins allumés, bruits inhabituels, pneu dégonflé,…) doivent être signalées dans les plus brefs délais à l'accueil de la Commune de Farciennes qui contactera le service Cadre de Vie et Infrastructures au plus vite.
Le vélo électrique est assuré par la compagnie d'assurance de la Commune de Farciennes, peu importe son conducteur, pour les dégâts occasionnés aux tiers.
Le conducteur est, quant à lui, assuré pour les dégâts corporels, par la compagnie d'assurance "accidents du travail" de la Régie Communale Autonome.

Article 7 : Etat des lieux

La Régie Communale Autonome accepte l'état du vélo tel qu'à la date de la signature de la présente.

Article 8 : Résiliation

Chacune des parties pourra renoncer à la présente convention moyennant le respect d'un préavis de 15 jours signifié par lettre recommandée à l'autre partie.

Article 9 : Litiges

La présente convention est soumise au droit belge.
A défaut de parvenir à un règlement amiable, tout litige portant sur la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention sera soumis aux compétences des tribunaux de Charleroi.

Article 3 : De réserver un exemplaire de la présente à/au :
- Madame la Directrice financière ;
- Service Finances ;
- à la Régie Communal Autonome de Farciennes.

23. SERVICE CADRE DE VIE ET INFRASTRUCTURES.- MISE A DISPOSITION D'UN LOGICIEL DE « GESTION DES SERVICES TECHNIQUES (MODE SAAS)».- IA.TECH PAR L'INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO).- CONVENTION DE SERVICES.- APPROBATION, S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DE LA DEPENSE.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la mise à disposition d'un logiciel de "Gestion des services techniques (SaaS) " ;

VU la délibération du Conseil communal du 6 mars 2012 par laquelle la commune décide d'adhérer à l'intercommunale iMio SC ;

CONSIDERANT que la commune est associée à l'intercommunale iMio SC ;

CONSIDERANT que iMio est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

QUE ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 25, 32 et 40 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d' entre eux ;

QUE les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 3 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

QUE la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

CONSIDERANT que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé comme suit : 100% des activités de l'intercommunale sont exercées au profit de ses membres ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

CONSIDERANT qu'une évaluation annuelle sera réalisée par Monsieur le Directeur général sur l'utilisation du logiciel ;

CONSIDERANT les besoins identifiés comme nécessaires par le service Cadres de Vie et Infrastructures :

- Optimisation de l'organisation et de la planification des services techniques ;
- Outils d'aide à la décision (statistiques, rapports, …) ;
- Centralisation de la gestion de notre patrimoine (bâtiments, véhicules, matériels, …) ;
- Simplification et automatisation des procédures ;
- Portail de gestion de demandes d'intervention et de fournitures ;
- Anticipation des interventions et suivi de vos fournisseurs (contrat d'entretien, assurance, …) ;
- Gestion et contrôle des achats, des stocks, … ;
- Diminution de l'impact financier découlant des travaux grâce à l'optimisation du service technique ;
- Optimisation du service délivré au citoyen ;
- Transversalisation de l'information entre les différents domaines métiers ;
- Simplification du travail administratif ;
- Amélioration de l'accessibilité aux informations financières multi-venant d'une intervention ou d'un projet ;

- Simplification de la prévision budgétaire ;

CONSIDERANT les fonctionnalités identifiées comme nécessaires par le service Cadre de vie et Infrastructures :

- Gestion du patrimoine et préventif :
  - o Gestion des assurances, équipements et éléments associés ;
  - o Contrôles sur les éléments de sécurité avec une gestion des alertes et des suivis ;
  - o Accompagnement dans la réflexion budgétaire ;
  - o Recensement des caractéristiques du patrimoine ;
  - o Suivi des travaux.
- Gestion des demandes de travaux :
  - o Gestion des demandes des services internes ou externes (associations, citoyens).
- Gestion de la planification des interventions :
  - o Collecte des demandes de travaux ;
  - o Choix des réalisations et orientations ;
  - o Gestion et planification des activités en régie et en entreprise.
- Gestion du parc automobile :
  - o Gestion des véhicules, des engins, des consommations, des échéances de contrôle, des réparations (internes et externes) ;
  - o Suivi des ordres de réparation et des pièces détachées, des assurances, des sinistres, etc.
- Gestion des stocks et achats :
  - o Gestion de la nomenclature des produits, des entrées et sorties de stock, des commandes ;
  - o Collecte des besoins pour les travaux et/ou pour les services.
- Gestion du personnel technique :
  - o Organigramme des services ;
  - o Listing des fournisseurs, associations et tiers ;
  - o Gestion des droits aux congés et absences du personnel ;
  - o Suivi des activités du personnel ;
  - o Planification des ressources humaines, activités et interventions.
- Gestion des bâtiments :
  - o Déclaration des bâtiments ;
  - o Enregistrement des demandes ;
  - o Lancement des travaux en entreprise ;
  - o Gestion des marchés et des fluides, des clés et passes ;
  - o Suivi des travaux et contrôle par bâtiment.
- Gestion des espaces verts :
  - o Gestion des espaces par nature et surface, du patrimoine arboré et du fleurissement ;
  - o Saisie des activités et produits utilisés ;
  - o Maintenance des jeux et de la mécanique.
- Gestion des voiries et réseaux divers :
  - o Déclaration des voies, de l’éclairage public et autres réseaux ;
  - o Occupation du domaine public/DICT et des arrêtés de circulation.
- Gestion des outils :
  - o Suivi des outillages, de l’habillement, du matériel, des affectations et désaffectations, des coûts.

- Gestion des budgets :
  - o Gestion des enveloppes budgétaires et des modifications ;
  - o Affectation des consommations aux enveloppes et aux nomenclatures ;
  - o Possibilité de transfert des engagements dans la comptabilité.
- Gestion des festivités et prêts :
  - o Gestion des disponibilités de matériels, salles et véhicules ;
  - o Planification des réservations :
  - o Intégration de la globalité des festivités et des intervenants.
- Gestion des énergies :
  - o Gestion des relevés, badges pétroliers ;
  - o Enregistrement et importation des factures de fluides ;
  - o DJU (Degré Jour Unifié).
- Gestion des contrats d'entretien :
  - o Suivi des contrats, des échéances, du paiement de facturation ;

CONSIDERANT l'adéquation fonctionnelle des fonctionnalités identifiées aux besoins définis comme nécessaires ;

CONSIDERANT le devis estimatif du 24 avril 2023 remis par l'intercommunale iMio au cours de cette année civile, basé sur le tarif en vigueur au moment de sa réalisation, faisant apparaître les postes suivants :
- iA.Tech – Frais unique de mise en œuvre : 11.256,21 €,
- iA.Tech – Atlas Mobile : 2.758,88 €,
- iA.Tech – Frais de maintenance et hébergement : 6.290,92 €,
- iA.Tech – Atlas Mobile – Maintenance annuelle : 656,23 € ;

VU l'avis de légalité rendu par Madame la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE PASSER un marché public en vue de la mise à disposition d'un logiciel de "Gestion des services techniques (SaaS) ".

Article 2 : DE CONSULTER à cette fin l'intercommunale iMio, en application de l'exception « in house », dans les conditions ci-annexées.

Article 3 : DE CHARGER Monsieur le Directeur général de réaliser une évaluation annuelle sur l'utilisation du logiciel.

Article 4 : Les imputations, voies et moyens sont définis par les décisions du Conseil communal approuvant le budget et ses modifications de budget des exercices concernés couvrant la période du marché.

Article 5 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :
- pour information, à Madame la Directrice financière,
- pour dispositions, au Service des Finances.

ENSEIGNEMENT EN CE Y COMPRIS FOURNITURES ET SERVICES POUR L'ENSEIGNEMENT

24. MARCHE PLURIANNUEL.- EXERCICES 2023 A 2025.- CONFECTION ET LIVRAISON DE REPAS COMPLETS CHAUDS S'INSCRIVANT DANS UNE DEMARCHE D'ALIMENTATION SAINE ET DURABLE POUR LES ENFANTS ET LE PERSONNEL ENCADRANT DES IMPLANTATIONS SCOLAIRES LA MARELLE ET WALOUPI.- MARCHE DE SERVICES.- DEFINITION DU MODE DE MARCHE.- CAHIER DES CHARGES.- APPROBATION S'IL Y A LIEU.- IMPUTATION DE LA DEPENSE.- DECISIONS A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 89, § 1, 2° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

CONSIDERANT la décision du Collège du 15 juin 2020 d'attribuer le marché "Marché pluriannuel.- Confection et livraison de repas complets chauds s'inscrivant dans une démarche d'alimentation saine et durable pour les enfants et le personnel encadrant des implantations scolaires La Marelle et Waloupi ainsi que des plaines de jeux communales" à la société TCO SERVICE SPRL, chaussée de La Croix, 92 à 1340 OTTIGNIES ;

CONSIDERANT que le marché de services précité arrive à échéance le 31 août 2023 ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au renouvellement de ce marché ;

CONSIDERANT le cahier des charges référencé « Repas scolaires - ID 1361 » relatif au marché de services ayant pour objet « Marché pluriannuel.- Exercices 2023 à 2025.- Confection et livraison de repas complets chauds s'inscrivant dans une démarche d'alimentation saine et durable pour les enfants et le personnel encadrant des implantations scolaires La Marelle et Waloupi » établi par le service des Marchés publics ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

CONSIDERANT que le montant global estimé s'élève à 265.000,00 € (incl. 6% TVA) ;

CONSIDERANT que le marché prendra cours le 1er jour du mois suivant la date de notification de l'attribution du marché, pour se terminer le 31 juillet 2025 ;

CONSIDERANT qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

CONSIDERANT que les crédits suffisants sont et seront inscrits au budget ordinaire des exercices concernés couvrant la période du marché ;

CONSIDERANT l'avis de légalité rendu par Madame la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER le cahier des charges référencé « Repas scolaires - ID 1361 » relatif au marché de services ayant pour objet « Marché pluriannuel.- Exercices 2023 à 2025.- Confection et livraison de repas complets chauds s'inscrivant dans une démarche d'alimentation saine et durable pour les enfants et le personnel encadrant des implantations scolaires La Marelle et Waloupi » établi par le service des Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global estimé s'élève à 265.000,00 € (incl. 6% TVA).

Article 2 : DE CHOISIR le mode de marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : D'IMPUTER les dépenses au budget ordinaire des exercices concernés couvrant la période du marché.

Article 4 : Le marché prendra cours le 1er jour du mois suivant la date de notification de l'attribution du marché, pour se terminer le 31 juillet 2025.

Article 5 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :
- pour information, à Madame la Directrice financière,
- pour dispositions à prendre au Service des Finances.

25. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL.- REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DES ECOLES COMMUNALES DE FARCIENNES.- DECISION A PRENDRE.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire;

VU la Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination;

VU la Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes;

VU le décret "Missions" du 24 juillet 1997, mis à jour le 09 octobre 2018, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, tel qu'amendé;

VU le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination ;

VU l’Arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant application des articles 8, § 1er, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire;

VU la circulaire de la Fédération Wallonie-Bruxelles n° 8806 du 12 janvier 2023, fournissant un guide pour l'élaboration du règlement d'ordre intérieur;

REVU sa délibération du 12 juillet 2011, modifiant le règlement d'ordre intérieur des établissements d'enseignement fondamental de la commune de Farciennes;

REVU sa délibération du 27 juin 2019, modifiant le règlement d'ordre intérieur des établissements communaux en y intégrant la référence légale et le texte intégral de l'article 100 du décret missions susmentionné;

REVU sa délibération du 30 janvier 2023, prenant acte de la validation, de la contractualisation et de la mise en œuvre du plan de pilotage de l'école communale La Marelle;

REVU sa délibération du 24 avril 2023, prenant acte de la validation, de la contractualisation et de la mise en œuvre du plan de pilotage de l'école communale Waloupi;

CONSIDERANT que l'école est tout autant un lieu d’apprentissage qu’un lieu de vie pour les élèves, les enseignants, la direction et autres membres de l’équipe éducative;

QUE le règlement d’ordre intérieur (R.O.I.) est essentiel au bon fonctionnement de l’école;

QU'il comprend notamment les règles de vie en commun au sein de l’école, les règles relatives aux sanctions disciplinaires, aux procédures de recours qui peuvent leur être opposées et aux faits graves;

CONSIDERANT que le climat scolaire et le bien-être à l’école constituent un des cinq axes de travail du Pacte pour un Enseignement d’excellence;

QU'un grand nombre d’écoles ont fait du climat scolaire et du bien-être des élèves un objectif prioritaire de leur contrat d’objectifs;

QUE directions et enseignants sont de plus en plus nombreux à se préoccuper du climat et de la qualité des relations dans l’école et dans la classe car ils y voient un préalable à l’apprentissage des élèves;

CONSDERANT que le R.O.I. joue un rôle essentiel pour que l’école soit un lieu de vie collective apaisée, pour que le climat scolaire y soit serein et pour protéger chacun de l’arbitraire et de l’injustice;

QUE, s’il est de nature juridique, le R.O.I. n’en a pas moins une fonction pédagogique au sens où il permet de structurer le cadre de vie, de clarifier les droits et devoirs de chacun, de responsabiliser les personnes, de permettre la réflexion et la mise à distance par rapport aux incidents ou transgressions qui adviennent dans l’établissement;

QUE, si la fixation du R.O.I. est laissée à l'autonomie du pouvoir organisateur, plusieurs dispositions du droit de l'enseignement encadrent néanmoins son élaboration, son contenu et l'information dont il doit faire l'objet;

QU'il doit obligatoirement intégrer les règles qui concernent :
• la vie en commun,
• les sanctions disciplinaires, les procédures de recours et ce qui concerne l'exclusion définitive,
• les règles relatives à la fréquentation scolaire,
• les règles relatives à la gratuité;

QUE, comme tout acte juridique, il doit être conforme aux normes de droit supérieures qui l'encadrent (y compris celles issues du droit international directement applicable) et aux principes généraux;

QU'il doit respecter les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination;

CONSIDERANT les termes du nouveau règlement, tel que proposé;

CONSIDERANT que celui-ci a reçu l'avis favorable des membres de la Commission paritaire locale des enseignements qui s'est tenue le 06 juin 2023;

QU'il a également reçu l'avis favorable des membres des Conseils de participation des écoles communales de Farciennes, le 19 juin 2023 pour l'école Waloupi et le 22 juin 2023 pour l'école La Marelle;

SUR PROPOSITION du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1: APPROUVE le Règlement d'Ordre Intérieur des écoles d'enseignement fondamental de la commune de Farciennes, dans les termes proposés, tel qu'annexé à la présente délibération. Ce règlement annule et remplace les précédents et produit ses effets le 28 août 2023.

Article 2: CHARGE les directions d'écoles d'y ajouter en annexe 4 les dispositions concernant l'accueil et l'accès, propres à leur établissement.

Article 3: LA PRESENTE DELIBERATION sera transmise, pour information et dispositions, aux directions d'écoles.

SOCIAL ET CULTURE

26. ACCUEIL TEMPS LIBRE.- RATIFICATION DE LA CONVENTION D'ORGANISATION DES PLAINES COMMUNALES PRINTEMPS/ÉTÉ.- POUR APPROBATION

VU la Nouvelle Loi Communale ;
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
VU le décret du Gouvernement de la Fédération Wallonie Bruxelles, du 17 mai 1999, relatif aux centres de vacances, fixant les conditions générale d'agrément, les conditions d'octroi de subventions aux centres de vacances agréés, ainsi que les normes de qualification du personnel de ces centres, tel que modifié ;

VU plus particulièrement ses articles 7 à 9 portant sur les conditions d'agrément ;
VU l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du 17 décembre 2003, fixant le code de qualité d'accueil ;
VU l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie Bruxelles, du 17 mars 2004 déterminant certaines modalités d'agrément et de subventionnement des centres de vacances, tel que modifié, plus particulièrement son chapitre II "procédure d'agrément des centres de vacances " ;
CONSIDÉRANT la ratification à apporter à la convention des plaines, à savoir la capacité d'accueil d'enfants pour la plaine d'été :

Article 7.

La participation financière des parents est fixée à :
- **25€/semaine/enfant** ayant un des parents domiciliés à Farciennes ou ayant un des parents travaillant à l'Administration communale de Farciennes, au CPAS de Farciennes ou au sein d'Oxyjeunes.
- **35€/semaine/enfant** non Farciennois.

Ces montants seront adaptés en fonction des jours fériés durant les plaines de printemps ou d'été.
La totalité des recettes sont au bénéfice de l'Administration communale.
Ces montants couvrent l'animation et l'encadrement des enfants participants. La plaine de jeux est accessible à tous les enfants âgés de 3 à 12 ans, limité à 100 enfants pour les plaines de printemps et à 120 enfants pour les plaines d'été.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER les termes de la convention ci-dessous ;

Il est convenu entre,
D'une part,
L'Administration communale de Farciennes, rue de La Liberté, 40 à 6240 Farciennes, représentée par
Monsieur le Bourgmestre BAYET Hugues et Monsieur le Directeur général JOACHIM Jerry,
et
D'autre part,
L'ASBL Oxyjeunes dont le siège social est établi, rue Albert Ier 89, à 6240 Farciennes, représentée par la Présidente Madame Boudin et Madame JACQMART Audrey, la Secrétaire Générale.
Il est convenu ce qui suit :
La soussignée de première confie à la seconde nommée, les missions relatives au projet *« convention de l'organisation des plaines communales »*.
Telles que décrites ci-dessous.

Article 1.

La première nommée confie à la seconde nommée, le soin d'exercer en son nom et en bon père de famille, la gestion administrative et pédagogique des plaines communales de Farciennes.
Cette liste est non exhaustive :
Pour la gestion administrative :

1. L'exécution du secrétariat social. (Procédure de sélection et d'engagement du personnel d'encadrement des enfants, contrats de travail, paiement des rémunérations et pécules de vacances y afférents, cotisations diverses, licenciements,...).
25. Les obligations liées aux subventions. (ONE, ...)

26. Les courriers d'informations, notes de service, attestations de mutuelles, le règlement d'ordre intérieur, ...
27. La gestion du budget.
28. La mise en place du ramassage des enfants.
29. La gestion des paiements.

Pour la gestion pédagogique :

1. L'élaboration et l'exécution des projets de société, éducatif et pédagogique.
30. L'action éducative et la gestion pédagogique : réunions, correction des fiches de préparation, évaluations, épanouissement des enfants, ...
31. La mise en œuvre de tout projet permettant le développement de l'action éducative auprès des jeunes

Pour l'engagement du personnel :

1. Celui-ci reste sous la seule autorité de l'ASBL Oxyjeunes.
32. Il sera mis à disposition par l'ASBL Oxyjeunes qui facturera à l'Administration communale de Farciennes sur base de montants forfaitaires définis dans l'article 2.
33. Le coordinateur de plaine est choisi par la secrétaire générale et le responsable du département animation de l'ASBL Oxyjeunes et dépend uniquement de ceux-ci. Aucun lien de subordination n'est ou ne pourra être établi entre le responsable de la plaine de jeux et la Commune de Farciennes.

Article 2.

L'indemnisation journalière, forfaitaire, pour le personnel mis à disposition par l'ASBL Oxyjeunes est de :

- Le prix d'un animateur breveté est de **77€**
- Le prix d'un aide animateur est de **47€**
- Le prix d'un coordinateur est de **125€** (1 lors de la plaine de printemps et 1 lors de plaine d'été)

Ces montants seront facturés par l'ASBL Oxyjeunes sur base de l'encadrement réalisé, en conformité avec les normes O.N.E. et moyennant le détail du personnel affecté à chaque plaine.

Article 3.

Facturation pour les plaines de jeux :
L'Administration communale versera à l'ASBL un montant qui sera calculé, conformément à l'article 2, comme suit :

XXXX €	*Mise à disposition de X aide-animateurs pdt X jours*
XXXX €	*Mise à disposition de X animateurs pdt X jours*
XXXX €	*Mise à disposition de X coordinateurs pdt X jours*
1000 € /sem	*Frais fixes (gestion administrative, pédagogique et financière)**
- Y euros	*Participation des parents*

L'ASBL Oxyjeunes met à disposition son agrément pour l'organisation des centres de vacances à l'Administration communale à concurrence d'un paiement de **250€ pour une durée de 3 ans et ce par l'envoi d'une déclaration de créance. Ce montant est repris dans les frais fixes.*

Les montants ci-dessus seront indexés chaque année de 2%.
L'ASBL adressera à l'Administration communale une déclaration de créance reprenant le détail du calcul décrit à l'article 3.

Elle introduira une déclaration de créance pour la plaine de jeux de printemps, au plus tard le 30 juin de l'année en cours et une autre pour la plaine de jeux d'été, au plus tard pour le 30 septembre de l'année en cours.
Les montants dus seront liquidés par l'Administration communale sur présentation de factures et justificatifs dans un délai de 60 jours à dater de la réception de la déclaration de créance sur le compte bancaire suivant : **BE82 2600 1695 5568 de l'ASBL Oxyjeunes.**
Un tableau Excel des présences et des paiements devra être dressé. La déclaration de créance mentionnera en ce qui concerne les recettes de participation des parents, le nom, prénom de l'enfant, nombre de fréquentations du Centre et montant total dû par enfant. Il est nécessaire de faire mention des enfants éventuellement pris en charge par le SPJ, SAJ ou le CPAS dans le listing des parents. Pour ceux-ci, une photocopie des documents transmis aux différents services d'aide aux familles devront être transmis par courrier au service Finances de l'Administration communale de Farciennes, rue de la Liberté 40 à 6240 Farciennes et par mail à l'adresse suivante : finances@farciennes.be
L'ASBL Oxyjeunes s'engage à ristourner à l'Administration communale, les subventions ONE dont elle serait bénéficiaire pour l'organisation de ces plaines de jeux, et ce dans le mois de réception du subside. Ce paiement sera accompagné d'une pièce justificative (extrait courrier ONE, attestation Oxyjeunes, ...). La transmission de la pièce justificative se fera par mail aux adresses suivantes : finances@farciennes.be et atl@farciennes.be .

Article 4.
Une évaluation administrative sera dressée à la clôture de chaque fin de plaine. Un bilan financier sera joint à l'évaluation administrative de la plaine d'été. Celui-ci comprendra le récapitulatif des différents postes, accompagnés des justificatifs afférents à la plaine finalisée.
Cette évaluation finale sera remise suivant les possibilités administratives et au plus tard 2 mois après la fin des plaines de jeux au Collège communal.

Article 5.
L'ASBL Oxyjeunes et l'Administration communale respectent, le cas échéant, les instructions et la législation concernant :

- La réalisation d'investissements, de travaux d'aménagement, de rénovation et de construction ou d'achat d'équipements destinés aux lieux d'accueil de l'enfant en dehors des heures scolaires ;
- La réalisation d'opérations d'information.

Article 6.
L'ASBL Oxyjeunes s'engage à fournir à la coordinatrice ATL, la liste définitive du matériel nécessaire au bon fonctionnement de la plaine de jeux au minimum 8 semaines avant le début de celle-ci pour le matériel sportif et au minimum 6 semaines pour la commande d'autres matériels (didactique, bricolage, pharmacie, etc).
Un inventaire du matériel sera fait avant et après la plaine de jeux par la coordinatrice des plaines.
Les dépenses extraordinaires non prévues seront autorisées par décision du Collège communal et seront remboursées sur base de déclarations de créances et justificatifs originaux lors du paiement du montant global de la somme due par l'Administration communale de Farciennes.
Ces documents doivent être transmis par courrier postal adressé au service Finances de l'Administration communale de Farciennes rue de La Liberté 40, à 6240 Farciennes et par mail à l'adresse suivante : finances@farciennes.be .
Le Collège communal sera chargé de fixer, dans sa décision d'organisation, un montant maximal pour les dépenses extraordinaires non prévues.

Article 7.
La participation financière des parents est fixée à :
- **25€/semaine/enfant** ayant un des parents domiciliés à Farciennes ou ayant un des parents travaillant à l'Administration communale de Farciennes, au CPAS de Farciennes ou au sein d'Oxyjeunes.
- **35€/semaine/enfant** non Farciennois.

Ces montants seront adaptés en fonction des jours fériés durant les plaines de printemps ou d'été.
La totalité des recettes sont au bénéfice de l'Administration communale.
Ces montants couvrent l'animation et l'encadrement des enfants participants. La plaine de jeux est accessible à tous les enfants âgés de 3 à 12 ans, limité à 100 enfants pour les plaines de printemps et à 120 enfants pour les plaines d'été.
Cette participation financière des parents sera versée sur le compte de l'ASBL Oxyjeunes lors de l'inscription sur internet.
L'inscription sur internet et le paiement au préalable par virement bancaire sont obligatoires pour que l'inscription soit effective. L'ASBL Oxyjeunes et le guichet social s'engagent à aider les citoyens dans leurs démarches sur internet.
En cas d'absence non justifiée par un certificat médical, aucun remboursement ne pourra être accordé.

Article 8.
Le Collège communal se garde le choix de l'implantation de la plaine de jeux communale, les locaux qui seront mis à disposition seront choisis en fonction des disponibilités des locaux communaux. Un accès internet « WIFI » sera mis à disposition du coordinateur de plaine pour les besoins administratifs.
L'Administration communale de Farciennes ayant mis à disposition deux téléphones portables pour l'accueil extrascolaire à l'ASBL Oxyjeune, le coordinateur de plaine sera tenu d'utiliser le smartphone pour les plaines communales de printemps et été. Il devra l'utiliser en bon père de famille et sera tenu responsable en cas de perte, vol ou dégradation. L'ASBL Oxyjeunes devra dès lors effectuer un remboursement ou un remplacement dudit smartphone. Le cas échéant, la coordination ATL devra être immédiatement informée de la situation. Les dysfonctionnements liés à l'usure du matériel seront pris en charge par le budget communal.
Les services de manutention et d'entretien du CVI seront sollicités afin de répondre aux besoins de l'ASBL Oxyjeunes en ce qui concerne la mise à disposition des locaux sollicités et les fournitures (produit, papier toilette, ...) et du matériel de nettoyage requis, nécessaire au bon fonctionnement des plaines de jeux communales. De plus, la direction de l'école assurera les interventions et la mise à disposition des techniciennes de surfaces lors de la réunion préparatoire. Toute demande doit être faite au préalable.
Les aménagements du site, des locaux et l'installation du matériel se feront également en concertation avec l'ASBL Oxyjeunes lors de cette réunion préparatoire. Pour une organisation optimale, une visite des locaux communaux sera faite avec un responsable du CVI et le coordinateur de plaine de jeux.Le premier jour des plaines de jeux, un état des lieux sera effectué avec le coordinateur de plaine et un responsable du CVI. Le même scénario aura lieu le dernier jour de plaine.
L'ASBL Oxyjeunes s'engage à respecter les locaux et le matériel mis à disposition pour la plaine de jeux. L'ASBL Oxyjeunes sera tenue responsable en cas de vol ou de dégâts survenus par négligence.
Le Conseil communal donne délégation au Collège communal afin de procéder à l'engagement du personnel supplémentaire en fonction des besoins rencontrés et suivant les normes ONE.

En cas de nécessité, du personnel supplémentaire pour le nettoyage pourra être recruté avec l'autorisation du Directeur général. Le service des ressources humaines de l'Administration communale se chargera de présenter le point au Collège communal.

Article 9.
Le hall des sports sera accessible gratuitement aux enfants, moyennant un accord préalable de la Régie communale autonome de Farciennes et selon un horaire établi par le responsable de plaine, en accord avec le responsable de la Régie communale autonome de Farciennes.
La Régie communale autonome de Farciennes est seule compétente pour déterminer les conditions de son accessibilité.
Il sera possible de se rendre dans l'une des piscines des communes voisines durant les plaines.
Des collaborations sont également faites avec l'Académie de Farciennes et le Centre Culturel.

Article 10.
La commune se charge de la promotion de la plaine de jeux. Elle s'engage à mentionner dans toutes publicités et tous courriers concernant la plaine, la collaboration de l'organisation de jeunesse, Oxyjeunes.
Oxyjeunes, le communicateur, la coordinatrice ATL et l'échevin responsable de la jeunesse, s'engagent à s'accorder sur les parutions de promotions et dates d'ouverture d'inscription lors de la réunion d'organisation des plaines.

Article 11.
L'Administration communale de Farciennes s'engage à fournir le car communal et un chauffeur qualifié pour le ramassage journalier matin et soir tout au long de la période de plaine de jeux.
Dans le cas où le nombre d'enfants inscrits pour le ramassage journalier le matin et le soir serait inférieur ou égal à 3 alors, l'Administration communale s'engage à fournir le véhicule communal et un chauffeur tout au long de la période de plaine de jeux.
L'ASBL Oxyjeunes s'engage à gérer le ramassage.
Le CVI élaborera une feuille de route en mentionnant les heures et les arrêts afin de la transmettre à Oxyjeunes. Aucune dérogation aux horaires et arrêts fixés ne sera autorisée.
Les sorties programmées seront préalablement soumises à l'approbation du Collège communal. Les sorties gratuites et/ou permettant aux enfants de découvrir leur environnement immédiat seront privilégiées.

Article 12.
Les diverses assurances (responsabilité civile, accidents de travail, assurance des bâtiments occupés, ...) restent à charge de l'Administration communale de Farciennes. Pour permettre la communication des renseignements nécessaires au calcul des primes, l'ASBL Oxyjeunes communiquera par mail, à la coordinatrice ATL, le nombre d'enfants et de membres du personnel d'encadrement dès la fin des plaines de jeux.
L'ASBL Oxyjeunes et le coordinateur de plaine ne pourront, en aucun cas être tenus responsable des dommages ou dégâts pouvant survenir en cas d'accident.
L'Administration s'engage à fournir les codes d'accès afin que l'ASBL Oxyjeunes puisse introduire la déclaration d'accident dans les meilleurs délais et ce avant la fin de la plaine de jeux. A son tour, l'ASBL Oxyjeunes s'engage à fournir au service Finances, le dossier complet du sinistre dans les 5 jours suivant l'introduction de la déclaration d'accident afin d'assurer un éventuel suivi.

Article 13.

Conformément aux statuts de l'ASBL Oxyjeunes, la commune de Farciennes s'engage à laisser libre accès aux participants, sans discriminations politique, philosophique, idéologique, raciale, de genre ou autres.
De plus, la commune de Farciennes s'engage à respecter les principes contenus dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et la Charte de l'Enfant.

Article 14.
Lorsque des décisions relatives aux plaines de jeux sont prises par l'équipe du bureau animateurs-coordinateurs et la secrétaire générale, celles-ci seront communiquées, pour information, au service ATL de l'Administration communale de Farciennes.
A l'inverse, le service ATL s'engage à fournir toutes les informations utiles concernant les plaines de jeux à l'ASBL Oxyjeunes.

Article 15.
La coordination ATL s'engage à commander toutes les collations nécessaires pour les plaines de jeux. Celles-ci devront être récupérées par un agent du CVI avec le véhicule communal et ce, le premier jour de chaque semaine des plaines, à la première heure de l'ouverture du magasin, à l'Intermarché de Pont de Loup. Puis il déposera les collations sur le lieux des plaines.

Article 16.
Un document de réception devra être signé par Oxyjeunes pour l'obtention du baffle mentionnant la date de réception et de retour. Celui-ci devra être restitué en bonne et due forme le dernier jour des plaines de jeux à la coordination ATL.
En cas de perte, vol ou de négligence, Oxyjeunes s'engage à rembourser le baffle dans son entièreté.

Article 17.
L'Administration communale de Farciennes, par la présente, confie tout autonomie à l'ASBL Oxyjeunes en vue d'assurer le bon fonctionnement de ses centres de vacances. Par ailleurs, le Collège communal charge la coordinatrice du service ATL de veiller à la bonne application des dispositions de la présente convention et le cas échéant de lui en faire rapport.

Article 18.
Un avenant à cette convention pourra être établi, avec l'accord des deux parties, pour toutes matières non prévues dans la présente convention.

Article 19.
La présente convention est conclue pour une année. Sa reconduction est automatique et tacite. L'annulation de ladite convention doit se faire par l'une ou l'autre partie par voie de préavis, notifié par recommandé, au plus tard le 31 décembre de l'exercice précédent.

ARTICLE 2 : DE TRANSMETTRE ladite convention pour information et disposition :

- au service des Finances, à Madame Dedycker Severine ;
- au service CVI, à Madame Decraux Laurane ;
- à l'ASBL Oxyjeunes, à Madame Jacqmart Audrey;
- au service communication, à Monsieur Bourgain Lorenzo ;
- à l'échevin responsable de la jeunesse, à Monsieur Nizam Ozcan ;
- au service ATL, à Madame Gittinger Laurie ;

27. RAPPORT D'ACTIVITES 2022 DE LA BIBLIOTHEQUE - POUR INFORMATION

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture ;

VU l'Arrêté du gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2011, portant application du Décret du 30 avril 2009 ;

Considérant l'exigence de dépôt du rapport d'activités annuel de la bibliothèque, conformément à la législation en vigueur ;

Considérant l'échéance prochaine de l'actuel PQDL et l'exigence d'en rédiger un nouveau dans le courant de l'année 2023, en vue de sa validation dès 2024, pour une nouvelle période quinquennale ;

ATTENDU que, dans le cadre de la première priorité d'action du PQDL actualisé « Participer à la lutte contre l'analphabétisme et l'illettrisme par la prévention chez les enfants de 0 à 12 ans et les adultes qui les accompagnent, tout en développant la production d'écrits », la bibliothèque met en place des actions en vue de développer les capacités langagières et les pratiques de lecture, dont l'évaluation qualitative annuelle permet l'amélioration ;

ATTENDU que, dans le cadre de la deuxième priorité d'action du PQDL actualisé « améliorer l'image de la bibliothèque en la repositionnant comme lieu d'information, de formation et de vie », la bibliothèque doit promouvoir son image auprès de la population, pour intégrer la bibliothèque à la vie socio-culturelle locale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique: Prend connaissance du rapport d'activités 2022 de la Bibliothèque communale.

FINANCES

28. REGIE COMMUNALE AUTONOME.- COMPTE 2022.- APPROBATION DEFINITIVE.- DECHARGE AUX ADMINISTRATEURS.- DECISION A PRENDRE.-

Vu la Nouvelle Loi Communale;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation plus particulièrement son article L1231-4 à L1231-12 ;
Vu les statuts de la Régie Communale Autonome de Farciennes (RCAF) plus particulièrement les articles 74 à 79;
Vu la délibération du Conseil communal du 20 décembre 2021 approuvant le projet de contrat de gestion pour les exercices 2022-2026 **;**
Vu la délibération du Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome de Farciennes (RCAF) réuni en séance du 23 mai 2023 portant décision ;
Considérant que l'Administration Communale a réceptionné le compte de résultats et le bilan 2022 sans la délibération du CA de la RCAF, le rapport des commissaires et le rapport du réviseur qu'en date du 24 avril 2023;
Considérant que le rapport des commissaires a été réceptionné en date du 01 juin 2023 ;
Considérant que le rapport du réviseur provisoire a été réceptionné le 21 juin 2023 **;**
Considérant que des rappels ont été transmis aux différents organes ;
Considérant que le compte 2022 devait être réceptionné au plus tard le 30 avril 2023 selon la circulaire du 23 août 2021;

Considérant que le compte de la régie communale autonome est systématiquement rendu hors délai ;
Considérant qu'il y a lieu de repréciser les consignes de la circulaire :
- le compte de l'année n doit être remis au plus tard le 30 avril de l'année n+1
- le compte doit comprendre le bilan et le compte de résultats
- les annexes au compte sont : le rapport des commissaires , le rapport du réviseur et la délibération du conseil d'administration de la régie communale autonome ;
Considérant que le réviseur d'entreprise notifie que le bilan de la régie communale autonome s'élève à 497.041,53 € et le compte de résultats se solde par une perte de l'exercice de 166.604,83 €
Considérant que le rapport du réviseur précise que compte tenu des montants récupérés, la créance s'élève à 110.888,50 € à la date de clôture de l'exercice.Une réduction de valeur à due concurrence a été actée sur celle-ci au 31 décembre 2022: la réserve émise sur les comptes annuels des exercices précédents a donc été levée;
Considérant que de ce fait, le réviseur est en mesure de se prononcer sur la conformité aux dispositions légales et statutaires de la répartition des résultats proposée à l'assemblée générale;
Considérant que le réviseur émet une opnion sans réserve sur le compte 2022;
Considérant l'analyse des commissaires comme suit :
- Litige Attila Demir : une réduction de valeurde 110.888,50 € est actée et précipite la perte de cet exercice comptable.Lacréance est toujours due et enregistrée dans les comptes.
- Les valeurs disponibles s'élèvent à 85.684,90 € au 31/12/2022 contre 38.765,64 € au 31/12/2021,
- Les dettes a plus d'un an ont augmenté de 18.840,33 € et les dettes à plus d'un an échéant dans l'année de 2.461,57€
- La dette communale passe de 325.510,43 € à 341.075,86 € ;
- Les ventes et prestations s'élèvent à 336.503,90 € soit une diminution de 10.078,69€ pour une augmentation des coûts de 44.990,23 € qui s'établissent au 31/12/2022 à 404.159,36 €,
- Les audits énergétiques du hall et au football enregistrés en immobilisations en cours respectivement pour 3.500 e et 2.140 € ,
- La RCA a installé un extracteur d'air à la salle de boxe pour 4.545 € ,réalisé le sjoints d'étanchéité àla salle de sports pour 15.945 € ,remis en peinture le hall pour 7.532,34 € et réalisé deux terrains de pétanque pour 8.782.40 € ,
- Le compte de produits à reporter d'un montant de 78.385,47 € représente à la fois le remboursement du rev^tement de sol du hall des sports à la suite du dégât des eaux et l'intervention dans l'incendie de la buvette de la balle pelote,
- Le salaire de la gestionnaire sera pris en charge fin 2023;
Considérant l'analyse des documents par le service des finances communales ;
Considérant la délibération du Conseil d'administration du 23 mai 2023 approuvant le compte 2022, par 5 oui et 1 abstention , aux résultats suivants :

COMPTE DE RESULTATS			
	2022	*2021*	*<> 2021 2022*
I.Ventes et prestations	336.503,90 €	346.582,59 €	-10.078,69 €
II.Coût des ventes et des prestations	404.159,36 €	359.169,13 €	44.990,23 €
III.Bénéfice /Perte d'exploitation	-67.655,46 €	-12.586,54 €	-55.068,92 €
IV.Produits financiers	14.042,16 €	16.884,40 €	-2.842,24 €
V.Charges financières	112.991,53 €	1.323,27 €	111.668,26 €
VI.Bénéfice/perte de l'exercice avant impôts	-166.604,83 €	2.974,59 €	-169.579,42 €
IX.BENEFICE DE L EXERCICE	-166.604,83 €	2.974,59 €	-169.579,42 €

XI.Bénéfice de l'exercice à affecter	-166.604,83 €	2.974,59 €	-169.579,42 €
BILAN			
	2022	*2021*	*<> 2021 2022*
ACTIF			
Actis immobilisés	346.196,47 €	371.019,11 €	-24.822,64 €
Actifs circulants	150.845,06 €	227.011,42 €	-76.166,36 €
TOTAL DE L ACTIF	497.041,53 €	598.030,53 €	-100.989,00 €
PASSIF			
Capitaux propres	-164.811,29 €	15.835,70 €	-180.646,99 €
Provisions et impôts différés	0,00 €	22.775,75 €	-22.775,75 €
Dettes	661.852,82 €	559.419,08 €	102.433,74 €
TOTAL DU PASSIF	497.041,53 €	598.030,53 €	-100.989,00 €

Après en avoir délibéré;

Par 13 oui et 2 non

Article 1: DE PRENDRE ACTE des rapports du collège des commissaires et du Réviseur d'entreprise

Article 2 :

1) D'APPROUVER définitivement le compte 2022 de la Régie Communale Autonome aux résultats suivants :

COMPTE DE RESULTATS			
	2022	*2021*	*<> 2021 2022*
I.Ventes et prestations	336.503,90 €	346.582,59 €	-10.078,69 €
II.Coût des ventes et des prestations	404.159,36 €	359.169,13 €	44.990,23 €
III.Bénéfice /Perte d'exploitation	-67.655,46 €	-12.586,54 €	-55.068,92 €
IV.Produits financiers	14.042,16 €	16.884,40 €	-2.842,24 €
V.Charges financières	112.991,53 €	1.323,27 €	111.668,26 €
VI.Bénéfice/perte de l'exercice avant impôts	-166.604,83 €	2.974,59 €	-169.579,42 €
IX.BENEFICE DE L EXERCICE	-166.604,83 €	2.974,59 €	-169.579,42 €
XI.Bénéfice de l'exercice à affecter	-166.604,83 €	2.974,59 €	-169.579,42 €
BILAN			
	2022	*2021*	*<> 2021 2022*
ACTIF			
Actis immobilisés	346.196,47 €	371.019,11 €	-24.822,64 €
Actifs circulants	150.845,06 €	227.011,42 €	-76.166,36 €
TOTAL DE L ACTIF	497.041,53 €	598.030,53 €	-100.989,00 €

PASSIF			
Capitaux propres	-164.811,29 €	15.835,70 €	-180.646,99 €
Provisions et impôts différés	0,00 €	22.775,75 €	-22.775,75 €
Dettes	661.852,82 €	559.419,08 €	102.433,74 €
TOTAL DU PASSIF	497.041,53 €	598.030,53 €	-100.989,00 €

2) DE DONNER décharge aux Administrateurs et aux Commissaires

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de Madame Séverine DEDYCKER, Directrice financière.

29. ORGANISATION DES FÊTES COMMUNALES 2023. - CONVENTION DE LOCATION D'ESPACES FORAINS. - DECISION A PRENDRE.

CONSIDÉRANT que la commune de Farciennes, dans le cadre de ses estivales 2023, propose aux métiers forains d'occuper un espace payant sur la Grand Place et ce durant les festivités prévues les 25, 26 et 27 août 2023.
CONSIDÉRANT que cette concession est accordée moyennant le paiement d'un montant forfaitaire de **175€** pour un espace forain.
CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu d'établir une convention entre l'administration communale et les forains suivant les modalités d'exécution fixées ci-dessous ;

CONVENTION DE LOCATION D'ESPACE FORAINS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

D'une part, la Commune de Farciennes, ci-après dénommée « l'Administration communale de Farciennes », représentée par Monsieur Hugues BAYET, Député-Bourgmestre et Monsieur Jerry JOACHIM, Directeur général dont les bureaux sont sis à 6240 Farciennes, Rue de la Liberté, 40.
Et d'autre part, Monsieur …….
Rue….. N°…..
Code Postal ….. Localité…..
N° de téléphone…..
N° de GSM ……
ci-après dénommé « l'exploitant forain»

Il est convenu ce qui suit

1. L'Administration Communale donne, pour une période de 7 jours maximum (soit du mardi 22 août au plus tôt au mardi 29 août 2023 au plus tard), la disposition d'un emplacement, sis Grand' Place de Farciennes en vue de l'exploitation des métiers de forains.

Cette concession est accordée moyennant le paiement de la somme forfaitaire de **175€** pour un espace forain. Dans un délai de **10** jours calendrier à dater de la signature du présent contrat;

- Les divers versements seront à effectuer soit sur le compte bancaire n° **BE04 0910 0037 8531** de l'Administration Communale, avec pour communication « location d'un espace forain lors des festivités communales d'août 2023 – nom du forain-» ou directement en espèce au guichet Finances rue de la Liberté, 40 à 6240 Farciennes et ce avant l'installation du stand.

2. Le contrat est concédé personnellement. L'emplacement forain, objet dudit contrat, ne peut être ni cédé ni sous-loué, sans l'autorisation au préalable et expresse du responsable de l'Administration Communale.
34. L'Administration Communale s'engage à respecter le présent contrat et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'assurer au concessionnaire une bonne exécution de celui-ci.
35. L'Administration Communale se réserve le droit pour l'installation de tous les métiers semblables.
36. Le concessionnaire s'engage à respecter strictement le présent contrat pendant toute sa durée et à se comporter en bon père de famille. A veiller à l'entretien et au bon fonctionnement de ses propres installations. Tous les dommages ou dégâts occasionnés aux personnes et aux biens, résultant du non-respect de cet article, entraînera la responsabilité de l'exploitant forain.
37. Le concessionnaire s'engage, à ne pas abandonner l'emplacement forain qui lui est concédé, avant la clôture des festivités, à savoir au minimum le 27 août 2023 et à quitter au maximum le 29 août 2023 sauf cas de force majeure. Tout départ anticipé devant obligatoirement être signalé à l'Administration Communale au plus tard trois jours avant celui-ci.
38. En cas de force majeure telle que l'exécution de travaux aux endroits repris au point 1, l'Administration Communale se réserve le droit de supprimer ou de modifier l'emplacement accordé par le présent contrat sans indemnité quelconque pour le concessionnaire mais devra l'en informer immédiatement.
39. En cas de manquement dans le chef du concessionnaire, l'Administration Communale se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires à son encontre.
40. L'Administration Communale décline toute responsabilité en cas d'annulation des festivités communales suite à une menace terroriste survenant antérieurement aux festivités programmées.
41. Un exemplaire de la présente convention complétée et signée sera transmis au service des finances au plus tard au début de l'occupation.

Ainsi fait à Farciennes, le ……. en double exemplaire, pour valoir ce que de droit.

L'administration Communale de Farciennes, Le Forain,

Le Directeur Général, Le Bourgmestre,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER la convention d'occupation telle que libellée ci-avant;
Article 2 : DE TRANSMETTRE copie de la présente délibération :
- Au service finances pour dispositions ;

30. CONVENTION DE LOCATION DE CHALETS OU ESPACE TONNELLES OU FOOD-TRUCK LORS DES ESTIVALES.- DECISION A PRENDRE.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

CONSIDÉRANT que la commune de Farciennes, dans le cadre de ses estivales 2023, propose aux commerçants, représentants d'associations ou d'entreprises farciennoises d'occuper un espace payant via la location d'un chalet ou autre sur la Grand Place et ce durant les festivités prévues les 25, 26 et 27 août 2023.
CONSIDÉRANT que la location du chalet est accordée moyennant le paiement de **175€** pour les trois jours de festivités;
CONSIDÉRANT qu'il y a donc lieu d'établir une convention entre l'administration communale et les preneurs de chalets suivant les modalités d'exécution fixées ci-dessous ;

CONVENTION DE LOCATION DE CHALETS OU ESPACE TONELLES OU FOOD-TRUCK

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:

D'une part, la Commune de Farciennes, ci-après dénommée « l'Administration communale de Farciennes », représentée par Monsieur Hugues BAYET, Député-Bourgmestre et Monsieur Jerry JOACHIM, Directeur général dont les bureaux sont sis à 6240 Farciennes, Rue de la Liberté, 40.
Et d'autre part, Monsieur …….
Rue….. N°…..
Code Postal ….. Localité…..
N° de téléphone…..
N° de GSM ……
ci-après dénommé « l'exploitant de chalet »

Il est convenu ce qui suit : Il s'agit d'une convention pour les journées des 25, 26 et 27 août 2023.

1. **Chalet et équipements mis à disposition**

Vous disposerez d'un chalet de 3x2 mètres avec un espace latéral de 3 mètres (possibilité d'y placer une tonnelle en cas de pluie). Celui-ci est équipé en électricité, en éclairage et deux tables et quatre chaises seront à votre disposition.

2. **Matériel à prévoir par vos soins**

Chaque exploitant de chalet devra se munir de ses allonges, appareils électriques et tout autre matériel éventuel.
Le matériel qui sera apporté par l'exploitant de chalet doit être en bon état et doit respecter les consignes de sécurité en annexe de la présente convention.
L'administration communale attire l'attention de l'exploitant de chalet sur le fait que si vous utilisez du gaz, le tuyau doit avoir une durée de validité de moins de 3 ans et répondre aux normes CE.

3. **Accessibilité du site**

L'exploitant de chalet devra être sur place le vendredi 25 août, à partir de 14h30. Monsieur Lorenzo BOURGAIN se chargera de déterminer la place de ce dernier.
L'ouverture au public est prévue:

- Le vendredi de 18h30 jusqu'environ minuit
- Le samedi de 12h jusqu'1 heure du matin
- Le dimanche de 12h jusque plus ou moins 20 heures

Différents parkings sont prévus pour l'événement dont un à l'arrière du Centre culturel pour les participants.

4. **Consignes de sécurité**

Un contrôle des services Incendie est prévu le vendredi 25 août 2023 à 15h. L'ensemble du matériel qui sera utilisé durant le week-end doit être installé lors de celui-ci.

L'Administration Communale se décharge de toute responsabilité quant à l'utilisation des chalets par des tiers et ce, tant au niveau du matériel utilisé à l'intérieur de ceux-ci qu'au niveau des denrées et boissons y consommées.
De manière plus générale, l'exploitant de chalet doit être assuré en responsabilité civile pour tout accident résultant de son activité. L'Administration Communale décline toute responsabilité en cas d'annulation des festivités communales suite à une menace terroriste ou un événement grave indépendant de sa volonté.

5. **Paiement**

Afin de valider la location de chalet ou l'emplacement, le paiement de 175€ devra être effectué **avant le 1 août 2023** par virement sur le numéro de compte : **BE04 0910 0037 8531** avec pour communication « location d'un chalet lors des festivités communales de août 2023» ou directement à l'administration communale, au guichet Finances.
En cas de non payement
Dans la mesure du possible, il est demandé à l'exploitant de chalet de ne pas entrer en concurrence avec ce que proposent les cafés et les forains c'est-à-dire: pas de vente de boissons soft, pas de vente de croustillons, beignets, gaufres et crêpes dans les chalets.
Fait en double exemplaire à Farciennes, le…… Dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.

L'administration Communale de Farciennes, L'exploitant de chalet,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER le contrat de location tel que libellé ci-avant ;
Article 2 : DE TRANSMETTRE copie de la présente délibération :
- *à la Directrice financière, pour information et disposition ;*
- *à la Juriste, pour information.*

31. CONVENTION DE SPONSORING LORS DES ESTIVALES 2023 - DECISION A PRENDRE.

VU le Principe de bonne administration et de transparence ;
VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 2;
VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;
CONSIDÉRANT que la loi du 17 juin 2016 définit en son article 2 le marché public comme un « marché public » : le contrat à titre onéreux conclu entre un ou plusieurs opérateurs économiques et un ou plusieurs adjudicateurs et ayant pour objet l'exécution de travaux, la fourniture de produits ou la prestation de services ;
CONSIDÉRANT que le contrat de sponsoring dont il est question ci-après consiste uniquement en un versement d'un montant contre le placement d'un logo publicitaire et ne répond pas à la définition de marchés publics ;
CONSIDÉRANT qu'en effet, le versement d'une somme d'argent n'est ni l'exécution de travaux, ni la fourniture de produit, ni la prestation de services ;
CONSIDÉRANT que dans ce cas de figure, on se trouve en dehors du champ d'application de la réglementation relative aux marchés publics ;
CONSIDÉRANT qu'il convient cependant d'appliquer certains principes de droit administratif comme le principe de bonne administration et de transparence ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'organisation des fêtes communales, l'administration communale de Farciennes souhaite de nouveau faire appel à des sponsors auprès de divers commerçants et institutions;
CONSIDÉRANT qu'afin de permettre aux commerçants et autres sociétés qui le souhaitent de sponsoriser l'événement via les différents packs proposés, un appel en ce sens sera publié sur le site Internet communal;
CONSIDÉRANT que divers « packs de sponsoring » seront proposés, à savoir :

- Pack à 250€ : Présence du logo sur les affiches;
- Pack à 500€ : Présence du logo sur les affiches + sur l'événement Facebook.;
- Pack à 1.000€ : Présence sur les affiches, sur l'événement Facebook ainsi qu'une publication vous remerciant.;
- Pack à 2.500€ (Pack VIP) : Présence sur les affiches, sur l'événement Facebook avec une publication ainsi que votre nom en dessous du titre de l'événement et votre logo sur la bâche à la sortie de l'autoroute;

CONVENTION DE SPONSORING

ENTRE LES SOUSSIGNÉS:
D'une part, la Commune de Farciennes, ci-après dénommée « l'Administration communale de Farciennes », représentée par Monsieur Hugues BAYET, Député-Bourgmestre et Monsieur Jerry JOACHIM, Directeur général dont les bureaux sont sis à 6240 Farciennes, Rue de la Liberté, 40.
Et
(biffer les mentions inutiles et compléter les espaces vides)
D'autre part, Monsieur/Madame……., commerçant personne physique/ gérant(e) de la société…….., inscrite sous le n° BCE……, établi(e)/ dont le siège social se
situe à……., ci-après dénommée « le sponsor ».
IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:
Art. 1er – Objet de la convention
Le sponsor apporte son soutien à l'organisation des fêtes communales d'août 2023 de Farciennes.
Art. 2 – Forme du soutien
Le sponsor mettra à la disposition de l'Administration communale de Farciennes, une somme s'élevant à ……. EUROS conformément à l'objet du présent contrat précisé à l'article 1. Cette somme est payable sur le compte de l'Administration communale de Farciennes (n° de compte : **BE04 0910 0037 8531**), avec la communication : « sponsoring Fêtes Communales – Nom du sponsor mentionné dans la convention ».
La convention de sponsoring complétée et signée sera également remise au service des finances.
Art. 3 – Obligations de l'Administration communale de Farciennes
L'Administration s'engage à afficher le logo commercial du sponsor sur les différents supports servant à la promotion des festivités organisées, sous forme de flyers, affiches et selon les différentes options proposées dans les Packs Sponsoring, la diffusion et distribution étant prévue en amont de la festivité.
Art. 4 – Durée de la présente convention
La présente convention prendra effet à compter du jour de sa signature par les parties et prendra fin à la date du dernier jour, minuit, de la festivité prévue.
Art. 5 – Résiliation et annulation de la convention
La présente convention sera résiliée de plein droit à tout moment et sans préavis, au cas où l'une des parties manquerait gravement à ses obligations contractuelles.
En cas d'annulation de l'action décrite à l'article 1 susvisé, la rémunération versée par le sponsor à l'Administration communale devra être restituée.

Fait en double exemplaire à Farciennes, le…… dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire.

L'administration Communale de Farciennes, Le Sponsor,

Le Directeur Général, Le Bourgmestre,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER la convention de sponsoring telle que libellée ci-dessus;
Article 2: DE FIXER les montants prévus pour les sponsors, à savoir:

- Pack à 250€ : Présence du logo sur les affiches;
- Pack à 500€ : Présence du logo sur les affiches + sur l'événement Facebook.;
- Pack à 1.000€ : Présence sur les affiches, sur l'événement Facebook ainsi qu'une publication vous remerciant.;
- Pack à 2.500€ (Pack VIP) : Présence sur les affiches, sur l'événement Facebook avec une publication ainsi que votre nom en dessous du titre de l'événement et votre logo sur la bâche à la sortie de l'autoroute;

Article 3 : DE CHARGER Monsieur Lorenzo BOURGAIN, de prendre contact avec les différents sponsors, les informer de l'organisation au niveau du Sponsoring et des différentes possibilités y afférents et de leur faire signer la convention adoptée ;
Article 3 : DE CHARGER Monsieur Lorenzo BOURGAIN de transmettre copie des conventions de sponsoring signées au Service Finances ;
Article 4 : DE CHARGER Monsieur Lorenzo BOURGAIN, de se rendre dans les différents établissements intéressés par le sponsoring pour leur apporter les informations souhaitées et, le cas échéant, signer la convention adoptée dont les termes sont fixés ci-après ;
Article 4 : DE TRANSMETTRE un exemplaire de la présente délibération :

- Au Service Finances pour dispositions ;
- A la juriste, pour information.

32. LES CHATEAUX DU CHAT PITOT A FARCIENNES. - SUBVENTION. - POUR DECISION

VU les articles L3331-1 et suivants, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont l'article L3331-2 qui définit une subvention comme toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyée à des fins d'intérêt public;

VU le règlement du 21 octobre 2019 relatif à la redevance communale sur l'occupation privative du domaine public;

CONSIDERANT la demande de la société "Les châteaux du chat Pito" (n° d'entreprise 0786.405.526) pour organiser un évènement du samedi 12 août 2023 au mardi 15 août 2023 qui comprend un village de châteaux gonflables, une brocante et un marché artisanal sur le territoire de Farciennes et plus spécifiquement au Parc des Cayats;

CONSIDERANT que ledit évènement comprend :

- de nombreuses structures gonflables avec une aire de jeux composée de pas moins de 30 structures;
- divers jeux géants et stand de tir à l'arc (soft archery) ;
- un chapiteau de 50 m x 8m pour accueillir le public ;
- des food trucks ;
- des mascotte, grimage, réalisations de ballons,…
- une animation musicale (soundtracks system) ;
- un bar avec large choix de bières (9 ou 10 bières différentes).

CONSIDERANT que le samedi 12 et le dimanche 13 août 2023 auront lieu également une :

- brocante géante (min.250 emplacements) et marché artisanal (+- 100 emplacements). Gratuité des emplacements pour les artisans de la région de Charleroi. Système de gestion des réservations pris en charge par la société;
- bourse d'échange de cartes Pokémon et concours;

CONSIDERANT que la mardi 15 août 2023 auront lieu un :

- (sous réserve – en attente de confirmation des clubs) : rassemblement et exposition de véhicules ancêtres;
- tir de feux d'artifices pour la clôture de l'évènement en fin de journée;

CONSIDERANT que les samedi, dimanche et lundi soirs aura lieu des :

- (Sous réserve – en attente de réponse du partenaire) : projections de films en plein air;

CONSIDERANT que tous les châteaux gonflables seront en accès gratuit (accès réservé aux enfants de +-3ans à 12ans);

CONSIDERANT que seul le taureau mécanique est en accès payant (nécessite un opérateur et une surveillance).

CONSIDERANT que la société prendra en charge les coûts liés au chapiteau, au tir d'un feu d'artifices et à la diffusion de musique ainsi que la diffusion de spots radios sur Sud Radio et, l'ensemble des couts liés à la fourniture d'un village de châteaux gonflables et de jeux ainsi que les frais de gestion de réservation des emplacements brocanteurs et artisans;

CONSIDERANT que la société demande à la Commune dans se cadre de cette collaboration de prendre en charge :

- l'accès à l'électricité pour l'alimentation des gonflables et des food trucks;
- l'accès à l'eau potable;
- des barrières héras et nadar en suffisance;
- des toilettes et entretien des toilettes;
- des poubelles et leur gestion;

CONSIDERANT que l'évènement « les châteaux du chat Pito » ne relève pas de la législation des marchés publics dès lors que l'opération ne répond pas à la définition de la loi : il ne s'agit pas d'un contrat, entre un pouvoir adjudicateur et un opérateur économique, ayant pour objet la commande de travaux, de fournitures ou de services, et ce pour les raisons suivantes :

1. Corrélation entre une somme d'argent versée et une contre-prestation

« Si la somme versée constitue la contrepartie directe d'une prestation fournie au pouvoir adjudicateur, si donc l'on est en présence d'un contrat à titre onéreux, l'opération devra être qualifiée de marché public. Par contre, si cette somme d'argent est versée à fonds perdu, c'est-à-dire

sans que l'autorité publique ne reçoive directement en échange une prestation productive du bénéficiaire, le procédé pourra être qualifié de subvention. » (Cour des comptes, 159e Cahier d'observations, *Doc. parl.*, Chambre, 2002-2003, p.96). Il ne s'agit donc pas d'un marché public car la somme versée par la Commune pour l'évènement (mise à disposition des toilettes, poubelles, barrières et accès à l'eau et l'électricité) n'est pas une contrepartie directe car elle ne reçoit pas en échange une prestation productive du bénéficiaire;

2. Utilité du besoin à satisfaire

« Par octroi d'une subvention, l'autorité publique entend encourager des activités qu'elle considère comme utiles à l'intérêt général. Lorsqu'elle conclut un marché public, elle confie à un tiers une tâche qu'elle juge nécessaire pour ses propres activités, ou dont elle éprouve la nécessité pour son propre fonctionnement. » (P. THIEL, Mémento 2009. *Marchés publics*, Waterloo, Kluwer, 2008, p.350). Il ne s'agit donc pas d'un marché public car l'évènement organisé est utile à l'intérêt général et plus spécifiquement pour la jeunesse de Farciennes;

3. Personne qui définit le besoin à satisfaire

« Si c'est la personne publique elle-même, il s'agit d'un marché, s'il s'agit d'un tiers qui entend bénéficier d'une intervention financière des pouvoirs publics en réunissant les conditions d'octroi de l'intervention, il s'agit d'une subvention. » (P. THIEL, Mémento 2009. *Marchés publics*, Waterloo, Kluwer, 2008, p.351). Il ne s'agit donc pas d'un marché public car l'évènement est à l'initiative d'un tiers;

4. Principe d'exclusivité

Il ne s'agit pas d'un marché public car l'aide financière n'est pas octroyée de manière exclusive à l'organisateur de l'évènement;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une subvention conformément à l'article L3331-2 du CDLD;

CONSIDERANT que les articles L3331-1 et suivants du CDLD ne s'appliquent pas aux subventions de moins de 2.500€, sans préjudice des obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°, qui s'imposent en tout cas;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'OCTROYER une subvention en nature à la société "Les châteaux du chat Pito" (n° d'entreprise 0786.405.526), pour ce qui est décrit ci-dessus, pour organiser un évènement, utile à l'intérêt général, du samedi 12 août 2023 au mardi 15 août 2023 qui comprend un village de châteaux gonflables, une brocante et un marché artisanal sur le territoire de Farciennes et plus spécifiquement au Parc des Cayats.

Article 2 : D'EXONERER la société "Les châteaux du chat Pito" (n° d'entreprise 0786.405.526) du paiement de la redevance communale d'occupation du domaine public, telle que reprise dans le règlement du 21 octobre 2019.

Article 3 : DE RESERVER un exemplaire de la présente à / au :
- Service Finances ;
- la société "Les châteaux du chat Pito".

33. FINANCES COMMUNALES.- SITUATION DE CAISSE DU 1er TRIMESTRE 2023.- PROCES VERBAL DE L'ECHEVIN VERIFICATEUR DE L'ENCAISSE.- COMMUNICATION AU CONSEIL COMMUNAL.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1124-42 ;
VU l'article 35 du règlement général sur la comptabilité communale et plus particulièrement le paragraphe 6 concernant la situation de caisse ;
VU l'article 77 du règlement général sur la comptabilité communale ;
VU la circulaire du 14 juin 2016 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, rappelant les dispositions légales applicables en matière de contrôle interne des Finances communales ;
VU la décision du Collège communal du 8 février 2021 décidant de désigner Madame Laurence Denys, 5ème Echevine, ayant les Finances communales dans ses attributions, en qualité de vérificateur de l'encaisse du Directeur financier et de se conformer au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en faisant vérifier l'encaisse au moins une fois par trimestre. Madame Denys devra dresser un procès verbal de vérification, y mentionner ses observations ainsi que celles formulées par le Directeur financier. Ce procès verbal sera signé par les deux parties et le Collège communal le communiquera au Conseil communal ;
CONSIDÉRANT que la Directrice financière a procédé à la vérification de la situation de caisse pour la période du 1er janvier 2023 au 31 mars 2023 et qu'un procès verbal de vérification a été dressé par Madame Denys et Madame Dedycker en date du 26 juin 2023 suite à la vérification de l'encaisse ;
CONSIDÉRANT que cette vérification ne comporte pas de remarque ;
CONSIDÉRANT que le Collège communal doit communiquer le procès verbal de vérification au Conseil communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE PRENDRE ACTE du procès verbal de vérification de l'encaisse du 1er trimestre 2023 de la Directrice financière et de Madame DENYS Laurence, échevin vérificateur de l'encaisse du Directeur financier.

BUDGETS ET COMPTES

34. CPAS.-COMPTE DE L'EXERCICE 2022.-EXERCICE DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE.-PRENDRE ACTE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécifiquement, l'article L1122-24 CDLD ;
Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. et plus particulièrement son article 89 ;
Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;
Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 22 mai 2023 relative à l'arrêt et la certification du compte de l'exercice 2022 ;
Considérant que certains actes du C.P.A.S. sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;
Considérant la réception du compte 2022 du C.P.A.S. et des pièces annexes obligatoires en date du 02 juin 2023;
Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;
Considérant que le compte 2022 se clôture avec un boni de 232.499,72 € à l'ordinaire et un mali de 1.577,60 € à l'extraordinaire;

Considérant qu'une nouvelle provision pour risques et charges de 362.581,56 € a été constituée pour les dépenses suivantes :
- 25.753,33 € afin de couvrir le remboursement des subsides "inondations" non utilisés,
- 21.006 € correspondant à deux subsides alimentaires perçus en 2022 mais dont les dépenses seront effectuées en 2023,
- 6.294 € correspondant à deux subsides liés au service d'aides aux familles perçus en 2022 mais dont les dépenses seront effectuées en 2023 ,
- 35.327,84 € et ce afin de couvrir le remboursement du subside "PAPE 21-22 " non utilisé,
- 89.580,74 € correspondant au boni présumé inscrit dans le budget 2023 afin que ce dernier reste en équilibre,
- 50.095,90 € correspondant à la partie du prêt oxygène non justifiée dans le chef du CPAS en 2022,
- 134.523,75 € afin de couvrir les salaires de Mme Sneessens et Mr Burtet et ce, jusqu'à la prise de cours de la pension (en complément d'une provision existante de 272.423,42 €);
Considérant que cette provision a été calculée en fonction du boni présumé du compte et du boni nécessaire à intégrer dans la modification budgétaire 1/2023 afin de ne pas modifier la dotation communale;
Considérant une erreur de frappe dans la délibération du CAS ,
Considérant le montant à corriger au résultat budgétaire de l'exercice c'est-à-dire 232.499,72 € en lieu et place de 238.499,72 € ;
Considérant le rapport présenté par la Directrice Financière, Madame Séverine DEDYCKER ;
Considérant que la délibération susmentionnée du C.P.A.S. est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Considérant que le rapport a été soumis à l'avis de légalité de la Directrice financière **;**
Considérant l'avis de légalité positif rendu par la Directrice financière ;
Considérant l'absence de Conseil Communal en Juin ;
Considérant le délai des 40 jours imparti à la commune pour délibérer ;
Considérant le dépassement du délai , l 'acte sera exécutoire par expiration du délai ;
Considérant que le compte 2022 du C.P.A.S de Farciennes est arrêté par le Conseil de l'action sociale aux montants suivants :

En comptabilité générale :
Bilan - Exercice 2022

total Actif	3.702.360,87
Total Passif	3.702.360,87

Compte de résultats - Exercice 2022

	Produits (P)	Charges (C)	résultats (P) - (C)
Résultat courant	8.652.371,46	8.455.482,66	196.888,80
Résultat d'exploitation (1)	8.712.852,02	8.639.241,12	73.610,90
Résultat exceptionnel (2)	571.381,27	241.266,74	330.114,53
Résultat de l'exercice (1) + (2)	9.284.233,29	8.880.507,86	403.725,43

En comptabilité budgétaire

Compte 2022	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés	10.275.746,02	7.344,26
- Non valeurs	233,72	0
= Droits constatés nets	10.275.512,30	7.344,26
- Engagements	10.043.012,58	8.921,86

= Résultat budgétaire de l'exercice	232.499,72	-1.577,60
Droits constatés	10.275.746,02	7.344,26
- Non valeurs	233,72	0
= Droits constatés nets	10.275.512,30	7.344,26
- imputations	9.423.646,74	7.344,26
= Résultat comptable de l'exercice	851.865,56	0
Engagements	10.043.012,58	8.921,86
- Imputations	9.423.646,74	7.344,26
= engagements à reporter de l'exercice	619.365,84	1.577,60

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : PRENDRE ACTE des comptes annuels (compte budgétaire, bilan, comptes de résultats et synthèse analytique) de l'exercice 2022 du Centre Public d'Action Sociale de Farciennes arrêtés par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 22 mai 2023 dont les résultats peuvent être résumés comme suit :

En comptabilité générale :

Bilan - Exercice 2022

total Actif	3.702.360,87
Total Passif	3.702.360,87

Compte de résultats - Exercice 2022

	Produits (P)	Charges (C)	résultats (P) - (C)
Résultat courant	8.652.371,46	8.455.482,66	196.888,80
Résultat d'exploitation (1)	8.712.852,02	8.639.241,12	73.610,90
Résultat exceptionnel (2)	571.381,27	241.266,74	330.114,53
Résultat de l'exercice (1) + (2)	9.284.233,29	8.880.507,86	403.725,43

En comptabilité budgétaire

Compte 2022	Service ordinaire	Service extraordinaire
Droits constatés	10.275.746,02	7.344,26
- Non valeurs	233,72	0
= Droits constatés nets	10.275.512,30	7.344,26
- Engagements	10.043.012,58	8.921,86
= Résultat budgétaire de l'exercice	232.499,72	-1.577,60
Droits constatés	10.275.746,02	7.344,26
- Non valeurs	233,72	0
= Droits constatés nets	10.275.512,30	7.344,26
- imputations	9.423.646,74	7.344,26
= Résultat comptable de l'exercice	851.865,56	0
Engagements	10.043.012,58	8.921,86
- Imputations	9.423.646,74	7.344,26
= engagements à reporter de l'exercice	619.365,84	1.577,60

Article 2; La présente décision ainsi qu'un exemplaire du compte 2022 sont réservés à l'attention de Madame la Directrice financière communale, Madame Séverine DEDYCKER.

35. CPAS.- 1ème AJUSTEMENT DU BUDGET 2023.- EXERCICE DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE.- PROPOSITION AU CONSEIL COMMUNAL.-

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 transposant le Règlement général sur la comptabilité communale au C.P.A.S.;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, notamment son article 87, disposant que « Le règlement général de la comptabilité communale est applicable aux centres publics d'aide sociale à l'exception des hôpitaux qui en dépendent et sous réserve des règles dérogatoires arrêtées par le Gouvernement" et son article 88 ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 relatif à la tutelle des communes sur les C.P.A.S.;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des C.P.A.S. ;

Considérant que certains actes du C.P.A.S. sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant la délibération du 19 Juin 2023 par laquelle le Conseil de l'action sociale arrête le 1er ajustement des services ordinaire et extraordinaire du budget 2023; délibération réceptionnée par les services communaux en date du 03 juillet 2023 avec toutes les pièces justificatives utiles;

Considérant que le délai imparti au Conseil communal pour l'exercice de sa tutelle spéciale d'approbation vient à échéance 14 Août 2023 **;**

Considérant l'avis, de la Commission budgétaire visée à l'article 12 du R.G.C.C, sur la légalité et les implications financières prévisibles du projet d'ajustement du budget 2023, en ce compris la projection sur plusieurs exercices de l'impact au service ordinaire des investissements significatifs ;

Considérant que le 1er ajustement des services ordinaire et extraordinaire du budget 2023 du C.P.A.S. de Farciennes est arrêté par le Conseil de l'action sociale aux montants suivants :

Pour le service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	10.584.960,82 €	10.584.960,82 €	
Augmentation	634.466,15 €	415.648,79 €	218.817,36 €
Diminution	716.682,39 €	497.865,03 €	-218.817,36 €
Résultat	10.502.744,58 €	10.502.744,58 €	

Tableau récapitulatif	
	Service Ordinaire
Recettes totales exercice propre	10.074.215,94 €
Dépenses totales exercice propre	10.371.748,20 €
Boni/Mali exercice propre	-297.532,26 €
Recettes exercices antérieurs	409.737,91 €
Dépenses exercices antérieurs	130.996,38 €
Prélèvements en recettes	18.790,73 €
Prélèvements en dépenses	0 €
Recettes globales	10.502.744,58 €
Dépenses globales	10.502.744,58 €
Boni/Mali global	0,00 €

Pour le service extraordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	69.866,68 €	69.866,68 €	
Augmentation	13.577,60 €	6.577,60 €	7.000 €
Diminution	7.000 €	0 €	-7.000 €
Résultat	76.444,28 €	76.444,28 €	

Tableau récapitulatif	
	Service Extraordinaire
Recettes totales exercice propre	74.866,68 €
Dépenses totales exercice propre	74.866,68 €
Boni/Mali exercice propre	0 €
Recettes exercices antérieurs	1.577,60 €
Dépenses exercices antérieurs	1.577,60 €
Prélèvements en recettes	0 €
Prélèvements en dépenses	0 €
Recettes globales	76.444,28 €
Dépenses globales	76.444,28 €
Boni/Mali global	0,00 €

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur financier et au vu de ces remarques;
Considérant que ledit ajustement ne viole pas la loi et ne lèse pas l'intérêt général;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : PREND ACTE

- que le délai imparti au Conseil communal pour exercer sa tutelle administrative d'approbation vient à échéance le 14 août 2023.
- qu'à défaut de décision du Conseil communal dans ce délai, la décision du Conseil de l'Action sociale du 19 juin 2023 arrêtant le 1er ajustement du budget 2023 du C.P.A.S. sera pleinement exécutoire par défaut de décision.

Art. 2. DE PROPOSER au Conseil Communal à plus prochaine séance D'APPROUVER sans remarque le 1er ajustement des services ordinaire et extraordinaire du budget 2023 du C.P.A.S. de Farciennes aux montants suivants :
Pour le service ordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	10.584.960,82 €	10.584.960,82 €	
Augmentation	634.466,15 €	415.648,79 €	218.817,36 €
Diminution	716.682,39 €	497.865,03 €	-218.817,36 €
Résultat	10.502.744,58 €	10.502.744,58 €	

Tableau récapitulatif	
	Service Ordinaire

Recettes totales exercice propre	10.074.215,94 €
Dépenses totales exercice propre	10.371.748,20 €
Boni/Mali exercice propre	-297.532,26 €
Recettes exercices antérieurs	409.737,91 €
Dépenses exercices antérieurs	130.996,38 €
Prélèvements en recettes	18.790,73 €
Prélèvements en dépenses	0 €
Recettes globales	10.502.744,58 €
Dépenses globales	10.502.744,58 €
Boni/Mali global	0,00 €

Pour le service extraordinaire

	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	69.866,68 €	69.866,68 €	
Augmentation	13.577,60 €	6.577,60 €	7.000 €
Diminution	7.000 €	0 €	-7.000 €
Résultat	76.444,28 €	76.444,28 €	

Tableau récapitulatif	
	Service Extraordinaire
Recettes totales exercice propre	74.866,68 €
Dépenses totales exercice propre	74.866,68 €
Boni/Mali exercice propre	0 €
Recettes exercices antérieurs	1.577,60 €
Dépenses exercices antérieurs	1.577,60 €
Prélèvements en recettes	0 €
Prélèvements en dépenses	0 €
Recettes globales	76.444,28 €
Dépenses globales	76.444,28 €
Boni/Mali global	0,00 €

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de Madame Séverine DEDYCKER, Directrice financière.

TAXES ET REDEVANCES

36. REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES.- LUTTE CONTRE LES LOGEMENTS INOCCUPES. - UTILISATION A DES FINS FISCALES. - POUR DECISON

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécifiquement l'article L1122-30 ;

VU Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) ;

VU la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

VU le décret du 12 novembre 2021 modifiant les articles 80, 85*ter* et 85 *sexies* du CWHD en vue de renforcer la lutte contre le logement inoccupé, *M.B.* du 19.11.2021 ;

VU l'arrêté du gouvernement wallon du 19 janvier 2022 relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80,3° du Code Wallon de l'Habitation durable ;

VU la circulaire ministérielle relative à l'application de l'arrêté du gouvernement wallon précité ;

CONSIDERANT que le 1er septembre 2022 sont entrés en vigueur les trois arrêtés d'exécution du 19 janvier 2022 en matière de lutte contre les logements inoccupés. Cette réforme vise à encadrer l'échange de données de consommation d'eau et d'électricité susceptible d'entraîner une présomption d'inoccupation d'un logement, la mise en œuvre de l'amende administrative pour inoccupation et l'agrément des associations dans le cadre des actions en cessation ;

CONSIDERANT que les seuils de consommation minimale susceptible d'entraîner une présomption d'inoccupation sont à présent définis par le Gouvernement wallon. Est donc présumé inoccupé, un logement dont la consommation annuelle est inférieure à 15 m³ d'eau ou à 100 KwH d'électricité ;

CONSIDERANT que ces présomptions peuvent toutefois être renversées. En effet, lorsqu'un cas de présomption est constaté, le collège prend la décision d'informer, par courrier recommandé, le titulaire du droit réel principal du logement concerné. Ce dernier dispose alors d'un délai de 60 jours à compter de cette notification pour solliciter une audition auprès du collège ou lui transmettre par écrit ses justifications ;

CONSIDERANT que le fait de maintenir un logement inoccupé, au sens de l'article 80 du CWHD, constitue une infraction administrative et peut donner lieu à une amende perçue par l'autorité communale ;

CONSIDERANT que les exploitants du service public de distribution d'eau publique et les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité (GRD) sont désormais tenus de communiquer directement aux communes, au moins une fois par an, la liste détaillée des logements situés sur leur territoire présentant une telle consommation d'eau ou d'électricité ;

CONSIDERANT l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés et la demande d'adhésion du 21 septembre 2022, tel qu'approuvé par le Conseil communal du 28 novembre 2022 et du 19 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que cet accord permet donc uniquement d'utiliser ces données dans le but d'activer les outils de lutte contre les logements inoccupés prévus par le CWHD (prise en gestion, amende administrative et action en cessation) et ne permet pas d'établir la taxe communale sur les immeubles inoccupés ou délabrés ;

CONSIDERANT que l'article 17 de l'accord logement impose aux parties la confidentialité des données transmises dans le contexte du CWHD et ne permet que des traitements conformes aux finalités portant sur la mise en œuvre des outils de lutte contre les logements inoccupés prévus par ce Code ;

CONSIDERANT qu'en raison de la nécessité pour la Commune de Farciennes d'utiliser ces données pour améliorer l'établissement de la taxe sur les immeubles inoccupés ou délabrés (affectés au logement) et pour pallier l'absence de finalité fiscale dans l'accord initial, il est proposé par le Ministre du logement un accord spécifique, intervenant en parallèle à l'accord proposé initialement par le Ministre du Logement ;

CONSIDERANT que cet accord fiscalité permettra aux communes qui le souhaitent, après adhésion par les parties concernées, et sous réserve de modifier leur règlement-taxe en ce sens, d'utiliser les données transmises à des fins fiscales ;

CONSIDERANT que l'UVCW précise "*en effet, si le règlement-taxe a vocation à s'appliquer à tous les immeubles inoccupés (ou délabrés) et non aux seuls logements, l'adhésion à l'accord fiscalité permettra uniquement de contribuer à l'établissement de la taxe sur les immeubles inoccupés ou délabrés affectés au logement, les données transmises concernant exclusivement ceux-ci. Par ailleurs, ces données de consommations pourront uniquement servir d'indices d'inoccupation des logements. A cette fin, les clauses RGPD du règlement-taxe devront être complétées. Au point relatif aux catégories de données, il sera ajouté « Pour les immeubles affectés au logement : les données de consommation d'eau et d'électricité des ménages ». Au point relatif à la méthode de collecte des données, il sera ajouté : « Pour les immeubles affectés au logement : les données de consommation d'eau et d'électricité sont obtenues auprès du distributeur et du gestionnaire du réseau de distribution, dans les conditions de l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données entre les exploitants du service public de distribution d'eau publique, les gestionnaires de réseaux de distribution et les communes wallonnes dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés et/ou délabrés et affectés au logement* » ;

CONSIDERANT que les communes intéressées par l'adhésion à l'accord fiscalité peuvent proposer l'accord fiscalité et le formulaire d'adhésion directement au GRD et/ou exploitant actif sur leur territoire ;

CONSIDERANT que les parties adhèrent à l'accord fiscalité au moyen du formulaire d'adhésion ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'APPROUVER l'accord fiscalité dans le cadre de la lutte contre les logements inoccupés.

Article 2 : DE PUBLIER l'accord fiscalité sur le site internet de la Commune ainsi que la liste du/des GRD et/ou exploitant(s) ayant adhéré à l'accord fiscalité de la commune.

Article 3 : DE RESERVER un exemplaire de la présente à/au :
- la Déléguée à la protection des données, pour disposition ;
- Service Finance, pour disposition ;
- Chargé de communication, pour disposition.

CULTES

37. CULTES.-FABRIQUE D 'EGLISE SAINTE VIERGE DE L'ASSOMPTION.-COMPTE 2022.-EXERCICE DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE D'APPROBATION.-DECISION A PRENDRE.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du 17 avril 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24 avril 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte Vierge de l'Assomption, arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;
Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;
Vu la décision du 13 mai 2023, réceptionnée en date du 17 mai 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;
Vu la délibération du Conseil communale du 30 mai 2023 décidant de proroger le délai de 20 jours et ce jusqu'au 24 juillet 2023;
Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 mai 2023 ;
Considérant que la commune dispose de 40 jours pour statuer sur ledit compte;
Considérant le mail du 26 mai 2023 demandant la suspension du délai pour manque de justificatifs ;
Considérant le mail du 31 mai 2023 communiquant toutes les remarques sur le compte 2022 ;
Considérant la réception des documents manquants en date du 14 juin 2023;
Considérant que, suivant les remarques du Chef Diocésain/C.A.C.P.E, il y a lieu de modifier le montant de l'article D05 de 1750.85 € en lieu et place de 1.764,71 € suite à l'erreur d'encodage de deux factures d'acompte payées le 11/05 (159.02 € au lieu de 152.09 €);
Considérant qu'il y a lieu de corriger le montant inscrit à l'article R18A des recettes ordinaires « Quote-part des travailleurs dans cotisations ONSS" » en le remplaçant par le montant de 1.476,54 € en lieu et place de 1.440,18€ (montant du budget) et suite à une erreur d'encodage pour une facture de 84.86 € en lieu et place de 84.96 € ;
Considérant alors que le montant du Chapitre I .Recettes Ordinaires s'élèvera à 55.492,98 € en lieu et place de 55.456,62 € ;
Considérant que la dépense d'un montant de 3.999,05 €, inscrite à l'article des dépenses ordinaires D 32 , est rejetée vu qu'aucun crédit budgétaire n 'a été prévu pour l'entretien de l'orgue suite à un oubli ;
Considérant que la dépense de l'article D35D est acceptée avec remarques, en effet , les libellés des factures sont au nom de Monsieur Misonne;
Considérant que la même remarque a été signalée l'année passée ;
Considérant qu'à l'avenir ,plus aucune facture avec un libellé autre que celui de la Fabrique d'église de l'Assomption ne sera acceptée;
Considérant que la dépense en D49" fond de réserve" devra obligatoirement être prévu au budget selon une estimation;
Considérant que la dépense en D50 E" Assurance loi " est rejetée vu qu'aucun crédit budgétaire n 'a été prévu pour l'entretien de l'orgue suite à un oubli;
Considérant qu'il y a lieu de corriger le montant inscrit à l'article de dépenses ordinaires D12 en le remplaçant par le montant exact suivant les pièces justificatives jointes, soit 0 € en lieu et place de 117.50 € , en effet, cette dépense concerne les oeuvres paroissiales;

Considérant qu'il y a lieu de corriger le montant inscrit à l'article de dépenses ordinaires D18 en le remplaçant par le montant exact suivant les pièces justificatives jointes, soit 3197.10 € en lieu et place de 2918.16 € (montant inscrit au budget) ;
Considérant qu'il y a lieu de corriger le montant inscrit à l'article de dépenses ordinaires D41 en le remplaçant par le montant exact suivant les pièces justificatives jointes, soit 686,36 € en lieu et place de 688 € ;
Considérant qu'il y a lieu de corriger le montant inscrit à l'article de dépenses ordinaires D43 en le remplaçant par le montant exact suivant les pièces justificatives jointes, soit 255.23 € en lieu et place de 0 € ,en effet , la trésorière a oublié de le comptabiliser dans le compte 2022 ;
Considérant qu'il y a lieu de corriger le montant inscrit à l'article de dépenses ordinaires D50 M en le remplaçant par le montant exact suivant les pièces justificatives jointes, soit 9075.82 € en lieu et place de 9075.31 € ;
Considérant que le compte, tel que corrigé, est conforme aux normes en vigueur ;
Considérant que les dépenses du compte pour l'exercice 2022 doivent être **MODIFIEES** comme suit :

Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article	R18 A	1.440,18 €	1.476,54 €
Article	D05	1.764,71 €	1.750,85 €
Article	D12	117,50 €	0 €
Article	D18	2.918,16 €	3.197,10 €
Article	D32	3.999,05 €	0 €
Article	D41	688 €	686,36 €
Article	D45	460.84 €	455,85 €
Article	D50E	285,38 €	0 €
Article	D50 M	9.075,31 €	9.075,82 €

Considérant que le compte pour l'exercice 2022 doit être **REFORME** aux chiffres suivants :

	Montant initial	**Nouveau montant**
· •Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé :	7.306,32 €	7.174,96 €
· •Dépenses ordinaires :	65.495,04 €	61.738,66 €
· •Dépenses extraordinaires :	169.689,75 €	169.689,75 €
· **•Total général des dépenses :**	**242.491,11 €**	**238.603,37 €**
· **•Total général des recettes :**	**253.765,71 €**	**253.802,07 €**
· **•Résultat comptable :**	**11.274,60 €**	**15.198,70 €**

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant la circulaire de la commune de Farciennes relative à l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Considérant que selon cette circulaire, un tableau des voies et moyens doit être transmis si des travaux extraordinaires sont en cours ou prévus dans le courant de l'exercice du budget ;

Considérant que selon cette circulaire, Il est obligatoire de donner des explications pour la demande de crédits concernant des travaux inscrits au service extraordinaire ainsi qu'aux articles D27 à D35E.Les devis éventuels peuvent être joints via l'onglet « délibérations » ;
Considérant que malgré des rappels, certaines prescriptions ne sont pas respectées ;
Considérant que pour le bon déroulement de la tutelle, il est demandé à chaque Fabrique d'églises de tenir compte des dates des Conseils Communaux aussi bien pour le budget, les modifications budgétaires et le compte ;
Considérant que la crise COVID et la crise énergétique ont impacté les finances communales ;
Considérant que l'attitude des Fabriques d'église ne facilite pas la gestion des finances communales ;
Considérant ces différentes remarques, il est demandé à chaque fabrique d'église de mettre un point d'honneur à respecter rigoureusement cette circulaire et de tenir compte des différentes consignes déjà communiquées ;
Considérant que l'attention des autorités cultuelles doit être attirée sur les éléments suivants :

- Annexer les déclarations de créance
- Etablir un ajustement interne pour chaque dépassement de crédit
- Etablir une modification budgétaire pour chaque dépense non prévue au budget
- Être attentif que chaque facture soit bien libellée au nom de la Fabrique d'Eglise sans quoi une déclaration de créance devra être établie.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE MODIFIER les dépenses du compte pour l'exercice 2022 comme suit :

Dépenses	Libellé	Montant initial	Nouveau montant
Article	R18A	1.440,18 €	1.476,54 €
Article	D05	1.764,71 €	1.750,85 €
Article	D12	117,50 €	0 €
Article	D18	2.918,16 €	3.197,10 €
Article	D32	3.999,05 €	0 €
Article	D41	688 €	686,36 €
Article	D45	460.84 €	455,85 €
Article	D50E	285,38 €	0 €
Article	D50M	9.075,31 €	9.075,82 €

Article 2: DE REFORMER le compte pour l'exercice 2022 comme suit :

	Montant initial
· •Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé :	7.306,32 €
· •Dépenses ordinaires :	65.495,04 €

· •Dépenses extraordinaires :	169.689,75 €
· **•Total général des dépenses :**	**242.491,11 €**
· **•Total général des recettes :**	**253.765,71 €**
· **•Résultat comptable :**	**11.274,60 €**

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Sainte Vierge de l'Assomption et à l'organe représentatif agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut .Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 5 : D'attirer l'attention des autorités cultuelles sur les éléments suivants :
- Le respect de la circulaire de la commune de Farciennes relative à l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Établir un tableau des voies et moyens en cas de travaux extraordinaires en cours ou prévus dans le courant de l'exercice du budget avec les explications liées à ces travaux;
- Il est demandé à chaque fabrique d'église de mettre un point d'honneur à respecter rigoureusement la circulaire et de tenir compte des différentes consignes déjà communiquées ;
- Annexer les déclarations de créance
- Établir un ajustement interne pour chaque dépassement de crédit
- Établir une modification budgétaire pour chaque dépense non prévue au budget
- Être attentif que chaque facture soit bien libellée au nom de la Fabrique d'Eglise sans quoi une déclaration de créance devra être établie.

Article 6 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la décision du Conseil Communal est publiée par la voie d'une affiche.
Article 7 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- •Au Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel concerné
- •A l'organe représentatif agréé concerné
- A la Directrice Financière

38. CULTES.-FABRIQUE D EGLISE SAINTE VIERGE DE L'ASSOMPTION.-1ER et 2 EME AJUSTEMENT BUDGET 2023.-EXERCICE DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE.- PRENDRE ACTE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu les délibérations du 17 avril 2023 , par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte Vierge de l'Assomption, arrête la 1ère modification budgétaire ainsi que la 2ème modification budgétaire, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes ;
Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;
Vu la décision du 12 mai 2023, réceptionnée en date du 17 mai 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I des 1ère et 2ème modification budgétaire 2023;
Considérant que l'organe représentatif du culte demande de rassembler les 2 modifications budgétaires en une unique ;
Considérant que la Fabrique d'église Sainte Vierge de l'Assomption compte utiliser les montants majorés pour le renouvellement de certains composants de l'installation de la chaudière et sa mise en conformité avec les normes ;
Considérant que ces réparations sont estimées à 58.000 € ;
Considérant que le montant inscrit à l'article D56 est donc de 58.000 € ;
Considérant que la Fabrique d'église Sainte Vierge de l'Assomption compte utiliser les montants majorés pour l'investissement de panneaux photovoltaïques ;
Considérant que cet investissement est estimé à 33.000 € ;
Considérant que le montant inscrit à l'article D56 est donc majoré de 33.000 € ;
Considérant le montant total inscrit à l'article D56 est donc de 91.000 € ;
Considérant que le subside extraordinaire de la commune s'élèvera à 91.000 €;
Considérant que les articles modifiés sont les suivants :

	Montant avant modification	**Majorations/ réductions**	**Nouveaux montants**
RECETTES	**94.871,47 €**	**91.000,00 €**	**185.871,47 €**
CHAPITRE I.RECETTES ORDINAIRES	**83.268,51 €**	**0,00 €**	**83.268,51 €**
CHAPITRE II.RECETTES EXTRAORDINAIRES	**11.602,96 €**	**91.000,00 €**	**102.602,96 €**
R25 Subsides extraordinaires de la commune	*0,00 €*	*91.000,00 €*	*91.000,00 €*
	Montant avant modification	**Majorations/ réductions**	**Nouveaux montants**
DEPENSES	**94.871,47 €**	**91.000,00 €**	**185.871,47 €**
CHAPITRE I.RELATIVES A LA CELEBRATION DU CULTE ARRETEES PAR L EVEQUE	**16.130,00 €**	**0,00 €**	**16.130,00 €**
CHAPITRE II.DEPENSES SOUMISES A L'APPROBATION DE L'EVEQUE ET DU CONSEIL COMMUNAL	**78.741,47 €**	**91.000,00 €**	**169.741,47 €**
I.Dépenses ordinaires	*78.741,47 €*	*0,00 €*	*78.741,47 €*
II.Dépenses extraordinaires	*0,00 €*	*91.000,00 €*	*91.000,00 €*
D56.Grosses réparations ,construction de l'église	*0,00 €*	*91.000,00 €*	*91.000,00 €*

Considérant la délibération du 17 avril 2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte Vierge de l'Assomption arrête la 1 ère et 2ème modification budgétaire, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

BALANCES	**Montant avant modification**	**Majorations/ réductions**	**Nouveaux montants**
Recettes ordinaires totales du chapitre I	**83.268,51 €**	**0,00 €**	**83.268,51 €**
dont le supplément ordinaire (R17)	*67.948,51 €*	*0,00 €*	*67.948,51 €*
Recettes extraordinaires totales du Chapitre II	**11.602,96 €**	**91.000,00 €**	**102.602,96 €**
dont un excédent présumé de l'exercice en cours (R20)	*11.602,96 €*	*0,00 €*	*11.602,96 €*
TOTAL DES RECETTES	**94.871,47 €**	**91.000,00 €**	**185.871,47 €**
Dépenses du chapitre I	**16.130,00 €**	**0,00 €**	**16.130,00 €**
Dépenses ordinaires du chapitre II -I	**78.741,47 €**	**0,00 €**	**78.741,47 €**
Dépenses extraordinaires du chapitre II-II	**0,00 €**	**91.000,00 €**	**91.000,00 €**
dont le déficit présumé de l'exercice en cours(D52)	*0,00 €*	*0,00 €*	*0,00 €*
TOTAL DES DEPENSES	**94.871,47 €**	**91.000,00 €**	**185.871,47 €**
RESULTAT	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 mai 2023 ;
Considérant que la Commune a 40 jours pour statuer , le délai limite est donc le 26 juin 2023;
Considérant qu'il n'y a pas de Conseil Communal en juin;
Considérant que ces modifications budgétaires seront donc approuvées par expiration de délai;
Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier;
Considérant l'entretien téléphonique entre Mme La Directrice Financière et Mme La trésorière ;
Considérant l'information de la mise sous CRAC de l'administration communale à la Fabrique d'église de l'Assomption à partir du 15 décembre 2022;
Considérant la demande d'un plan d'investissement lors de l'élaboration du budget;
Considérant que cette demande n'a pas été respectée par la Fabrique d'Eglise de l'Assomption;
Considérant ces derniers éléments , Mme la Trésorière établira une nouvelle modification budgétaire prochainement;
Considérant la circulaire de la commune de Farciennes relative à l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Considérant que selon cette circulaire, un tableau des voies et moyens doit être transmis si des travaux extraordinaires sont en cours ou prévus dans le courant de l'exercice du budget ;

Considérant, selon cette circulaire, Il est obligatoire de donner des explications pour la demande de crédits concernant des travaux inscrits au service extraordinaire ainsi qu'aux articles D27 à D35E). Les devis éventuels peuvent être joints via l'onglet « délibérations » ;
Considérant que malgré des rappels, certaines prescriptions ne sont pas respectées ;
Considérant que pour le bon déroulement de la tutelle, il est demandé à chaque Fabrique d'églises de tenir compte des dates des Conseils Communaux aussi bien pour le budget, les modifications budgétaires et le compte ;
Considérant que la crise COVID et la crise énergétique ont impacté les finances communales ;
Considérant que l'attitude des Fabriques d'église ne facilite pas la gestion des finances communales ;
Considérant ces différentes remarques, il est demandé à chaque fabrique d'église de mettre un point d'honneur à respecter rigoureusement cette circulaire et de tenir compte des différentes consignes déjà communiquées ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : DE PRENDRE ACTE de la 1ère et 2ème modification budgétaire 2023 réunies en une seule modification budgétaire comme suit :

	Montant avant modification	**Majorations/ réductions**	**Nouveaux montants**
RECETTES	**94.871,47 €**	**91.000,00 €**	**185.871,47 €**
CHAPITRE I.RECETTES ORDINAIRES	**83.268,51 €**	**0,00 €**	**83.268,51 €**
CHAPITRE II.RECETTES EXTRAORDINAIRES	**11.602,96 €**	**91.000,00 €**	**102.602,96 €**
R25 Subsides extraordinaires de la commune	*0,00 €*	*91.000,00 €*	*91.000,00 €*
	Montant avant modification	**Majorations/ réductions**	**Nouveaux montants**
DEPENSES	**94.871,47 €**	**91.000,00 €**	**185.871,47 €**
CHAPITRE I.RELATIVES A LA CELEBRATION DU CULTE ARRETEES PAR L EVEQUE	**16.130,00 €**	**0,00 €**	**16.130,00 €**
CHAPITRE II.DEPENSES SOUMISES A L'APPROBATION DE L'EVEQUE ET DU CONSEIL COMMUNAL	**78.741,47 €**	**91.000,00 €**	**169.741,47 €**
I.Dépenses ordinaires	*78.741,47 €*	*0,00 €*	*78.741,47 €*
II.Dépenses extraordinaires	*0,00 €*	*91.000,00 €*	*91.000,00 €*
D56.Grosses réparations ,construction de l'église	*0,00 €*	*91.000,00 €*	*91.000,00 €*

BALANCES	**Montant avant**	**Majorations/**	**Nouveaux**
	modification	**réductions**	**montants**
Recettes ordinaires totales du chapitre I	**83.268,51 €**	**0,00 €**	**83.268,51 €**
dont le supplément ordinaire (R17)	*67.948,51 €*	*0,00 €*	*67.948,51 €*
Recettes extraordinaires totales du Chapitre II	**11.602,96 €**	**91.000,00 €**	**102.602,96 €**
dont un excédent présumé de l'exercice en cours (R20)	*11.602,96 €*	*0,00 €*	*11.602,96 €*
TOTAL DES RECETTES	**94.871,47 €**	**91.000,00 €**	**185.871,47 €**
Dépenses du chapitre I	**16.130,00 €**	**0,00 €**	**16.130,00 €**
Dépenses ordinaires du chapitre II -I	**78.741,47 €**	**0,00 €**	**78.741,47 €**
Dépenses extraordinaires du chapitre II-II	**0,00 €**	**91.000,00 €**	**91.000,00 €**
dont le déficit présumé de l'exercice en cours(D52)	*0,00 €*	*0,00 €*	*0,00 €*
TOTAL DES DEPENSES	**94.871,47 €**	**91.000,00 €**	**185.871,47 €**
RESULTAT	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Un exemplaire de la présente est réservé à l'attention de la Directrice Financière.

39. CULTES.-FABRIQUE D EGLISE IMMACULEE CONCEPTION.-COMPTE 2022.-EXERCICE DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE D APPROBATION.-PRENDRE ACTE.-

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 20 avril 2023 , parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24 avril 2023, par laquelle le *Conseil de fabrique* de l'établissement cultuel Immaculée Conception, arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;
Vu la décision du 13 mai 2023, réceptionnée en date du 17 mai 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;
Considérant que l'Évêché de Tournai demande que chaque achat bancontact doit être justifié par une facture notamment en D10,D11a,D11b;
Considérant au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 mai 2023 ;
Considérant que la commune dispose d'un délai de 40 jours pour approuver ledit compte;
Considérant que suite à l'annulation du Conseil communal de juin 2023, la décision sera rendue hors délai;
Considérant que le compte 2022 sera donc approuvé par expiration de délai;
Considérant que le compte 2022 est conforme aux normes en vigueur ;
Considérant que le compte 2022 se présente comme suit :

	Montant
Recettes ordinaires totales du chapitre I	**40.055,23 €**
dont une intervention communale ordinaire de secours de (R17)	36.959,58 €
Recettes extraordinaires totales du Chapitre II	**9.958,43 €**
dont un excédent de l'exercice précédent (art 19)	9.958,43 €
TOTAL DES RECETTES	**50.013,66 €**
Dépenses ordinaires du chapitre I	**6.487,92 €**
Dépenses ordinaires du chapitre II	**33.282,69 €**
Dépenses extraordinaires	**0,00 €**
dont un déficit de l'exercice précédent (art D51)	**0,00 €**
TOTAL DES DEPENSES	**39.770,61 €**
RESULTAT	**10.243,05 €**

Considérant qu'une attention des autorités cultuelles est attirée sur les éléments suivants ;
- Les déclarations de créances
- Le respect de la circulaire de la commune de Farciennes relative à l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Établir un tableau des voies et moyens en cas de travaux extraordinaires en cours ou prévus dans le courant de l'exercice du budget avec les explications liées à ces travaux;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE PRENDRE ACTE du compte 2022 de l'établissement cultuel Immaculée Conception comme suit :

	Montant
Recettes ordinaires totales du chapitre I	**40.055,23 €**
dont une intervention communale ordinaire de secours de (R17)	36.959,58 €
Recettes extraordinaires totales du Chapitre II	**9.958,43 €**
dont un excédent de l'exercice précédent (art 19)	9.958,43 €

TOTAL DES RECETTES	**50.013,66 €**
Dépenses ordinaires du chapitre I	**6.487,92 €**
Dépenses ordinaires du chapitre II	**33.282,69 €**
Dépenses extraordinaires	**0,00 €**
dont un déficit de l'exercice précédent (art D51)	**0,00 €**
TOTAL DES DEPENSES	**39.770,61 €**
RESULTAT	**10.243,05 €**

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel Immaculée Conception et à l'organe représentatif agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut . Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Article 4 : L'attention des autorités cultuelles est attirée sur les éléments suivants ;
- Les déclarations de créances
- Le respect de la circulaire de la commune de Farciennes relative à l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Établir un tableau des voies et moyens en cas de travaux extraordinaires en cours ou prévus dans le courant de l'exercice du budget avec les explications liées à ces travaux;

Article 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la décision du Conseil Communal est publiée par la voie d'une affiche.
Article 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
- Au Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel concerné
- A l'organe représentatif agréé concerné

40. CULTES.-FABRIQUE D EGLISE SAINT FRANCOIS-XAVIER.-COMPTE 2022.-EXERCICE DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE D APPROBATION.- PRENDRE ACTE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6° ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la délibération du 14 avril 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 21 avril 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint François-Xavier, arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;
Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif agréé du culte ;
Considérant qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, l'organe représentatif agréé a 20 jours pour remettre sa décision sur ledit compte budgétaire ;

Vu la décision du 05 mai 2023, réceptionnée en date du 10 mai 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;
Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11 mai 2023 ;
Considérant que la commune dispose d'un délai de 40 jours pour rendre sa décision à l'égard du compte;
Considérant que le prochain conseil communal se déroulera le 30 mai 2023 ;
Considérant que la date limite pour inscrire le point au Conseil communal étant le 15 mai 2023 prochain conseil communal se déroulera le 30 mai 2023 ;
Considérant qu'il n' y a pas de Conseil Communal en juin ;
Considérant par ces différents éléments, il est impossible de respecter les délais ;
Considérant que l'approbation du compte 2022 de la fabrique de l'établissement cultuel Saint François-Xavier sera une approbation par expiration de délai ;
Considérant que le compte 2022 est conforme aux normes en vigueur ;
Considérant que le compte 2022 se présente aux résultats suivants:

	Montant
Recettes ordinaires totales du chapitre I approuvées par l'Evêque	35.944,33 €
dont une intervention communale ordinaire de secours de (R17)	26.746,08 €
Recettes extraordinaires totales du Chapitre II approuvées par l'Evêque	7.867,47 €
dont un excédent présumé de l'exercice 2022	7.781,00 €
TOTAL DES RECETTES	**43.811,80 €**
Dépenses du chapitre I arrêtées par l'Evêque	14.024,11 €
Dépenses ordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	25.898,30 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II approuvées par l'Evêque	**0,00 €**
dont un déficit présumé de l'exercice 2022 (D52)	**0,00 €**
TOTAL DES DEPENSES	**39.922,41 €**
RESULTAT DU COMPE 2023 APPROUVE PAR L'EVEQUE	**3.889,39 €**

Considérant la circulaire de la commune de Farciennes relative à l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Considérant que selon cette circulaire, un tableau des voies et moyens doit être transmis si des travaux extraordinaires sont en cours ou prévus dans le courant de l'exercice du budget ;
Considérant, selon cette circulaire, Il est obligatoire de donner des explications pour la demande de crédits concernant des travaux inscrits au service extraordinaire ainsi qu'aux articles D27 à D35E). Les devis éventuels peuvent être joints via l'onglet « délibérations » ;
Considérant que malgré des rappels, certaines prescriptions ne sont pas respectées ;
Considérant que pour le bon déroulement de la tutelle, il est demandé à chaque Fabrique d'églises de tenir compte des dates des Conseils Communaux aussi bien pour le budget, les modifications budgétaires et le compte ;
Considérant que la crise COVID et la crise énergétique ont impacté les finances communales ;
Considérant que l'attitude des Fabriques d'église ne facilite pas la gestion des finances communales ;
Considérant ces différentes remarques, il est demandé à chaque fabrique d'église de mettre un point d'honneur à respecter rigoureusement cette circulaire et de tenir compte des différentes consignes déjà communiquées ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE PRENDRE ACTE que le compte 2022 de la Fabrique d'église Saint François-xavier est rendu exécutoire par défaut de décision de l'autorité de tutelle dans les délais
Le compte 2022 de l'établissement cultuel Saint François-xavier est approuvé aux résultats retranscrits comme suit :

	Montant	
• Dépenses arrêtées par l'organe représentatif agréé :	14.024,11 €	
• Dépenses ordinaires :	25.898,30 €	
• Dépenses extraordinaires :	0€	
• Total général des dépenses :	39.922,41 €	
• Total général des recettes :	43.811,80 €	
• Résultat comptable :	**3889,39 €**	

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel concerné
- A l'organe représentatif agréé concerné
- A la directrice financière

PARALOCAUX ET AUTRES REPRESENTATIONS EXTERIEURES

41. SCRL SAMBRE & BIESME.- DEMISSION D'UN ADMINISTRATEUR ET DESIGNATION D'UN ADMINISTRATEUR (H/F) EN REMPLACEMENT.- POUR DECISION.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU les statuts de la SCRL Sambre & Biesme ;

VU la délibération du Conseil communal du 23 décembre 2019 désignant Monsieur Grégory LEGRAIN en qualité d'administrateur au sein du Conseil d'Administration de la SCRL Sambre & Biesme ;

CONSIDERANT le courrier du 9 juin 2023 émanant de Monsieur Grégory LEGRAIN par lequel celui-ci présente sa démission en tant que représentant de la commune de Farciennes au sein du Conseil d'Administration de la SCRL Sambre & Biesme;

CONSIDERANT qu'il convient, d'une part, de prendre acte de la démission de Monsieur LEGRAIN et, d'autre part, de pourvoir à son remplacement ;

CONSIDERANT que Madame Maryse COLLE, résidant à Farciennes, est présentée comme candidate ;

PROCEDE par scrutin secret à la désignation du représentant susdit ;

DU DEPOUILLEMENT de ce scrutin, il résulte que Madame COLLE obtient 15 oui;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1: DE PRENDRE ACTE de la démission de Monsieur Grégory LEGRAIN de son poste d'Administrateur au sein de la SCRL Sambre & Biesme.

Article 2: DE DESIGNER Madame Maryse COLLE en qualité de représentante de la Commune de FARCIENNES au sein du Conseil d'Administration de la SCRL Sambre & Biesme.

Article 3: DE DEMANDER à la déléguée désignée de remettre, après chaque réunion à laquelle il est convié, un rapport rédigé par ses soins à l'Administration communale.

Article 4: DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- à la déléguée concernée,
- à Monsieur Fabian LEMAITRE, Président de Sambre & Biesme.

42. APPROBATION DE LA CONVENTION DE MARCHE CONJOINT AVEC ENODIA ET DESIGNATION DU REPRESENTANT DE LA COMMUNE DE FARCIENNES AU SEIN DU COMITE DE GESTION POUR L'ATTRIBUTION ET L'EXECUTION DE CE MARCHE.- POUR DECISION.-

VU les articles L.1122-30, L.1222-1 et L.1222-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (RW) ;

VU la délibération du Conseil communal du 24 avril 2023;

VU la convention de cession de l'intégralité des parts de la société intercommunale pour la diffusion de la télévision (Brutélé) conclue entre Enodia et les communes anciennement associées de Brutélé le 23 décembre 2021, en particulier ses articles 16 et 21.1.2 ainsi que son annexe 17 ;

VU les délibérations du conseil d'administration de Brutélé du 18 avril 2023 et du 31 mai 2023 avant le transfert et l'absorption de cette dernière ;

VU la convention entre pouvoirs adjudicateurs relative à la passation et à l'exécution d'un marché conjoint portant sur la désignation d'un gestionnaire d'actifs financiers du 1er juin 2023 avec Enodia et ses deux annexes ;

CONSIDERANT que l'article 16.1.1 de la convention de cession précitée du 23 décembre 2021 prévoit que les cédants des parts de Brutélé, dont la commune, tiennent l'acquéreur Enodia indemne de la charge économique que représente l'ensemble des avantages de retraite et de survie du personnel statutaire actif et rentier de Brutélé afférents, pour le personnel actif, à la partie de carrière au sein de la société Brutélé jusqu'à la date du transfert de celle-ci, ci-après la « Charge de Pension » ;

QU'à cet effet, un montant total de 101,4 millions d'euros a été provisionné, par prélèvement sur la somme obtenue en contrepartie de la cession des parts intervenue, en vue de couvrir l'estimation du passif net consolidé relatif aux avantages de retraite et de survie du personnel statutaire actif et rentier de Brutélé et afférents, pour le personnel actif, à la partie de carrière chez Brutélé jusqu'à la date du transfert de celle-ci (l'« Estimation de Base au Transfert » selon la convention de cession précitée du 23 décembre 2021) qui seront dus au fur et à mesure au cours des années à venir ;

QU’aux termes de l’article 16.2.2 de la convention de cession précitée, « [c]*es fonds seront investis par l’Acquéreur avec prudence. L’Acquéreur veillera ainsi à obtenir une suffisante diversification et une répartition des investissements afin de minimiser le risque. L’Acquéreur et les Représentants des Vendeurs s’accorderont sur le choix du ou des gestionnaires de fonds de premier plan qui assureront la gestion de ces investissements ainsi que sur la définition de la stratégie d’investissement. L’Acquéreur communiquera les rapports périodiques des gestionnaires aux Représentants des Vendeurs et s’accorderont avec eux sur les éventuelles modifications à apporter à la stratégie d’investissement* » ;

CONSIDERANT que par délibération du 18 avril 2023, le conseil d’administration de Brutélé, agissant comme représentant de ses communes associées et venderesses conformément aux articles 21.1.1 et 21.2.8 de la convention de cession précitée, a décidé de marquer accord quant au lancement d’un marché public de désignation d’un gestionnaire des fonds constitutifs de l’Estimation de Base au Transfert dont question ci-avant, et d’approuver la conclusion à cet effet d’une convention de marché conjoint avec Enodia dans le cadre de laquelle cette dernière assume le rôle de pouvoir adjudicateur « pilote » ;

QUE ce marché serait conclu pour une durée de cinq ans reconductible pour deux fois périodes de même durée, sauf résiliation de la mission du gestionnaire ;

QUE la passation de ce marché public de désignation du gestionnaire a été lancée, six établissements financiers ayant été invités le 2 mai 2023 à remettre offre ;

QUE l’attribution de ce marché est actuellement en cours par Enodia, celle-ci ayant sollicité, le 31 mai 2023 après un premier examen des offres remises pour ce marché et en sa qualité de pouvoir adjudicateur « pilote », une proposition revue auprès de l’ensemble des soumissionnaires, afin de recueillir les meilleures offres possibles ;

QUE ce marché est régi par le cahier des charges et les ajustements apportés à celui-ci par *addendum* du 26 mai 2023 tous deux annexés à la convention de marché conjoint du 1er juin 2023, et figurent en pièces jointes à la présente délibération ;

QU'ensuite et en raison des questions et observations posées par les soumissionnaires dans le cadre de l’invitation à remettre des propositions revues, le cahier spécial des charges tel qu’amendé pourra faire l’objet de précisions et corrections en vue de permettre la remise d’offres revues ;

QUE ces précisions et corrections seront soumises à l’approbation du représentant de la commune désigné conformément à la présente délibération, sans préjudice de la possibilité pour Enodia de communiquer au préalable celles-ci aux différents soumissionnaires pour assurer le bon déroulement de la procédure ;

CONSIDERANT que par délibération du 31 mai 2023, le conseil d’administration de Brutélé, agissant en tant que représentant de ses communes associées conformément à la convention du 23 décembre 2021 et aux délibérations que celles-ci avaient adoptées, a décidé de conclure la convention de marché conjoint avec Enodia, qui a été signée le 1er juin 2023 ;

QU’en vertu de l’article 7, alinéa 2, de cette convention de marché conjoint, la décision d’attribution du marché sera adoptée sous la condition suspensive de l’approbation de ladite convention par les trente communes anciennement associées de Brutélé ;

QUE les fonds constitutifs de l'Estimation de Base au Transfert doivent dans l'intervalle être, et ont été, placés sur un compte à terme qui présente un rendement généralement moindre ;

QU'il est de l'intérêt de la commune d'approuver la convention de marché conjoint du 1er juin 2023 et ses annexes afin que celui-ci puisse être attribué et permettre ainsi d'assurer un meilleur rendement pour l'Estimation de Base au Transfert et de pouvoir honorer au mieux la Charges de Pension, dont la commune demeure redevable conformément à l'article 16.1.1 susvisé de la convention de cession du 23 décembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'ensuite du transfert intervenu le 1er juin 2023 conformément à la convention de cession du 23 décembre 2021, Brutélé a été absorbée par Enodia et a dès lors cessé d'exister en tant qu'entité ;

QU'il en résulte, conformément à l'article 21.1.2 de ladite convention, que la commune et les autres communes anciennement associées de Brutélé sont désormais représentées par les personnes listées à l'annexe 17 de la convention ;

QU'une telle représentation, à l'intervention de pareil ensemble de personnes, ne rencontre pas les impératifs de suivi, de promptitude et d'expertise dans la gestion du marché public de gestion d'actifs financiers dont question, qui sont de l'intérêt de la commune, et n'apparaît guère praticable pour les besoins de cette gestion ;

QUE la convention précitée de marché conjoint du 1er juin 2023 prévoit pour sa part un mécanisme de représentation de la commune au sein d'un Comité de gestion institué à cet effet en vue de l'attribution et la gestion de l'exécution du marché public en question ;

QUE ce Comité de gestion est composé de deux représentants d'Enodia et de deux représentants des communes anciennement associées de Brutélé ;

QU'il est investi des missions et pouvoirs de décision visés en particulier à l'article 6 de la convention de marché conjoint et dont également question en son article 4, ses résolutions étant prises à l'unanimité ;

CONSIDERANT que ce mécanisme de représentation assure une prise en compte des intérêts de la commune dans la conduite du marché public relatif à la gestion des fonds constitutifs de l'Estimation de Base ;

QU'aux termes de l'article 6 de la convention précitée du 1er juin 2023, « [l]*es représentants tant d'ENODIA que des 30 Communes associées de BRUTELE devront au préalable justifier d'une compétence significative et d'un profil adéquat pour assurer les missions et compétences du comité de gestion* » ;

QU'il y a lieu, comme décidé dans la délibération du conseil d'administration de Brutélé du 31 mai 2023, de désigner, en tant que représentant de la commune au sein du Comité de gestion prévu en vue de l'exercice des missions et pouvoirs de décision visés dans la convention de marché conjoint du 1er juin 2023, le ou la bourgmestre de la commune située en Région wallonne qui disposait au 31 mai 2023 du nombre de parts le plus élevé dans Brutélé, ou le ou la représentant(e) que ce bourgmestre désignera pour le remplacer dans ce cadre et sous son autorité et qui justifiera d'une

compétence significative et d'un profil adéquat pour assurer les missions et compétences du comité de gestion ;

QUE le bourgmestre ainsi désigné, ou son représentant, agira conjointement avec le représentant désigné par les communes anciennement associées de Brutélé situées en Région de Bruxelles-Capitale ;

CONSIDERANT qu'il convient en conséquence d'approuver la convention de marché conjoint avec Enodia du 1er juin 2023 pour la désignation du gestionnaire des fonds constitutifs de l'Estimation de Base au Transfert avec ses deux annexes, et de désigner le représentant susdit pour représenter la commune dans le Comité de gestion institué par celle-ci aux conditions précédemment exposées ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er: D'APPROUVER la « convention entre pouvoirs adjudicateurs relative à la passation et à l'exécution d'un marché conjoint portant sur la désignation d'un gestionnaire d'actifs financiers » avec Enodia du 1er juin 2023 ainsi que ses deux annexes, jointes à la présente délibération.

Article 2: DE CHARGER le bourgmestre de la commune située en Région wallonne qui disposait, au 31 mai 2023, du nombre de parts le plus élevé dans Brutélé, ou la personne que ce bourgmestre désigne pour le remplacer dans ce cadre et sous son autorité, laquelle justifiera d'une compétence significative et d'un profil adéquat pour assurer les missions et compétences du Comité de gestion, en tant que représentant de la commune dans l'attribution et l'exécution du marché public faisant l'objet de la convention du 1er juin 2023 visée à l'article 1er aux fins de :

i. siéger au nom et pour compte de la commune au sein du comité de gestion institué par ladite convention ;
i. exercer, au nom et pour compte de la commune, l'ensemble des tâches, missions et pouvoirs de décision impartis à ce comité de gestion, en particulier ceux visés aux articles 4 et 6 de cette convention ;
ii. approuver avec Enodia et au nom et pour compte de la commune les précisions et corrections qui seraient apportées au cahier des charges ;
iii. désigner, avec Enodia et au nom et pour compte de la commune, le gestionnaire de fonds qui assurera la gestion des investissements des montants constitutifs de l'Estimation de Base au Transfert, et définir la stratégie d'investissement conformément aux dispositions de la convention de cession conclue le 23 décembre 2021, pour la durée de cette gestion, en ce compris, le cas échéant, le remplacement du gestionnaire désigné, ainsi que désigner, s'il y a lieu, dans ce cadre avec Enodia et au nom et pour compte de la commune le dépositaire des fonds ;
iv. accomplir toutes démarches, mesures et actes, signer tous documents aux fins décrites ci-avant et liées à celles-ci, aux conditions décrites dans la convention de marché conjoint.

D'arrêter que ce bourgmestre ou son délégué agira, dans ce cadre, conjointement avec le représentant désigné par les communes anciennement associées de Brutélé situées en Région de Bruxelles-Capitale.

Article 3: DE TRANSMETTRE la présente délibération pour disposition au bureau d'avocats Simont-Braunt et pour information à la Directrice financière, Madame Séverine DEDYCKER.

43. INTERCOMMUNALE POUR LA GESTION ET LA REALISATION D'ETUDES TECHNIQUES ET ECONOMIQUES (IGRETEC).- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE .- ORDRE DU JOUR.- POUR INFORMATION.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de La Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT l'affiliation de l'Administration communale à l'Intercommunale IGRETEC ;

CONSIDERANT que l'Administration communale doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

CONSIDERANT qu'il convenait donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Administration communale à l'Assemblée générale ordinaire d'IGRETEC qui s'est tenue le 29 juin 2023 à 17H30 dans les locaux d'IGRECTEC, Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 1532-1§2 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, une séance publique du Conseil d'administration d'IGRETEC s'est tenue le 29 juin à 18 heures 30 dans les locaux du bâtiment SOLEO, Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI ;

CONSIDERANT que le Conseil doit, dès lors, prendre acte de tous les points de l'ordre du jour pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IGRETEC, repris ci-dessous :

1. Affiliations/Administrateurs ;
42. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2022 – Rapport de gestion du Conseil d'administration – Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes – Rapport spécifique du Conseil d'administration sur les prises de participation ;
43. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022 ;
44. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
45. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022 ;
46. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022 ;
47. Constitution de la société coopérative CHARLEROI METROPOLE ;
48. Constitution de la société coopérative TRANSENO.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE PRENDRE ACTE des points repris ci-dessous à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IGRETEC du 29 juin 2023.

- Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2022 – Rapport de gestion du Conseil d'administration – Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes – Rapport spécifique du Conseil d'administration sur les prises de participation ;
- Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022 ;
- Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
- Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022 ;
- Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022 ;
- Constitution de la société coopérative CHARLEROI METROPOLE ;
- Constitution de la société coopérative TRANSENO ;

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- Aux délégués d'IGRETEC ;
- A L'Intercommunale IGRETEC, pour le 29 juin 2023 au plus tard, Madame BAYONNET Isabelle.
- Au Ministre des Pouvoir Locaux.

44. INTERCOMMUNALE CENEO – SOCIETE COOPERATIVE.- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.- ORDRE DU JOUR.- POUR INFORMATION.-

VU La Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de La Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

CONSIDERANT l'affiliation de l'Administration communale à CENEO ;

CONSIDERANT que l'Administration communale doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

CONSIDERANT qu'il convenait donc de définir clairement le mandat qui serait confié à ces 5 délégués représentant notre Administration communale à l'Assemblée générale ordinaire de CENEO qui s'est tenue le 23 juin 2023, à 18h00, dans le bâtiment SOLEO, Boulevard Mayence, 1/1 à 6000 CHARLEROI ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 1532-1§2 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, une séance publique du Conseil d'administration de CENEO s'est tenue le 23 juin à 18 heures 30, au sein du bâtiment SOLEO, Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI .

CONSIDERANT que le Conseil communal doit prendre acte de tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de CENEO qui a eu lieu le 23 juin 2023, à 18H00, repris ci-dessous :

1. Rapport de gestion du Conseil d'administration et du Collège des Contrôleurs aux comptes ;
49. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2022 - Approbation ;
50. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2022 ;
51. Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2022 ;

52. Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration ;
53. Prise de participation en Transeno ;
54. Prise de participation en Neowal ;
55. Nominations statutaires.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE PRENDRE ACTE de tous les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 23 juin 2023, tels que repris ci-dessous, de CENEO.

1. Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2022 - Approbation
56. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2022.
57. Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2022.
58. Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration.
59. Prise de participation en Transeno.
60. Prise de participation en Neowal.
61. Nominations statutaires.

Article 2 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- Aux Délégués ;
- à CENEO

45. TIBI.- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.- ORDRE DU JOUR.- POUR INFORMATION.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 et L1523-1 et suivants ;

VU le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales ;

VU l'affiliation de la Commune à TIBI ;

CONSIDERANT que la Commune doit être représentée à I'Assemblée générale de l'Intercommunale Tibi par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

CONSIDERANT qu'il convenait donc de définir clairement le mandat qui serait confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale Tibi qui s'est tenue le 28 juin 2023 ;

CONSIDERANT que le Conseil doit, dès lors, prendre acte de tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'Intercommunale nécessitant une approbation et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

CONSIDERANT que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

CONSIDERANT que l'ordre du jour portait sur :

1. Désignation du bureau et des scrutateurs ;
62. Remplacement de Madame Caroline MARIEVOET par Madame Laurence DURIEUX en qualité d'Administratrice - Approbation ;
63. Rapport de gestion du Conseil d'administration - Présentation ;
64. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes - Présentation ;
65. Rapport spécifique 2022 sur les prises de participation selon l'article L1523-13§3 du CDLD - Approbation ;
66. Comptes annuels arrêtés au 31/12/22 : bilan et comptes de résultats, répartition des charges entre les communes associées - Approbation ;
67. Rapport de rémunération selon l'article L6421-1 du CDLD - Approbation ;
68. Décharge individuelle à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2022 - Approbation.
69. Décharge individuelle à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2022 - Approbation ;
70. Tarification relative au secteur 3 "répression" - Approbation ;
71. Tarification relative au secteur 4 "Centrale d'achat et assistance administrative" - Approbation.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE PRENDRE ACTE des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 juin 2023, tels que repris ci-dessous, de l'Intercommunale TIBI.

1. Remplacement de Madame Caroline MARIEVOET par Madame Laurence DURIEUX en qualité d'Administratrice - Approbation ;
72. Rapport spécifique 2022 sur les prises de participation selon l'article L1523-13§3 du CDLD - Approbation ;
73. Comptes annuels arrêtés au 31/12/22 : bilan et comptes de résultats, répartition des charges entre les communes associées - Approbation ;
74. Rapport de rémunération selon l'article L6421-1 du CDLD - Approbation ;
75. Décharge individuelle à donner aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2022 - Approbation.
76. Décharge individuelle à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2022 - Approbation ;
77. Tarification relative au secteur 3 "répression" - Approbation ;
78. Tarification relative au secteur 4 "Centrale d'achat et assistance administrative" - Approbation.

Article 2 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- Aux délégués de TIBI ;
- A Monsieur CASAERT Léon, Président.

46. UNION DES VILLES ET COMMUNES DE WALLONIE ASBL.- ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE.- ORDRE DU JOUR.- POUR INFORMATION.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

CONSIDERANT que la Commune de Farciennes a été convoquée pour participer à l'Assemblée générale de l'Asbl Union des Villes et Communes de Wallonie qui a eu lieu le 23 mai dernier ;

CONSIDERANT que le quorum n'a pas été atteint lors de l'Assemblée générale du 23 mai 2023, pour le point "Modifications statutaires" ;

CONSIDERANT dès lors, que l'UVCW a organisé une seconde Assemblée générale extraordinaire de leur Association, le mardi 13 juin 2023, à 14H00, dans leurs locaux, rue de l'Etoile, 14 à 5000 NAMUR ;

CONSIDERANT que l'ordre du jour porte sur :

1. Modifications statutaires.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE PRENDRE acte des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire de l'Asbl Union des Villes et Communes de Wallonie qui s'est tenue le 13 juin 2023 à 14h00, tels que repris ci-dessous:

1. Modifications statutaires

Article 2 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- à Monsieur Fabian LEMAITRE, délégué;
- A l'UVCW.

47. HOLDING COMMUNAL S.A. EN LIQUIDATION.- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE.- ORDRE DU JOUR.- POUR INFORMATION.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 relatif aux points portés à l'ordre du jour d'une intercommunale au sein de laquelle des représentants doivent siéger ;

CONSIDERANT que le Holding Communal S.A. organisait une Assemblée générale ordinaire le mercredi 28 juin 2023, à 14h00, dans le BLUEPOINT BRUSSELS BUSINESS CENTRE, Boulevard A. Reyers, 80 à 1030 Bruxelles ;

CONSIDERANT que le Conseil communal doit prendre acte des points essentiels de l'ordre du jour, repris ci-après, de l'Assemblée générale du 28 juin 2023 ;

1. Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2022,
79. Examen des comptes annuels pour l'exercice comptable 2022 par les liquidateurs,
80. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2022, incluant la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée,

81. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2022,
82. Questions.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE PRENDRE ACTE des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 juin 2023, tels que repris ci-dessus, de la Holding communal SA :

1. Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice comptable 2022,
83. Examen des comptes annuels pour l'exercice comptable 2022 par les liquidateurs,
84. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2022, incluant la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée,
85. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2022,
86. Questions.

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- A Monsieur CECERE, délégué à l'AG ;
- A la Holding communal S.A.

48. CENTRE LOCAL DE PROMOTION DE LA SANTE DE CHARLEROI-THUIN.- ASSEMBLÉE GENERALE ORDINAIRE.- ORDRE DU JOUR.- POUR INFORMATION.-

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 relatif aux points portés à l'ordre du jour d'une intercommunale au sein de laquelle des représentants doivent siéger ;

CONSIDERANT dès lors, que le Conseil communal doit prendre acte de tous les points essentiels de l'ordre du jour, repris ci-après, de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires, du 15 juin 2023, du Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin qui s'est tenu dans la salle 12 de l'Université Ouverte, Avenue Général Michel, 1, à 6000 Charleroi :

CONSIDERANT que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation du PV de l'AG du 14 juin 2022;
87. Admissions et démissions ;
88. Approbation des comptes 2022 et budget 2023 ;
89. Décharge aux administrateurs ;
90. Rapport d'activités 2022.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE PRENDRE acte des points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale du Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin qui s'est tenue le 15 juin 2023 de 12h30 à 14h00, tels que repris ci-dessous:

1. Approbation du PV de l'AG du 14 juin 2022;

91. Admissions et démissions ;
92. Approbation des comptes 2022 et budget 2023 ;
93. Décharge aux administrateurs ;
94. Rapport d'activités 2022.

Article 2 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- à Monsieur Benjamin SCANDELLA, délégué;
- Au CLPS.

49. S.A. LE CREDIT HYPOTHECAIRE O. BRICOULT.- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES.- ORDRE DU JOUR.- POUR INFORMATION.-

VU la Nouvelle Loi Communale ;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 relatif aux points portés à l'ordre du jour d'une intercommunale au sein de laquelle des représentants doivent siéger ;

CONSIDERANT qu'en date du 31 janvier 2019, le Conseil communal a désigné Monsieur Patrick LEFEVRE en qualité de représentant de l'Administration communale aux Assemblées générales de la S.A Le Crédit Hypothécaire O. Bricoult ;

CONSIDERANT que le Conseil communal doit prendre acte des points essentiels de l'ordre du jour, repris ci-après, de l'Assemblée générale des actionnaires, de la S.A. Le Crédit Hypothécaire O. Bricoult, rue de la Vignette, 2 à 6220 FLEURUS, qui a eu lieu le 20 juin 2023 à 16h00, :

1. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations;
95. Adoption de nouveaux statuts conformes au nouveau Code des sociétés et associations ;
96. Siège ;
97. Pouvoir.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : DE CONFIRMER la désignation de Monsieur Patrick LEFEVRE de représenter l'Administration Communale aux Assemblées générales des Actionnaires de la S. A Le Crédit Hypothécaire O. Bricoult.

Article 2 : DE PRENDRE ACTE des points de l'ordre du jour de l'Assemblée des actionnaires, du 20 juin 2023, de la S.A. Le Crédit Hypothécaire O. Bricoult, repris ci-dessous :

1. Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations;
98. Adoption de nouveaux statuts conformes au nouveau Code des sociétés et associations ;
99. Siège ;
100. Pouvoir.

Article 3 : DE TRANSMETTRE la présente délibération :

- à Monsieur Patrick LEFEVRE, Délégué ;
- à Monsieur LORAND F., Président du Conseil d'Administration de la S.A. Le Crédit Hypothécaire O. Bricoult, rue de la Station, 232a, à 6200 CHATELET.

50. SAMBRE & BIESME.- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.- ORDRE DU JOUR.- POUR INFORMATION.-

Le Conseil communal, réuni en séance publique;

VU la Nouvelle Loi Communale;

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1523-12 relatif aux points portés à l'ordre du jour d'une intercommunale au sein de laquelle des représentants doivent siéger ;

CONSIDERANT que le Conseil communal doit prendre acte des points essentiels de l'ordre du jour, repris ci-après, de l'Assemblée générale ordinaire de Sambre & Biesme SCRL, qui a eu lieu le 15 juin 2023 à 19h00, rue du Roton, 4 à 6240 FARCIENNES ;

1. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'administration relatif à l'exercice 2022 ;
101. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31.12.2022 ;
102. Affectation des résultats ;
103. Décharge aux administrateurs ;
104. Décharge au Commissaire réviseur ;
105. Rapport de rémunération – Pour décision ;
106. Approbation du procès-verbal de la séance de l'Assemblée générale ordinaire de ce 15 juin 2023.

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :DE PRENDRE acte des points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 juin 2023, tels que repris ci-dessous, de Sambre & Biesme SCRL :

1. Approbation du rapport de gestion du Conseil d'administration relatif à l'exercice 2022 ;
107. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31.12.2022 ;
108. Affectation des résultats ;
109. Décharge aux administrateurs ;
110. Décharge au Commissaire réviseur ;
111. Rapport de rémunération – Pour décision ;
112. Approbation du procès-verbal de la séance de l'Assemblée générale ordinaire de ce 15 juin 2023.

Article 2 : De transmettre la présente délibération :

- Aux délégués ;
- à Sambre & Biesme SCRL, Rue du Roton, 4 – 6240 FARCIENNES.

TUTELLE

51. SPW.- AVIS DE TUTELLE.- POUR INFORMATION.-

VU La Nouvelle Loi Communale ;

VU Le Code de La Démocratie Locale et de La Décentralisation ;

VU les décisions du pouvoir de tutelle reçues entre le 24 mai 2023 et le 20 juin 2023, à savoir :
LA TUTELLE GENERALE D'ANNULATION :

- ENTRETIEN ET REPARATION DES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES.-
- EQUIPEMENT DE VOIRIES 2023.-
- TRAVAUX DE GROS OEUVRE - COMMUNE-CPAS-RCA.-

- INTERVENTION AUX TOITURES ET CORNICHES DES BÂTIMENTS COMMUNAUX, DES BÂTIMENTS APPARTENANT AU CPAS ET DES BÂTIMENTS MIS A DISPOSITION DE LA RCAF.-

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article unique : DE PRENDRE ACTE des décisions reçues de la Tutelle.

Par le Conseil,

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

Jerry JOACHIM Hugues BAYET